DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.

35

ARRONDISSEMENT communal de Saint Denis

COMMUNE de Aubervilliers

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE Mariages

POUR L'AN 1866.

824 — 5774.

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant Soixante Huit feuillets,
servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune
d Arrondissement communal
d , à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code civil, par soussigné Juge Suppléant
du Tribunal de première instance du
Département de la Seine.

Paris, le 29 Novembre *an* 1865

Eugène Vaillen

1er

Primault
Auguste Isidore
et
Léger
Marie Jeanne

L'an mil huit cent soixante dix sept le Premier Février
heure du matin Pardevant Nous Nicolas Lemaire, adjoint au Maire de la Commune
d'Auberive, canton et arrondissement de Sainte Menehould,
(Marne) remplissant pour délégation les fonctions d'officier public
de l'Etat civil, ont comparu publiquement en Notre dite
de la Mairie de cette Commune, Auguste Isidore Primault,
Marchand de vins, âgé de quarante Six ans révolus, demeurant à
Auberive route de Flandre N°, né à Civiers, arrondissement
de Rethel (Ardennes) le onze Septembre mil huit cent dix neuf,
majeur, libéré du service militaire, fils de François Primault,
décédé à Coupigny, Commune de Heudicourt, Canton d'Ecos
(Eure) le vingt cinq février mil huit cent soixante et de Marie
Victoire Singeot, son épouse âgée de soixante dix Sept ans
demeurant à Courcy, canton d'Ecos, (Eure), d'une part en premières
noces de Anne Marie Bled décédée à Paris dans le
vingtième arrondissement le Trente Janvier mil huit cent soixante
quatre. Ma dite Dame Singeot, non présente, mais consentant
au mariage de son fils, avec la Demoiselle Léger, ci après
nommée, aux termes d'un acte passé en brevet
d'abord notaire à la résidence de Courcy, (Eure) le vingt Sept
Décembre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé, d'autre
part. Et Marie Jeanne Léger, domestique, âgée de Trente deux
ans, demeurant à Auberive route de Flandre 47, majeure
née à Mouzon (Ardennes) le vingt huit novembre mil huit cent
Trente trois, fille de Jean Baptiste Léger, décédé à Paris
ancien cinquième arrondissement le Sept avril mil huit cent
quarante neuf et de Marie Louise Frédérich son épouse âgée de
soixante et onze ans, demeurant à Bourgicourt arrondissement
de Mézières (Ardennes) Ma dite Dame Frédérich, non
présente, mais consentant au mariage de la fille, avec le dit
Primault, ci nommé, aux termes d'un acte passé en brevet
devant Maître Parent notaire à la résidence de Bourgicourt
(Ardennes) le vingt huit Décembre dernier, témoin présent enregistré
et légalisé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette
Commune, le dimanche cinq de ce mois, Deux et Dix Décembre dernier
à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit
mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur
avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de
naissance du futur époux et de l'acte de Décès de son père, 3° de l'acte
de Décès de la première femme 4° de l'acte de mariage du père et
mère des futurs époux, dont il sera ci après parlé, 5° du consentement
à mariage donné par sa mère, à la date du Sept Décembre 6° de
l'acte de naissance de la future épouse, 7° de l'acte de Décès de
son père 8° du consentement à mariage donné par la mère.
Lesquels au nombre de huit en bonne et due forme sont après avoir

été signés et paraphés par eux et demeurés ci annexés pour être du dit acte de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux nous déclarent sous serment et conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent trente que c'est à tort et par erreur que 1°. dans l'acte de naissance du futur époux, celui ci y est nommé Primaux au lieu de Primault et la mère Victoire Singeot au lieu de Marie Victoire Singeot qui sont leurs véritables nom et prénom suivant l'acte de Mariage de père et mère du futur époux 2°. que dans l'acte de dépôt du père de la future épouse et dans le consentement à mariage donné par la mère celle ci y est nommée Marie Louise Frédéric au lieu de Marie Louise et Frédérich qui est la seule manière d'écrire ce nom de famille, ainsi que le constate l'acte de naissance de la future épouse. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent soixante cinq ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Victor Primault et Marie Jeanne Léger sont unis par mariage. Le tout a été fait et prononcé publiquement en présence des S. Sieur Pétéjean Jules Marchand de vins traiteur, demeurant à Paris 19e arrondissement rue de Puebla N°. 3, ami du futur époux. Charles Coulombel sans profession, âgé de vingt deux ans, demeurant à Paris rue de Flandre N°. 72. ami du futur époux. Constant Marcilly Marchand de chaussures, âgé de quarante six ans, rue de la Goutte d'or N°. 19 ami de la future épouse. Henry Joseph Robin, employé âgé de cinquante trois ans, demeurant à Asnières rue Charron N°. 20, ami de la future épouse. Lecture faite l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous, quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi. /.

A. J. Primault Jules Pétéjean
Marcilly Coulombel
Robin Berman

Cdjo

L'an mil huit cent soixante six le samedi dix janvier, à dix heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Louis Claude Bouvier, adjoint au

2.

Lesage

Hyppolite.

&

Lemm

Françoise

au Maire de la commune d'Auberville-la-Campagne Deux cahiers
d'arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions
publiques de l'Etat civil, ont comparu publiquement
en la salle de la Mairie de cette commune
Hyppolite Lesage, fabricant de chaussures, âgé de
cinquante & un ans, révoqué, demeurant à Auberville-la-Campagne rue
de la gare, Né à Rouen, (Seine Inférieure) le dix sept octobre
mil huit cent quatorze, majeur libéré du service militaire
fils de Joseph, Parfait amand Lesage, décédé, à Rouen
(Seine Inférieure) le vingt huit Septembre mil huit cent soixante deux
& de Marie Jeanne Louise Violet, rentière, âgée de quatre
vingt & un ans, Demeurant à Rouen, & veuf en premières
noces de Victorine Lefèvre, Décédée à Reims, (Marne)
le cinq novembre mil huit cent soixante quatre. Ma dite Dame
Violet, non présente mais consentant au mariage de son fils avec la
Demoiselle Lemm, ci après nommée, aux termes d'un acte passé en
brevet devant Me Figuet, & son collègue Notaires à la résidence de
Rouen, le quatorze décembre dernier, et témoins présents, enregistré &
légalisé d'une part. Et Françoise Lemm, sans profession
particulière âgée de quarante cinq ans, révolues, Demeurant à Auberville
la Campagne, née le quatorze Mai mil huit cent vingt à Herrlisheim
fille de Vandeline Lemm, Décédé à Lauterbourg (Bas Rhin) le
quatre Décembre mil huit cent vingt huit, & de Marguerite
Schoennagel aussi Décédée à Lauterbourg, (Bas Rhin) le dix
huit Décembre mil huit cent quarante quatre. Ma dite Demoiselle
Lemm procédant comme libre dans l'exercice de ses droits, ses accords
parentaux dans les deux lignes étant tous Décédés, d'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux & dont les publications ont été faites publiées &
affichées à la Mairie de cette commune les Dimanches consécutifs
vingt quatre & trente Juin Décembre derniers, à l'heure de midi conformément
à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue
faisant à la réquisition de parties, Nous avons donné lecture
1°. Des susdites publications, 2°. De l'acte de naissance de futur
époux & de celui de Décès de son père, 3°. De l'acte de Décès
de la première femme, 4°. Du consentement à mariage donné
par la mère du futur époux 5°. De l'acte de naissance de
la future épouse, ou de celui de Décès de ses père & mère.
Desquelles pièces au nombre de sept en bonne & due forme
dont après avoir été lignées & paraphées par qui de droit
demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi, déposées
aux archives de l'Etat civil. La future épouse n'ayant pu
produire les actes de Décès de ses aïeuls & aïeules dans les
deux lignes, nous a déclaré tous les renseignements concernant
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize
qu'elle ignore la Date de leur Décès & le lieu de leur

Dernier Domicile. Cette Déclaration nous a été ainsi certifiée par Serment par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont Déclaré, chacun Séparément & affirmativement, que quoiqu'ils connaissent la future épouse & la mère que les acte & acte Dans les deux lignes soient tous Décédés, ils ignorent la Date de leur Décès & le lieu de leur dernier Domicile. Les futurs époux nous Déclarent ensuite Sous Serment, confirmé par avis du Conseil d'État du Trente Mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que 1°. Dans l'acte de Décès de la première femme du futur époux celui ci y est prénommé Hippolyte au lieu de Hyppolite 2°. que Dans le acte de Décès de père & mère de la future épouse le père y est prénommé Pendelon au lieu de Pendeline, seule manière d'orthographier ces prénoms, ainsi que le constate les Copies de leurs actes de naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir donné lecture, du chapitre dix titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement que Hyppolite LeSage & Françoise Lemm sont unis par le mariage, le tout, les faits & prononcés publiquement en présence des sieurs 1°. Eugène Nicolas Oudart, Rentier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris faubourg Saint Martin N°. 122, ami du futur 2°. Philippe Faucelle, marchand de Chaussures, âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris rue du Château d'eau N°. 57 ami du futur, 3°. Noël Bageon, charron, âgé de quarante un ans, demeurant à Bagneux & Aubervilliers ami de la future, 4°. Jean Baptiste Rosel, Marchand devins âgé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier N°. 44 ami de la future. Lecture faite les époux & les témoins ont signé avec nous, Selon la loi. Et approuvé un mot rayé nul &c. Et nous avons Déclaré au nom de la loi, les dits

Lesage / Lemm Faucelle

J. B. Bonnet Oudart

Bageon

Boudrez

Ad

D.

Dupon
Nicolas
&
Deschamps
Catherine.

L'an mil huit cent soixante six le Trois Dixme de Janvier a onze heures du Matin, Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers Canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil en comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie de cette commune Nicolas Dupon, employé, agé de vingt deux ans, révolu, demeurant à Paris rue Riebla n.° 23 Dixneuvième arrondissement n.° 0 Eff Commune d'Orchoby, Cercle de Sarrebourg (Prusse Rhénane) le treize Août mil huit cent quarante trois mineur quant au mariage, libéré du Service Militaire fils de Nicolas Dupon Cantonnier agé de Cinquante deux ans, & de Jeannette Schneider son épouse sans profession, agée de Cinquante ans, Demeurant avec leur fils, ici présents & consentant au mariage de leur fils avec Mlle Demoiselle Deschamps, ci-après nommée d'une part. Et Mlle Catherine Deschamps — passementière, agée de vingt quatre ans révolus, Demeurant chez ses père & mère né à Oberlibberg, Commune de Achlengen Cercle de Sarrebourg, arrondissement de Sarrebourg (Prusse Rhénane) le dix Septembre mil huit cent quarante quatre, mineure quant au mariage, fille légitime de Philippe Deschamps, monteur de portes monnaies, agé de Cinquante cinq ans, & de Elisabeth Theis sans profession agée de Cinquante cinq ans, Demeurant ensemble à Aubervilliers passage Solferino n.° 6, ici présente & consentant au mariage de leur fille avec le dit Dupon, ci dessus nommé, d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté & dont les publications ont été faites publiées & affichées tant à la Mairie de la Villette Dixneuvième arrondissement de Paris, le Dimanche Quatorzième Dix & Dix sept Décembre Dernier, à l'heure de Midi conformément à la loi qu'à celle de cette commune, les Dix sept & vingt quatre Décembre Dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1.° des publications sus dites, 2.° d'un certificat délivré par le Maire du Dixneuvième arrondissement de Paris constatant que pendant le délai de publications il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage, 3.° de acte de naissance des futurs époux, traduit de l'allemand par Meyer traducteur assermenté Demeurant à Paris rue de Constantine n.° 24, Lesquelles pièces au nombre de cinq y compris les originaux en bonne & due forme lesquelles après avoir été signées & paraphées par ce qui de droit, demeurées ci-annexées, pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme chacun d'eux ayant consenti au prononcé du mariage, nous avons déclaré au nom de la loi, que Nicolas Dupont et Catherine Deschamps sont unis par le mariage, lecture faite et prononcé publiquement en présence du sieur L. Seltzer Jean, Bijoutier agé de vingt neuf ans, demeurant susdite rue St. Maur 38, ami du futur, 2. Fickinger Mathias, Journalier agé de trente deux ans demeurant à Paris, rue, Puebla N. 23 beau père du futur, 3. Deraedt, comptable, Journalier agé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers passage de la Source N. 21 beau père de la future et Dubois, Nicolas, Journalier, agé de trente trois ans, demeurant à Paris rue Puebla N. 23 cousin du futur. Et lecture faite, les époux, les pères mères des époux et les quatre témoins ont signé avec nous, conformément à la loi.

N. Dupont L. Dufresnoy

S. Dupont Dfumid

J. Seltzer Fickinger

Ph. Deschamps Ymin

Deraedt N. Sicron

Boudier

L'an mil huit cent soixante dix, le Samedi Cinq Janvier à onze heure du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton Carrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Michel Georgen, majeur agé de quarante deux ans révolus, demeurant depuis dix mois à Aubervilliers, passage de la Source N. 22, né à Hunting (Moselle) le Douze août mil huit cent vingt trois, majeur, fils légitime de Jacque Georgen décédé à Hunting, le vingt sept Décembre mil huit cent soixante quatre, et de Anne Beck, aussi décédé, audit Hunting, le quatorze mai mil huit cent cinquante, et veuf en première noce de Jeanne Claude Christine Thiery, décédée à Mareville commune de Lazon, (haute Saône) le Douze septembre mil huit cent soixante quatre. Le futur époux présent ici comme tel, dans l'exercice de la Droite, la mienne et mienne dans les deux lignes étant toutes deux décédées d'une part. Et Marie Naumann, passementière, agée de vingt neuf ans révolus demeurant avec les père et mère, née à Hunkirchen commune de Weiskirchen (Prusse), le Sept novembre mil huit cent Cinquante sept, majeure, fille légitime de Pierre Naumann agé de Cinquante huit ans, et de Marie Simmon agée de soixante ans, tous deux journaliers demeurant ensemble à Aubervilliers passage de la Source N. 22, tous deux ici présents et consentant

H. Georgen
Michel
et
Naumann
Marie.

Soient tous Décédés approuvé
le renvoi
M. Goergen

M Naumann
Naumann
Légéré
Limmer
Goergen
Georgery
Bouvier fils

du mariage, De leur fille avec le Sieur Goergen Sus nommé.
D'autre part. Lequel futur époux nous ayant requis
De procéder à la célébration du mariage projeté
entre lui
Dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la Mairie de cette Commune, les Dimanches
Comme cet jourd'hui
Dix sept et vingt quatre Décembre Dernier, à l'heure de midi
Conformément à la loi; aucune opposition audit mariage ne nous étant
parvenue, faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture
1°. De publication sus dites, 2°. De l'acte de naissance du futur époux, 3°. De acte
De Décès de ses père et mère 3°. De l'acte de Décès de sa première femme
4°. De l'acte de mariage des père et mère du futur époux, dont il sera ci-
après parlé: 5°. De l'acte de naissance de la future épouse, traduit de
l'allemand, par un Traducteur assermenté. Toutes lesquelles pièces au nombre
De Six, en bonne et due forme Sont, après avoir été signées et paraphées
par nous De trois, demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées
aux archives De l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les
actes de Décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré
Sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre
Thermidor an Treize, qu'il ignore la Date de leur Décès et le lieu de
leur Dernier Domicile; cette Déclaration nous a été aussi certifiée par les
quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun
Séparément, que quoiqu'ils connaissent à futur époux et ses parents que ses
aïeuls et aïeules dans les deux lignes, ils ignorent la Date de leur Décès et le
lieu de leur Dernier Domicile. Le futur époux nous Déclare encore sous
serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente mars mil huit
cent huit, que c'est à tort et par erreur, que 1°. dans l'acte de naissance
du futur époux, celui-ci y est nommé Guerrienne au lieu de Goergen
et son père Jacques Guerrienne, au lieu de Jacque Goergen, 2°. dans
l'acte de Décès du père du futur époux celui-ci y est nommé, Jacques
Gergen, au lieu de Jacques Goergen, 3°. dans l'acte de Décès de la
mère du futur époux, le père y est prénommé Jacques au lieu de Jacque
4°. et que dans l'acte de Décès de la première femme du futur époux
celui ci y est nommé Goergène au lieu de Goergen, Leur manière
d'orthographier ces noms et prénoms, ainsi que les mentions, l'acte de mariage
des père et mère du futur époux. Le futur époux ainsi que les personnes ci
présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du
Chapitre six titre cinq, du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi, que Michel Goergen et Marie
Naumann, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé —
publiquement en présence du Sieur 1°. Jean Goergen, journalier, âgé de
quarante cinq ans, demeurant à Paris, frère du futur 2°. Guillaume
Goergen, Marchand Devin âgé de cinquante ans, demeurant à Paris
frère du futur. 3°. Louis Légéré, Marchand Devin âgé de quarante
quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. 4°.

Et Pierre Zimmer, cordonnier, agé d'environ trente ans, demeurant à Aubervilliers assisté de la future, lesquels ont déclaré vouloir faire un mariage entre Georges Naumann

Et

Barbe Naumann

Georges Boudier

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi Cinq Janvier à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton de Gonesse arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune

Jean Schneider, journalier, agé de vingt sept ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Colsenin N° 22, né à Wormeldange, province de Luxembourg, le onze septembre mil huit cent trente huit majeur, fils de Michel Schneider, agé de cinquante quatre ans et de Marie Fischer, agé de cinquante quatre ans, journaliers, demeurant ensemble à Wormeldange, non présents mais consentants au mariage de leur fils avec la demoiselle Naumann, ci après nommée d'une part. Et

Barbe Naumann, journalière agée de vingt quatre ans révolus, demeurant chez ses père et mère, née à Munkirchen commune de Weiskirchen (Prusse) le onze janvier mil huit cent quarante quatre, mineure quant au mariage, fille de Pierre Naumann, agé de cinquante huit ans, journalier et de Marie Simmon, agée de soixante ans, demeurant ensemble depuis plus de six mois à Aubervilliers, passage Colsenin N° 22, ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le dit Schneider, ci dessus nommé, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et Nous leur publication en a été faite publiquement et affichée à la mairie de cette commune le dimanche cinq des dits mois et vingt quatre décembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° du procès verbal des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, traduit de l'allemand par un traducteur assermenté. 4° et du consentement au mariage donné par les père et mère du futur époux. Toutes lesquelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme dont, après avoir été signées et paraphées par nous et demeurées ci annexées pour rester au dit de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit germinal mil huit cent cinquante cinq ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage et après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux a répondu

---

Suivent les actes de publication

Et Pierre Zimmer, cordonnier, agé d'environ trente ans, demeurant à Aubervilliers assisté de la future, lesquels ont déclaré vouloir faire un mariage entre

Et

Georges Naumann

Barbe Naumann

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi Cinq Janvier à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton de Gonesse arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune

Georges Naumann, journalier, agé de vingt sept ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Colsenin N° 22, né à Wormeldange, province de Luxembourg, le onze septembre mil huit cent trente huit majeur, fils de Michel Schneider, agé de cinquante quatre ans et de Marie Fischer, agé de cinquante quatre ans, journaliers, demeurant ensemble à Wormeldange, non présents mais consentants au mariage de leur fils avec la demoiselle Naumann, ci après nommée d'une part. Et

Barbe Naumann, journalière agée de vingt quatre ans révolus, demeurant chez ses père et mère, née à Munkirchen commune de Weiskirchen (Prusse) le onze janvier mil huit cent quarante quatre, mineure quant au mariage, fille de Pierre Naumann, agé de cinquante huit ans, journalier et de Marie Simmon, agée de soixante ans, demeurant ensemble depuis plus de six mois à Aubervilliers, passage Colsenin N° 22, ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le dit Schneider, ci dessus nommé, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et Nous leur publication en a été faite publiquement et affichée à la mairie de cette commune le dimanche cinq des dits mois et vingt quatre décembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° du procès verbal des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, traduit de l'allemand par un traducteur assermenté. 4° et du consentement au mariage donné par les père et mère du futur époux. Toutes lesquelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme dont, après avoir été signées et paraphées par nous et demeurées ci annexées pour rester au dit de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit germinal mil huit cent cinquante cinq ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage et après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux a répondu

---

5.

Schneider

Jean

&

Naumann

Barbe

+

Au terme d'un acte passé en brevet devant Maître Wirtz notaire à la résidence de Wormeldange, le cinq Octobre, mil huit cent soixante cinq, témoins présentes, enregistré et légalisé.

Approuvé l'un renvoi, /.

J Schneider

B Naumann

Naumann

Pégéné

Zimmer

Georgen Georges

Boudier

Adj

séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que
Jean Schneider & Barbe Naumann, [illegible] tous les deux présents
publiquement imprimés des Sieurs 1° Jean Georgen Journalier, agé de
quarante cinq ans demeurant à Sarreguemines. 2° Guillaume
Georgen, Marchand Tanné agé de cinquante ans, demeurant à Sar-
reguemines, 3° Sr Sarreguemines Marchand Draps, agé de quarante
quatre ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future 4° Le Sr Pierre
Zimmer Cordonnier, agé de cinquante huit ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future, Le époux le père de l'épouse & les
quatre témoins ont signé avec nous, quant à la mère de l'épouse elle a
déclaré ne le savoir de ce requis.

J Schneider

B Naumann Naumann Sagéré
Emme Georgen Georgery
Bouché
Adj

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi Cinq Janvier
à Midi du soir, Pardevant nous Nicolas Bernard, Adjoint au
Maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton Parrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant pour délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil soussigné publiquement en notre
l'une des salles de la Mairie de cette Commune Charles Vincent
Baudouin, Cultivateur, agé d'vingt quatre ans, Demeurant à
Aubervilliers, rue neuve N.1 [illegible] à Epinay, le dix huit Juin mil
huit cent quarante, majeur quant au mariage libéré du service
militaire, fils légitime de Jacques Charles Baudouin, cultivateur
agé de cinquante ans, demeurant à Epinay & de Marie Francois
Latteux décédé à Villetaneuse (Seine) le dix Juin mil huit
cent soixante deux, Le dit Sieur Baudouin, ici présent &
consentant au mariage de son fils, avec la Demoiselle Esnult
ci après nommé. D'une part, Et Marie Antoinette Denise
Esnult, Cultivatrice agé de dix sept ans, révolus, Demeurant
à Aubervilliers, rue neuve N.1 née en cette Commune, le vingt sept
Janvier, mil huit cent quarante sept majeure fille de Francois
Victor Esnult, décédé en cette Commune le vingt cinq
Juillet mil huit cent quarante cinq & de Marie Marguerite
Denise Beaulot, décédé à Villetaneuse (Seine) le vingt Juillet
mil huit cent cinquante quatre, Ladite Demoiselle Esnult procédant
avec le consentement donné à son mariage avec ledit Sieur
Baudouin, ci nommé, par Mr Germain Claude Beaulot
Jardinier maraicher, agé de Cinquante sept ans Demeurant à
Paris Faubourg, rue des marais N.7, ici présent & agissant
lui même comme Tuteur de ce, nommé par une délibération du
Conseil de famille de la future épouse susnommée. Pris sous la
présidence de Mr le Juge de paix du Canton de Saint Denis
le dix Janvier présent mois, ainsi que le constate un procès verbal

6.
Baudouin
Charles Vincent
&
Esnult
Marie Antoinette
Denise.

Louis Claude Baudin,
appelé à remplir trois mots
rayés nuls

C V Baudouin
C V Baudouin
M A D Esnult
Baudouin Vallot
Caron Lebeau
E Estabeau
E Demoron
Baudin
Adj

enregistré le cinq Du même mois ; D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration De leur mariage projeté entre eux ; Dont la publication avait été faite publiée & affichée tant à la mairie De cette Commune, qu'à celle d'Epinay (Seine) le Dimanche Cinq & Dix Décembre Dernier, à l'heure de midi ; Conformément à la loi, Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition Leur avons Donné Lecture 1°. De publication Susdite, 2°. D'un certificat Délivré par le maire D'Epinay, Constatant que pendant le Délai desdites publications, il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage. 3°. D'acte De naissance Du futur époux & De l'acte De Décès De la mère 4°. De l'acte De naissance De la future épouse & Decès De Décès De son père & mère, 5°. De l'extrait De la Délibération Du conseil De famille, 6°. D'un certificat De Contrat De mariage Dont il sera ci après parlé. Toutes lesquelles Pièces au nombre De huit y ci Sommes & Dument formé, Tout après avoir été Lignées & paraphées par qui De Droit, Demeurées ci annexées, pour être au Dépôt Déclaré Déposé aux archives De l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution De la loi Du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont Déclaré qu'il a été fait un Contrat De mariage, par acte passé Devant Me. Pontié notaire à la résidence De cette Commune, Dans la Date Du Douze Janvier présent mois Jugé en dernier minute, ainsi que le Constate un certificat, rémis le même jour, par ce Notaire. Après avoir encore donné Lecture Du Chapitre Sixième Du Code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons demandé aux Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement nous avons Déclaré au nom De la loi, que Charles Vincent Baudouin, & Marie Antoinette Léon Le Estrille, Sont unis par le mariage, Lecture en fait & prononcé publiquement en présence De Sieur 1°. Joseph Julien Chibourg, fabricant De voitures âgé De quarante huit ans demeurant à Paris, ami Du futur. 2°. Emile Etienne, Denizon, cocher, âgé D'environ quarante ans, demeurant à Paris beau frère Du futur. 3°. Joseph Caron, cultivateur, âgé D'environ quatre vingt ans, demeurant en cette Commune, Chemin De Rivers, ami De la future. 4°. Louis Pierre Lebon, propriétaire, âgé De Cinquante Deux ans, demeurant à Paris, ami De la future. Les époux le père De l'époux, le tuteur De l'épouse & les quatre témoins ont signé avec nous, après Lecture faite.

C V Baudouin Caron Lebon

M A D Estrille. Chibourg

E E Denizon Gondier

Ch

7

Jourdain
Jacques Gabriel
&
Madeleine Marie
Pichon

L'an mil huit cent soixante Six, le Onze de Janvier, à onze heures & demie du matin.
Par devant nous Nicolas Demarçay Adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune
Jacques Gabriel Jourdain, Jardinier, agé de vingt quatre ans, célibataire, demeurant à Aubervilliers rue du Puits, né à Paris (Seine) le vingt Juin Janvier mil huit cent quarante Huit, suivant acte de mariage Libéré de service Militaire, fils de Jean Baptiste François Jourdain décédé à Paris quinzième arrondissement le vingt Septembre dernier, & de Angélique Droit, Jardinière, agée de cinquante huit ans, demeurant à Paris rue du Commerce, quinzième arrondissement, ici présente & consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle Pichon ci-après nommée, d'une part, Et Madeleine Marie Pichon, Jardinière, agée de dix huit ans, demeurant avec son père ci après né à Paris huitième arrondissement le quatorze Mai mil huit cent quarante huit, suivant, fille légitime de Joseph Pichon agé de quarante huit ans, & de Geneviève Victoire Desonches, son épouse, agée de quarante huit ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue du Puits, ici présents & consentant au mariage de leur fille avec le dit Jourdain ci-dessus nommé, d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites publiquement à la principale porte de la Mairie de cette commune ainsi qu'à celle du quinzième arrondissement de Paris, les Dimanches Cinq consécutifs, Cinq & onze Décembre dernier, & Sept heures du matin conformément à la loi, aucune opposition ou mainlevée ne nous étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition leur avons lecture des publications susdites, & d'un certificat délivré par le Maire du quinzième arrondissement de Paris, constatant que pendant les délais de publications il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage 3° d'un acte de naissance du futur époux & de l'acte de décès de son père, 4° de l'acte de naissance de future épouse, & Contre d'un certificat de Contrat de mariage dont il sera ci-après parlé, Contre laquelle pièce au nombre de Cinq, en bonne due forme dont après avoir été signées & paraphées par Nous demeurée ci annexée, pour être au désir de la loi, déposée aux archives de l'état civil, Les futurs époux nous ont déclaré sous serment & conformément à l'avis du Conseil d'état du Trente Mars mil huit cent trente, que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès du père du futur époux il a été prénommé, Jean Baptiste, au lieu de Jean Baptiste François ainsi qu'il résulte dans lequel il a été prénommé, ainsi que constaté l'acte de naissance du futur époux. Les futurs époux ainsi que

Constaté l'acte de naissance des futurs époux. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent vingt avons donné lecture de ce dit acte de naissance et déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Dennis, notaire en la dite commune, à la date du onze Janvier courant, que en avons minute, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire. Après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jacques Gabriel Jourdain et Madeleine Marie Pichon sont unis par le mariage. Le tout fait, et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Hilaire Jourdain, jardinier âgé de trente huit ans, demeurant à Montrouge, oncle du futur 2° de Denis Lasnier jardinier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Vitry (Seine) beau frère du futur 3° Joseph Sureau, jardinier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Vanves (Seine) oncle de la future 4° François Pichon, jardinier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Bagny (Seine Oise). Et lecture faite, les époux, la mère de l'époux, le père de l'épouse, les témoins ont signé avec nous, excepté la mère de l'époux qui a déclaré ne le savoir de ce requis.

J Gabriel Jourdain Pichon

M M Pichon

pichon Sureau

Lanier pichon Demar

Adjoint

L'an mil huit cent soixante dix, le Samedi vingt Janvier midi. Pardevant nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton de Pantin de-meurant de droit Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jacques Marie Bonneau, cultivateur, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant à Auberviller chez son père ci-après nommé, né en cette commune le quinze Avril mil huit cent quarante trois, non encore marié, libéré du service militaire, fils de Philippe Michel Bonneau, âgé de quarante quatre ans, et de Marie Cécile Esnault, sans profession

8.

Bonneau

Jacques Marie

Hénet

Désirée Amandine

décédée à Nanterre (Seine) 1919

âgé d'Aquarante ans, Cultivateur Demeurant Sept Mesnil ensemble à
Aubevillers, rue de Paris N°26, ici présents et consentant au
Mariage de leur fils avec la Demoiselle Hémet ci après nommée.
D'une Part. Et Désirée Amandine Hémet, Cultivatrice,
âgée de Dix neuf ans révolus, Demeurant en cette Commune, Chef-
lieu de Mairie, née à Aubevillers, le Dix février Mil huit cent quarante
six, mineure, fille de Jean Hémet, âgé de quarante ans et
de Rosalie Pierrette Bordet, son épouse âgée de trente neuf ans
Cultivateur, Demeurant ensemble en cette Commune, rue de Marmouille
Grand, ici présents et consentant au Mariage de leur fille, avec
le Sieur Bonneau ci dessus nommé, D'autre Part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du
Mariage projeté entr'eux et Dont les publications, ont été faites,
publiées et affichées à la Mairie de cette Commune, les Dimanche
Cinq et vingt quatre et Cinq et vingt Décembre Dernier, à l'heure de
Midi, Conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage
ne nous étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition, leur
avons donné Lecture 1° Des publications sus dites, 2° de l'acte
de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la
future épouse. Toutes lesquelles pièces au nombre de trois en
bonne Due forme, dont après avoir été signées et paraphées par
eux et Nous Dessus dénommés et ci annexées, pour être au désir de la loi
Déposées aux archives de l'Etat civil, Les futurs époux ainsi que les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés
par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent
Cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage, après avoir encore donné Lecture du Chapitre six titre
cinq du Code Napoléon, intitulé Du Mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, Chacun d'eux ayant répondu Séparément affirmativement, nous avons Déclaré au nom de la loi que Jacques
Marie Bonneau et Désirée Amandine Hémet
sont unis par le mariage, Le tout lu, fait prononcé
publiquement en présence des Sieurs 1° Jean Louis Bordet
Cultivateur âgé de Cinquante ans, Demeurant à Paris, oncle de la future 2° Pierre
Victor Arnault, Journalier, âgé de Trente quatre ans, Demeurant Chez eux
oncle du futur 3° Désiré Louis Jean Baptiste Gagnage Vendeur, âgé de quarante
Trois ans, Demeurant à Aubevillers, oncle de la future 4° Désiré Honoré
Cultivateur âgé de Cinquante quatre ans. Demeurant à Aubevillers, Parrain
de la future. Et Lecture faite, les époux, les père et mère de l'époux
le père de l'épouse, et Désiré Gagnage ont signé avec nous, avant à la mère de
l'épouse et les deux premiers témoins ils ont Déclaré ne le savoir.

J M Bonneau da ffrente Bonneau
Arnault present Gagnage
Degrave
Bordet

9.

Lesort

Louis Etienne

&

Delamarche

Julie Marguerite.

L'an mil huit cent soixante Dix, le Samedi à Dix heures
Demie du Matin. Le vingt Sept Janvier, Par Devant nous Nicolas
Demarle, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers
canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont
comparu publiquement en l'une de salles de la mairie de
cette Commune Louis Etienne Lesort bijoutier en deuil âgé
de trente cinq ans, demeurant à Paris boulevard de Sébastopol,
N.° 7, né à Paris, Douzième arrondissement, ancien, le
vingt Deux Octobre mil huit cent trente et un, en congé libéré
du Service militaire fils légitime de Louis Marie
Lesort décédé à Paris, Douzième arrondissement le trois
février mil huit cent cinquante Sept & de Catherine
Elisabeth Duveau, aussi décédé, à Paris au Douzième
arrondissement ligataire ayant mis huit cent trente deux,
Monsieur Sieur Lesort procédant ici comme libre, dans sa cause
de la droite, terminée & ancillée dans les Deux lignes étant
tous décédés, D'une part. Et Julie Marguerite Delamarche
couturière en chambre, âgée de Sept ans, présentement demeurant
de fait & de droit chez la mère à Aubervilliers, route de Flandre N.° 73,
née à Beauvais (Oise), le Dix Janvier mil huit cent cinquante-
neuf, fille légitime de François Frédéric Delamarche, décédé à
Paris, Dix neuvième arrondissement le vingt trois Décembre mil
huit cent soixante deux & de Marguerite Félicité Boyard, sans
profession particulière, âgée de quarante sept ans, demeurant avec
la fille, Dernier sus dites, ici présente & consentant au mariage
de la Demoiselle Delamarche, la fille avec le sieur Lesort, ci-
dessus nommé, d'autre part. Lesquels futur époux, nous ont requis
de procéder à la célébration projetée entre eux & dont les publications ont
été faites publiées, tant à la mairie de cette Commune, qu'à
celle du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, les
Dimanches consécutifs, Sept & quatorze Janvier courant à
l'heure de midi; Conformément à la loi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition
leur avons donné lecture des publications sus dites &, d'un certificat
délivré par le Maire du dix neuvième arrondissement de la ville
de Paris, constatant qu'il pendant les dites publications il ne
nous a été signifié aucune opposition au dit mariage &, de
l'acte de naissance des futur époux, et de l'acte de décès de leur
père & mère. Lesquels actes de mariage de leur père & mère, &, de l'acte
de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de son père, sont
lesquelles pièces au nombre de Sept en bonne & due forme, lesquelles
avons été signées & paraphées par nous Maire, demeurées ci annexées
pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil.
Les futur époux n'ayant pas produit leur acte de décès de leur
aïeule & aïeul dans les dites lignes, nous avons déclaré tous deux
& conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre

Chemin dor au Treize, qu'il ignore la Date [illegible] de leur Décès
et le lieu de leur Dernier Domicile, cette Declaration nous
lui aussi certifiée, par Semmes, par Berquatre
ci après nommés, lesquels nous ont Declaré, que quoiqu'ils
connaissent les futurs époux, ils ignorent la Date
dans les Dix lignes suivant tous Décédés ils ignorent la Date de leur Décès
et le lieu de leur Dernier Domicile. Les futurs époux, nous Déclarent tous
Serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quinze mars
mil huit cent huit que s'il est à tort et par erreur que 1°. dans l'acte de
Décès du père du futur époux, le père est prénommé Louis au lieu de
Louis Anne Marie, 2°. que dans l'acte de Décès de la mère, celle ci y est
nommée Catherine Duveau, au lieu de Catherine Elisabeth Duveaux,
de la manière d'orthographier ces noms et prénoms, ainsi que le constate
l'acte de mariage des père et mère du futur époux. 3°. que dans l'acte de
Décès du père de la future épouse, le père de celle ci y est prénommé —
Frédéric François, au lieu de François Frédéric, et que la mère y est
prénommée Félicité marguerite au lieu de Marguerite Félicité,
seul ordre dans lequel doivent être classés ces prénoms ainsi que le
constate l'acte de naissance de la future épouse. Les futurs époux
ainsi que les personnes ici présentes pour assister à l'audition le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit
cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage, après en avoir pris connaissance nous avons donné lecture
du chapitre 6e, titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage
sur les Droits respectifs des époux, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi, que Le Sort, Louis Etienne et Delamarche
Julie Marguerite, sont unis par le mariage. Le tout a été fait et prononcé
publiquement en présence des Sieurs: 1°. Grotte Ministériel Employé
en Retraite, Demeurant à Paris ami du futur, 2°. Zieger
Pierre, Tailleur, âgé de Trente quatre ans, Demeurant à
Auberviller, route de Flandre 19, ami du futur, 3°. Delamarche
Désiré Tondeur, âgé de vingt Sept ans, Demeurant à
Auberviller route de Flandre n°. 47 bis, frère de la
future, 4°. Montpeurt, Gabriel, Tondeur, âgé de
Trente Sept ans, ami de la future, et les dites parties
les époux, les Sieurs Grotte, Zieger et Delamarche
ont signé avec nous, Quant à la mère de l'épouse, elle
sait signer, Montpeurt, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis.

Le Lefort G. M. Delamarche

Grotte Zieger Delamarche

Demeure

Adjoint

TIMBRE IMPÉRIAL 1 F. 50 C. SEINE

10.

Pélissier
Jean antoine
&
Ratier
Virginie

L'an mil huit cent soixante six, le Samedi vingt Sept
Janvier à onze heure Du matin. Par devant nous Nicolas
Bernard, adjoint au Maire De la Commune d'Aubenvillier, canton
D'Aigrefeuille Arrondissement De Saint Denis Près, remplissant par Délégation
les fonctions d'officier public De l'Etat civil ont comparu publique-
ment en l'une Des salles De la Mairie Dela Commune Jean
Antoine Pélissier, Charbonnier, agé De vingt neuf ans, Demeurant
à Paris Dix huitième, arrondissement Du Bastion N.° 29 né à
Saint Sévy (Aveyron) Legataire comme mil huit cent Trente Sept
majeur libéré Du service militaire, fils légitime De Bernard
Pélissier agé De soixante trois ans, & De Marie Mirabel,
agée De soixante Deux ans, Cultivateurs, agé De soixante Deux
ans, Demeurant ensemble au Village D'Embestrie, Dépendant
De la Commune De Condom Aveyron non présents mais
consentant au mariage Des Sieur Pélissier leur fils avec la
Demoiselle Ratier ci après nommée, aux termes D'un acte passé
en brevet Devant Maître Miquel, notaire à la résidence
D'Aimac, canton De Saint Sévy Aveyron témoin présents
enregistré & légalisé, D'une part. Et Virginie Ratier,
Journalière, agée De vingt huit ans, Demeurant en cette
Commune, Ramage Caron N.° 8, née à Prader d'Aubrac
(Aveyron) le cinq Septembre mil huit cent Trente huit majeure
fille légitime De André Ratier, décédé à Prader d'Aubrac
(Aveyron) le vingt Six Janvier, mil huit cent soixante Deux, & De
Marie anne Andrieu, cultivatrice agée De soixante six ans,
Demeurant à Prader, arrondissement De Espalion (Aveyron)
non présente mais consentant au mariage De la nommée
Ratier sa fille avec le Sieur Pélissier, ci nommé aux
termes D'un acte passé en brevet Devant Maître Ronquayrol
notaire à la résidence De la Ville De Saint Geniez, (Aveyron)
témoins présents enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis De procéder à la célébration Du
Mariage projeté entre eux, & Dont les publications ont été
faites publiées & affichées, tant à la mairie de cette Commune
qu'à celle Du dix huitième arrondissement De Paris, les
Dimanches consécutifs Sept Quatorze Janvier présent
mois à l'heure De midi, Consentements à la loi, aucune
opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant Droit à
leur réquisition. Leur avons donné lecture, 1.° Des publications
faites, 2.° D'un certificat Délivré par le maire Du dix huitième
Arrondissement De Paris, Constatant que pendant le Délais De
publications, il ne nous a été Signifié aucune opposition au dit
mariage, 3.° De l'acte De naissance Du futur époux & Du consentement
à mariage Donné par ses père & mère, 4.° De l'acte De naissance
De la future épouse et De l'acte De Décès De son père, 5.° Du consente-
ment au mariage Donné par sa mère, Toutes lesquelles pièces, au
nombre De dix en bonne & due forme, Nous avons paraphé & signés
& paraphés par qui De Droit Demeurées ci annexées pour être au

Pé
Louis a
Marie

Neuf

Les futurs époux

Dieu. De la loi. Dépotés aux archives de l'état civil
nous déclarons tous sommes y conformément à l'avis du
Conseil d'Etat du Cinq. mai mil huit cent cinq, que dans
tout y par ensuite que dans le contentement à mariage donné par les
pères y mère des futurs époux Les pères y ne moyens Délibéré au lieu
de Délibier Seule mention, d'écrire le nom de famille ainsi que
constate l'acte de naissance des futurs époux Les futurs époux ainsi
que les personnes ici présentes, tous amis de mariage interpellés
par nous en exécution de la loi du dix Juillet, mil huit cent cinquante,
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage
après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq du
Code Napoléon, intitulé Des mariages, nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari y pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean antoine Délibier
et Virginie Ratier, sont unis par le mariage, le tout en présence
prononcé publiquement en présence de Sieur 1°. Délibier aîné
Charbonnier, agé de vingt six ans, Demeurant à Paris, ami,
père des futurs, 2°. Siégé iel, Guillaume Cantin agé
de quarante ans, Demeurant à Paris Voisin des futurs,
3°. Robert antoine, Charbonnier agé de quarante ans,
Charbonnier, Demeurant à Paris, beau père de la future 4°. Glandy
Guillaume, Charbonnier agé de quarante trois ans, Demeurant
cité Demarçay Carnot n°. 8 beau père de la future. Et les
dites parties, l'époux en la présence tenions ont déclaré aucun empêche
quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir. De ce requis
selon la loi.

Jean Delisse Glandy
Virginie Delisse Cohen

Demarçay
Voisin

11

Barré

Louis achille germain

&

Mézy

Marie Eugénie

L'an mil huit cent soixante six, le Samedi trois février à cinq
heures du matin Pardevant nous Louis Claude Bordier, adjoint au maire
de la commune d'Auberviller, canton d'Aubervilliers, arrondissement de Saint
Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle de la
Mairie de cette Commune, Louis achille germain Barré,
Journalier, agé de vingt sept ans, Demeurant à Auberviller, chez
les père y mère, né à Vendôme (Loir et cher), le dix sept septembre
mil huit cent soixante trois, majeur, libéré du service du service
militaire, fils légitime de Germain Barré Journalier agé de
quarante neuf ans, y de Rose Dometté son épouse
Journalière, agée de quarante ans Demeurant ensemble à
Auberviller, route de Flandre n°. 21, tous deux ici présents
et consentant au mariage du Sieur Barré, leur fils avec la

Demoiselle Mézy ci après nommée. D'une part, Et
Marie Eugenie Mézy, Charbonnière agée de vingt cinq ans
révolus Demeurant avec Les père g mère, a Aubervilliers, né
à Malvézy, commune de Canilhac, Canton de la Canourgue
(Lozère), le Deux Juin mil huit cent quarante, fille légitime de
François Mézy, Charbonnier, agé de Cinquante Six ans, g de
Sophie Mézy Charbonnière, agée de quarante Cepts ans, g
Demeurant ensemble à Aubervilliers Route de flandre N°. 24, ici-
présente et consentant au mariage de la Demoiselle Mézy, leur
fille avec le Sieur Barré, Sus nommé, D'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder, à la célébration du
mariage projeté entr'eux, g Dont les publications ont été faites
publiés g affichées, à la mairie de cette Commune, le Dimanche
Cinq Sept quatorze g vingt Juin mil Deux cent Dernier, à l'heure de
midi. Conformément à la loi. Aucune opposition audit
mariage ne nous étant parvenue, faisant à la requisition de
parties, leur avons donné lecture 1°. Des publications faites
2°. de l'acte de naissance du futur époux, délivré Sans date par
le maire de la Commune de Vendôme, (Loir g cher) 3°. de l'acte
de naissance de la future épouse, délivré le vingt Trois novembre
mil huit cent cinquante Sept, par le maire de la Commune de
Canilhac, (Lozère). Lesquelles pièces au nombre de Deux, Sont
après avoir été signées g paraphées par nous de Droit, demeurées
ci annexées pour être aux dits de la loi, Disposées au dossier de
l'état civil. Les futurs époux, g les personnes ici présentes
pour assister g autoriser le mariage, interpellés par nous en
exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage.

Après avoir encore donné lecture du chapitre Six, titre
cinq, du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons
demandé aux futurs époux, s'ils veulent se prendre
pour mari g pour femme, Chacun d'eux ayant répondu
Séparément g affirmativement, nous avons déclaré au
nom de la loi, que Barré, Louis achille germain g Mézy
Marie Eugenie, sont unis par le mariage. Lequel fait
prononcé publiquement en présence des Sieurs 1°. François
Dometto Conducteur, agé de quarante huit ans, Demeurant à Paris
rue Jouvence, N°. 10 Commun du futur 2°. Siégu pierre, coiffeur, agé
de Trente quatre ans, Demeurant à Aubervilliers Route de flandre N°. 19.
ami du futur, 3°. Mélin Ernest Louis vinaigrier agé de vingt Deux ans,
Demeurant à Aubervilliers route de flandre N°. 24. ami de la future 4°. Delfosse
Jean Cyprien agé de vingt neuf ans, Demeurant à Aubervilliers, Champlerspoux, les père
mère de l'époux g le père de l'épouse g les quels témoins Signé avec nous quand à la minute de l'acte
ainsi Signé. Barré Mézy Mézy Barré Mélin
Delfosse Siégu Dometto Boudier

12

Noblet
Charles Léon
&
Fromont
Anne C.

L'an mil huit cent soixante dix, le Samedi Trois Février, à
Dix heures & demie du matin. Par devant Nous
Louis-Gaude Boudier Adjoint au maire de la
Commune d'Aubervilliers, Canton Parisien d'Arrondissement de Saint-
Denis, Département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions
publiques de l'Etat civil, Nous Commune susdite, en l'une des
salles de la Mairie de cette Commune, Charles Léon Noblet, Jardinier
âgé d'environ quatre ans révolus, Demeurant à Aubervilliers, Sente
du Puits N°. 1 né à Paris au Cinquième Arrondissement, le dix
novembre mil huit cent quarante deux, Mineur quant au mariage
libéré du service militaire, fils légitime de Jacques Henri Noblet,
Journalier, âgé de Cinquante dix ans, & de Marie Désirée Petit,
Journalière, âgé de Cinquante ans, Demeurant ensemble à La Chapelle
Paris, Dix huitième Arrondissement, rue Ordener N°. 60, ici présents
& consentants au mariage du dit Noblet leur fils avec la Demoiselle
Fromont ci après nommée d'une part. Et Anne Fromont, Jardinière
âgé d'vingt trois ans révolus, Demeurant à Aubervilliers, rue de
la Corbe de Bessancourt N°. 3, né à Arbusme, (Jura), le cinq novembre
mil huit cent quarante trois, Mineure quant au mariage, fille légitime
de Auguste Fromont, vigneron, âgé de quarante neuf ans, & de Marguerite
Perrin, sans profession, âgé de quarante neuf ans, Demeurant ensemble
à Arbusme (Jura) non présents mais consentant au mariage de
la Demoiselle Fromont leur fille avec le dit Noblet ci nommé, ainsi
ressort d'un acte passé en brevet devant Me. Bourgnon & son collègue
notaires à la résidence de Dôle (Jura), le vingt huit Décembre dernier
témoins présents enregistré & légalisé, d'autre part. Lesquels futurs époux
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux
& dont les publications ont été faites publiés & affichés tant à la mairie
de cette Commune qu'à celle du Dix huitième Arrondissement de la
ville de Paris les Dimanche consécutifs Vingt & quatre Janvier
dernier à Midi heure Demi di Conformément à la loi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la
réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications
sus dites, 2°. d'un certificat délivré par le maire du Dix huitième
Arrondissement de la ville de Paris, constatant que pendant les dix
de publications il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage
3°. de l'acte de naissance du futur époux, 4°. de l'acte de naissance de la
future épouse & du consentement à mariage donné par les père & mère.
Toutes lesquelles pièces, au nombre de quatre en bonne & due forme
Nous après avoir été lues & paraphées par nous de droit, Demeurées
ci annexées pour être ensemble de la loi déposées aux archives de l'état
civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour
assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la
loi du dix Juillet mil huit cent [illegible] mariage, nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir ensuite
donné lecture du chapitre sixième du Code Napoléon intitulé
du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent

TIMBRE IMPERIAL 50 SEINE

Le prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Charles Léon Noblet & Fromont avaient contracté par le mariage, Le tout les faits & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Pierre augustin Petit de Rentier agé de quatre vingt deux ans, demeurant à Paris rue de l'Ouest n° 11 grand père du futur, 2° noblet, Jean Baptiste Marie propriétaire agé de quarante huit ans, demeurant à Paris rue de Bercy n° 5, oncle du futur 3° Perrin Jean Baptiste, jardinier agé de quarante ans demeurant à Aubervilliers oncle de la future & 4° Perrin, François Denis, jardinier agé de trente cinq ans, demeurant à Paris rue du repos n° 3 oncle de la future & tous les époux & beau père & mère des époux & témoins signé avec nous, conformément à la loi. /.

Petit Noblet Fromont Perrin
Perrin Noblet 1866
Noblet Bourdier Paul

13.
Guerder
Nicolas
&
Montenak
Elisabeth Marie

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi, trois juin à onze heure du matin, Pardevant nous Louis Alexandre Bourdier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton de Pantin 1re Denis (Seine) remplissant par délégation de monsieur l'officier public de l'état civil ont comparu, publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Nicolas Guerder facteur de pianos, agé de vingt cinq ans demeurant à Paris, rue Léon n° 30 Dix huitième arrondissement, né à Buding, canton de Metzervisse, (Moselle) le vingt mai, mil huit cent quarante, majeur, Libéré du service militaire, fils légitime de Jean Guerder propriétaire agé de cinquante cinq ans, & de Madeleine Humbert, sans profession, demeurant ensemble à Buding, (Moselle) cette dernière en agé de cinquante ans, non présente, mais consentante au mariage de Leur Guerder, leur fils avec la Demoiselle Montenak, ci après nommée, aux termes d'un acte passé en brevet devant Me Lorette notaire à la résidence de Kedange (Moselle), le dix novembre dernier, témoin présent enregistré & légalisé d'une part. Et Elisabeth Marie Montenak, brodeuse, agée de vingt sept ans, Demeurant chez son père à Aubervilliers Grattage Simon n° 26, né à Paris cinquième arrondissement au vingt le dix mai mil huit cent quarante huit, majeure, fille légitime de Jean Baptiste Montenak, journalier agé de cinquante ans, Demeurant Aubervilliers, & de Elisabeth Gratz, Vivant à Paris, ex-

Onze

arrondissement ancien. Le dit Sieur Jean Baptiste Montenak présent & consentant au mariage de la Demoiselle Montenak Leur fille avec le Sieur, Guerder, sus nommé, d'autre part. Lequel futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & nous les publications ont été faites publiés & affichés à la Mairie de cette Commune les Dimanches Cinq, vingt, le Sept Novembre dernier, & à celle du dix huitième arrondissement de la ville de Paris le vingt deux & vingt huit janvier dernier, à l'heure de midi conformément à la loi, Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites, 2°. d'un certificat délivré par le maire du dix huitième arrondissement de la ville de Paris, constatant qu'pendant le délai des publications, il ne lui a été signifié aucune opposition au dit Mariage 3°. de l'acte de naissance du futur époux & du consentement à mariage donné par lesdits & mis 4°. de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de la mère 5°. du certificat du Contrat de mariage dont il sera ci après parlé, Toutes lesquelles pièces au nombre de dix ont bons & dus forme, dont après avoir fait mention ont signées & paraphées par nous Maire, ci annexées, pour rester au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux nous ont déclaré leurs surnoms, noms, professions & demeures, Conformément à la loi du Conseil d'état du trente mars mil huit cent huit, que leur acte de naissance a été par erreur, qui dans l'acte de décès de la mère, le survivant y est nommé Montenack au lieu de Montenak seule manière d'orthographier le nom de famille ainsi que la contenu l'acte de naissance de la future épouse, Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par nous en exécution de l'article cent neuf du Code Civil de déclarer s'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me Ponthé Notaire à Auberviliers qui en a gardé minute ou à la date du deux février prochain mois, ainsi que la constate un certificat délivré le même jour par ce notaire, après avoir donné lecture du chapitre Sep. titre cinq, du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Guerder & Elisabeth Marie Montenak sont unis par le mariage, le tout en présence & assistance de Nicolas Guerder ébéniste âgé de quarante quatre ans demeurant à Paris rue du Bac n°. 71 Cousin du futur, 2°. Guerder, Jean Pierre Adélaïde âgé de vingt trois ans, demeurant à Paris rue Traversière 78. frère du futur, 3°. Lenkel, Michel ébéniste âgé de quarante quatre ans demeurant à Paris rue Montreuil 51, cousin de la future, 4°. Hennequin, Pierre ébéniste âgé de vingt

Depuis ans, Demeurant à Paris Rue Sainte Nicolas, n°
10. petit commis de la future. Et ont les époux le père de l'époux
& les quatre témoins Signé avec nous conformément à
la Loi.

N guerdes Montenak Herden

Hennequin Cnkel Guerdes

E.M Montenak Boudier

L'an mil huit cent soixante, Le Mardi Le
Vingt à dix heures & demie du matin. Pardevant nous
Nicolas Denarié, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers
canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) complétant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état
civil en Comparu publiquement en l'une des salles de la
Mairie de cette commune, Adolphe Malette, Macon âgé de
vingt deux ans révolus, demeurant depuis plus de trois mois à
Aubervilliers place de la Mairie, né à Dormans, (Marne)
le Dix août mil huit cent quarante trois, Libéré du service
militaire, mineur ayant eu mariage, fils légitime de Mr Nicolas
Nicolas Malette, décédé à Dormans le quatre Juin mil huit
cent soixante cinq, & de Joséphine Lainveaux, ménagère, âgée
de cinquante ans, demeurant à Dormans, (Marne), non
présente, mais consentant au mariage de son fils au lendemain
Duquenel ci après nommé, ainsi terme d'un acte passé en brevet
par devant Maître Mauzet, notaire à la résidence de Dormans
(Marne), à la date du vingt Sept Janvier dernier, témoins présents
enregistré & légalisé, d'une part. Et Marie Geneviève Elisabeth
Duquenel, modiste, âgée de Dix huit ans révolus demeurant
chez son père & mère à Aubervilliers & né en cette commune, le vingt
Sept août mil huit cent quarante Sept, mineure, fille de Benoît
Duquenel, boucher, âgé de cinquante Six ans, & de Elisabeth
Caroline Leroy, son épouse, âgée de quarante Sept ans, ménagère
profession, demeurant ensemble à Aubervilliers place de la
Mairie, ici présents & consentant au mariage de leur fille avec
le Sieur Malette, Ludi nommé, d'autre part, Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entr'eux & dont les publications ont été faites publiées & affichées tant
à la mairie de cette Commune qu'à celle de Dormans, (Marne)
le Dimanche Cinq, vingt Onze & vingt huit Janvier dernier
à l'heure de midi Conformément à la loi, aucune opposition
au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur
réquisition, leur avons donné lecture des publications Ludit et

14.
Malette
Adolphe
&
Duquenel
Marie Geneviève Elisabeth

2°. D'un certificat Délivré par le Maire de la Douze
Commune de Dormans, constatant que
le Délai des publications, il ne lui a été
aucune opposition au Dit mariage, 3°. de l'acte
naissance de chacun Des Dits époux, 4°. de l'acte de Décès de
Mr. de l'acte de naissance de la future épouse, 5°. du consentement
à Mariage donné par la mère des futurs époux; toutes lesquelles pièces
au nombre de cinq en bonne et due forme dont, après avoir été signées
et paraphées par nous Maire, demeurées et annexées pour être au désir
de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage ont interpellés
par nous en exécution de la loi. Du dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après
avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé
du mariage, nous avons demandé aux Dits futurs époux s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Adolphe Malette et Marie Geneviève Elisabeth
Duquenel, sont unis par le mariage, lecture faite et
prononcé publiquement en présence de Mr. 1°. Charles Demilly
Brigadier d'octroi, agé de trente six ans, demeurant à Dormans ami
ami de la future. 2°. Jean Chiffery, serrurier, agé de quarante
neuf ans, demeurant à Paris ami de la future 3°. Pierre
Nicolas Durand propriétaire agé de soixante deux ans,
demeurant à Dormans, ami du futur, Mr. Charles
Auguste Duval, sans profession agé de cinquante ans,
demeurant à Paris, absent du futur. Et les époux, les
père et mère Dispensés et les témoins, signé avec nous, conformément
à la loi. Malette dite, G E Duquenel

Duquenel Lecroq Duval
Durand
Chiffery Dumas
Dumas adjoint

15.
Schmitt
Philippe
et
Genier
Marie anne Justine

L'an mil huit cent soixante six, le mardi dix
février à heure du matin. Pardevant nous Nicolas Dumas
adjoint au maire de la commune d'Aubevillers, canton et
arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette
commune, Philippe Schmitt, militaire retraité, agé de
cinquante deux ans révolus, demeurant en cette commune, rue
Chanson n°. 39, né à Romelfing (Meurthe), le quinze novembre
mil huit cent treize, majeur fils de Mathieu Schmitt décédé
à Romelfing, (Meurthe) le quatre Septembre mil huit cent trente

Sepse g de Marguerite P'ult'homme, son épouse, décédée audit
Romelfing, le vingt Six avril mil huit cent trente deux, Dom
Dit Louis Schmitt, procédant ici comme libre dans l'exercice de
Ses droits Les aïeul g aïeule dans les deux lignes étant tous
Décédés, d'une part, Et Marie anne Justine Grenier,
Sans profession, agée de quarante Sept ans, demeurant
en cette commune, rue chevron N. 30, née à Gasery, commune
De Bontigny (Moselle), le quatre mai mil huit cent
Dix huit, majeure, fille de Pierre François Grenier décédé à
Montmireau, commune de Cerny (Moselle) le Sept février
mil huit cent vingt Sept g de Marie Justine Curé, sans profession,
agée de Soixante Dix huit ans, demeurant audit Montmireau
Commune de Cerny, non présente mais consentant au mariage
De la fille avec le Sieur Schmitt ci dessus nommés, aux termes
D'un acte passé en brevet par devant Maitre Louis, notaire
à la résidence de la ferté alais (Seine Joise), à la date du
vingt trois Janvier dernier, témoins présents enregistré g légalisé
D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
Dont les publications ont été faites publiées g affichées
tant à la mairie de Romelfing, les Dimanches
consécutifs, Sept g quatorze Janvier dernier, g à celle
De cette Commune les quatorze g vingt Jeun Janvier
aussi dernier, à l'heure de midi conformément à la loi, aucune
opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisons
Droits à leur réquisition Lecture 1° Des
publications Susdites 2° D'un certificat Délivré par le
Maire de Romelfing, constatant que pendant le Délai
Des publications, il ne lui a été Signifié aucune
opposition au dit mariage 3° De l'acte de naissance de
Futur époux g De acte de Décès de Son père g mère, 4° De
l'acte de naissance de Sa future épouse g De
l'acte De Décès De Son père 5° Du Consentement de
mariage donné par Sa mère, 6° Et D'un certificat
De contrat de mariage dont il sera ci après parlé.
Toutes lesquelles pièces au nombre de Six ensemble
Dus sont demeurées après avoir été Signées g paraphées par-
qui De droit, demeurées ci annexés pour être au désir de
la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Le futur
époux n'ayant pu produire les actes de Décès De Ses
aïeule g aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré
Sous serment, conformément à l'avis du Conseil D'Etat
du quatre Thermidor an treize, qu'il ignore la
Date De leur Décès g le lieu De leur dernier domicile
cette Déclaration nous a été aussi certifiée pareillement
par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous
ont déclaré n'avoir aucun Empêchement quelconque
connaissent les futurs époux g Savent que les
aïeule g aïeules dans les deux lignes sont tous

Treize

décédé ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux nous déclarent encore leur serment conformément à l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent sept qu'il n'est à leur connaissance qu'il ait été fait un contrat de mariage et par acte passé devant Me Poirier, notaire en cette commune à la date du cinq février, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire, le même jour. Après cette déclaration, nous avons encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage et nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement que nous avons déclaré au nom de la loi, que Philippe Schmitt et Marie Anne Justine Grenier, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Georges Spitzer, employé âgé de quarante six ans, demeurant à Paris, ami du futur 2° François Marie Costa Beaulieu, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, 3° Jacques Emile Pichet, caporal tailleur au quatorzième régiment d'infanterie de ligne, âgé de quarante deux ans, en garnison à Paris, cousin de l'épouse, ami de la future 4° Jacques Désiré Benoît Lenoir dit Jouvante, âgé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. Et nous les époux et les témoins avons signé avec nous conformément à la loi.

P. Schmitt née Grenier

Costa

Spitzer

Desjeux

Et l'an mil huit cent soixante six le samedi dix février, à dix heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demarest

16.

Haas

Pierre

&

Spréber

Elisa.

---

adjoint au Maire De la Commune D'Aubervilliers, Canton & Arron.t D'Sl.emt De Saint Denis, Seine, remplissant par D'légation les fonctions D'officier public De l'Etat civil, ont Comparu publiquement en leur Dite salle De la Mairie D. cette Commune Pierre Haas, Jardinier, agé D'environ Trente Quatre ans, Demeurant De fait Dans cette Commune & De droit chez son père, né à Weiten, Commune D'Ortscholz, Cercle De Sarreburg, Regence & Arron.t D'sl.emt De Trèves (Prusse) le Dix Octobre mil huit cent quarante quatre, mineur quant au mariage, fils De Mathias Haas, Journalier, agé De Cinquante Trois ans & De Suzanne Stockreiber, Son épouse, Décédé au Dit Weiten le vingt Décembre mil huit cent cinquante Deux. Mon Dit Sieur Haas, Demeurant à Paris rue De Meaux, ici présent & Consentant au mariage De son fils avec la Demoiselle Spréber, ci après nommée D'une part. Et Elisa Spréber, Journalière, agée De Dix huit ans, Demeurant avec Ses père & mère, née à Paris Dix neuvième Arron.t D'sl.emt, le Seize Mars mil huit cent quarante Sept, mineure, fille De Dominique Spréber, Journalier, agé De quarante neuf ans & De Marguerite Becker, Son épouse Journalière, agé De quarante trois ans, Demeurant ensemble en cette Commune, passage De la goutte D'or, n.o 1, ici présente & consentant au mariage De Leur fille avec le Sieur Haas, ci dessus nommé D'autre part. Lesquels nous ont requis De procéder à la Célébration Du mariage projeté entre eux & Dont les publications ont été faites publier & affichées, tant à la Mairie De cette Commune qu'à celle Du Dix neuvième Arron.t D'sl.emt De la Ville De Paris le Dimanche Cinq vingt huit Janvier Dernier & Quatre Février présent mois à l'heure De midi Conformément à la loi, Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant foi à leur réquisition Leur avons Donné Lecture 1.o Des publications susdites 2.o D'un Certificat Délivré par le Maire Du Dix neuvième Arron.t D'sl.emt De la ville De Paris, Constatant que pendant le Délai De Publication, il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage. 3.o De l'acte De naissance De Sieur époux, traduit De l'Allemand par un interprète juré & De l'acte De Décès De Sa mère 4.o De l'acte De naissance De la future épouse, Toutes Lesquelles pièces au nombre De cinq en bonne & Due forme Sont, après avoir été signées & paraphées par nous & Demeurées ci annexées, pour être au Désir De la loi, déposées aux Archives De l'Etat civil. Le futur époux nous a déclaré sous Serment, Conformément à l'avis Du Conseil D'Etat Du Trente Mars, mil huit cent huit, que c'est à tort & par erreur qu'il Dans l'acte Dict De la mère, Son père y est nommé Haas, au lieu De Haas, Seule manière D'orthographier ce nom De famille ainsi que le Constate la copie De son acte De naissance. Les futurs époux ainsi & en la présence ici présents pour

---

+

De Ann
épouse, D
(Moselle)
Envoi & D
mille
J.B. Mille
Breitl
P. B
J

assiste & autorise le mariage interpellé par nous Quatorze an— exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Pierre Haas & Elisa Spréber, sont unis par le mariage, le tout fait & prononcé publiquement en présence des huit P.s Jean Laurent, Journalier, agé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur. 2.o Pierre Schotté, rentier agé de trente deux ans, demeurant à Pantin (Seine) beau frère du futur, 3.o Christophe Spréber, Journalier, agé de cinquante deux ans, demeurant à Paris oncle de la future, 4.o Gorius Mathias, Journalier agé de quarante sept ans, demeurant à Paris, cousin de la future. Et ont l'époux, le père de l'époux & les témoins signé avec nous, quand à l'épouse mère de l'époux & à la mère de l'épouse ils ont déclaré ne le savoir de ce requis.

P. Haas Laurent Schotté

Gorius Bernard

adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le Samedi Dix Sept Février à Dix heure du matin. Pardevant nous Louis Chandes Pondier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis, (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Jean Baptiste Millia Journalier, agé de vingt trois ans révolus, demeurant en cette commune passage Nicolas Marie 21, né à Merzig, arrondissement de Trèves (Prusse). le vingt deux octobre mil huit cent quarante deux mineur quant au mariage, fils de Jean Baptiste Millia manœuvre, agé de soixante six ans, demeurant à Carrequemine (Moselle), & le douze décembre mil huit cent cinquante six mon dit sieur Millia non présent, mais consentant au mariage de son fils, avec la Demoiselle Cornet ci-après nommée ainsi l'atteste d'un acte passé en brevet devant Maître Veil & son collègue notaire à la résidence de Carrequemine, à la date du vingt un Décembre dernier témoins présents, enregistré & légalisé d'une part. Et Jeanne Cornet, Journalière, agé de vingt deux ans révolus, demeurant en cette commune, passage Nicolas Marie 21, née à Beimling (Moselle) le quinze février mil huit cent quarante quatre, mineure fille de Jean Cornet, décédé en cette commune, le dix août dernier, & de Agnès Pfeiffer, aussi décédée à Beimling (Moselle)

17.

Millia

Jean Baptiste

&

Cornet,

Jeanne.

+

(De Anne Hélène son épouse, décédé à Heining (Moselle). approuvé le renvoi & deux mots rayés nuls.

J.B. Millia J Cornet

Brecht Thomas.

P. B Landin Gerard

Bindier (adj.)

Le vingt cinq Janvier mil huit cent quarante neuf, Mo[illegible]
Darboville Cornet procédant ici comme Libre, dans
l'exercice De ses droits, Serviens et Jaiculés Dans les Deux lignes
étant tous Décédés D'une part. Lesquels nous ont requis De
procéder à la célébration Du mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie De
cette Commune les Dimanches consécutifs quatre et onze janvier
présent mois à l'heure de midi conformément à la loi,
aucune opposition audit mariage, ne nous étant parvenue,
faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1°. Des
publications sus dites 2°. De l'acte De naissance Du futur époux,
traduit De l'allemand par un interprète juré, et De l'acte De Décès
De la mère, 3°. du consentement à mariage donné par son
père 4°. De l'acte De naissance De la future épouse et De acte
De Décès De ses père et mère, Toutes lesquelles pièces au
nombre De Sept en bonne et due forme dont après avoir été
Jeigné et paraphé par eux, Demeurées, Demeurée pour
Etre ou Besoin De la loi déposée aux archives De l'Etat civil. La
future épouse n'ayant pu produire les actes De Décès De leurs
ayeules Dans les Deux lignes, nous a Déclaré sous serment ——
conformément à l'avis Du Conseil D'Etat du quatre Thermidor an
treize, qu'elle ignore la Date de leur Décès et le lieu de leur Dernier
Domicile; Cette Déclaration nous a été aussi certifié par serment
par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont Déclaré
chacun Séparément que quoique ils connaissent la future et sachent que
Ses aieules et ayeules Dans les Deux lignes, soient tous Décédés ils
ignorent la Date De leur Décès et le lieu de leur Dernier Domicile. La
future épouse nous Déclarant sous serment, conformément à
l'avis Du Conseil D'Etat du trente mars mil huit cent huit
que c'est à tort et par erreur que Dans l'acte De Décès De la
Mère Du futur époux, la Décédée y est nommée,
Kirne au lieu De Kiérch Seule manière
D'orthographier le nom De famille, et que Dans
l'acte De Décès Du père De la future épouse, la veuve
y est nommée et prénommée Elisabeth au lieu De
Pfeifer agnés, Seule et véritable manière D'écrire ces
noms et prénoms, ainsi que le constate la copie De leur acte
De naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici
présentes pour Assistes et autoriser le mariage, interpellés
par nous en exécution De la loi, Du Dix Feuillet mil huit
cent Cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'y a point de fu-
ture Contrat De mariage. Après avoir ensuite donné lecture Du
Chapitre Six, titre cinq De Code Napoléon, intitulé Du mariage,
nous avons Demandé audits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, A quoi ils ayant
répondu Séparément et affirmativement, nous avons Déclaré
au nom De la loi que Jean Baptiste Dilliès et
Jeanne Cornet, sont unis par le mariage, Et dont

Sans y prononcé publiquement en présence Quinze Desdites 1°
Brett, ferdinand Boulange, agé de vingt huit ans, demeurant à Paris
ami de partie, 2° Thomas Jean Marchand Devins, demeurant à
Auberwilliers agé de cinquante six ans ami de la partie 3° Pierre Blondin,
Ecrivain, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, ami de la
partie, 4° Nicolas Gérard Journalier, agé de trente ans, demeurant
à Auberwilliers ami de la partie et tous les trois majeurs témoins Signé avec nous Maire le tout.

J B^te Millia J Ernest Brett Thomas.

J. P Blondin. Gerard Boudier

12.

Lecat
Salomon
et
Cagnard
Lucie.

L'an mil huit cent soixante Six, le Samedi, Dix Sept Janvier
à Dix heure et demie du matin. Pardevant nous Louis Claude
Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberwilliers
canton d'arrondissement de Saint Denis, Seine remplissant
par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont
comparu Salomon Lecat, Marcutier agé de quarante Six
ans, demeurant à Auberwilliers, rue Charron N°. 13, né à Vironchaux
(Somme) le Deux Mars mil huit cent Dix neuf, majeur, fils de Pierre
Lecat, ménager, agé soixante Dix ans, demeurant à Vironchaux
et de Rose Clémentine Poirez, son épouse décédé audit
Vironchaux, le quatorze Juillet mil huit cent Cinquante et veuve
de Henriette Cagny, décédé audit Vironchaux, le Dix Sept
Mars mil huit cent soixante quatre, Mon de lui Lecat
Mon présent mariage contractant au Mariage de son fils avec
la Demoiselle Cagnard, ci après nommé, aux termes d'un acte passé
en brevet devant Me. Leger, notaire à la résidence de Vron, Somme,
à la Date du vingt Six Janvier Dernier, témoins présents enregistré
et légalisé, d'une part. Et Lucie Cagnard, Sans profession, agée de
quarante cinq ans, demeurant à Auberwilliers, rue Charron, N°. 13
majeure, née à Vironchaux (Somme) le vingt et un Juillet mil
huit cent vingt, fille de Jean Baptiste Cagnard décédé à
Auberwilliers le Douze Août mil huit cent soixante Deux et de
Catherine Herve décédé à Vironchaux, le Dix huit Février
mil huit cent trente huit et veuve de Jacques francois Cagnard
décédé en cette Commune le Deux Décembre mil huit cent
Soixante, Dudit Demoiselle Cagnard, agissant ici comme
libre, dans l'exercice de ses droits ses Parents dans les deux lignes étant
tous décédés, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été
faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune, ainsi qu'à celle
de Vironchaux (Somme) les Dimanches consécutifs vingt et un et
vingt huit Janvier Dernier, à l'heure de midi conformément à
la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue,

soient droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° de la
publication susdite 2° d'un certificat délivré par le maire de
Vironchaux, constatant qu'pendant le délai de publications
il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage
3° de l'acte de naissance du futur époux, 4° de l'acte de décès de
mire 4bis de l'acte de décès de la première femme, 5° du consentement
au mariage donné par son père 6° de l'acte de naissance de la
future épouse 7° de l'acte de décès de sa mère, 7° de l'acte
de décès de son premier mari, 8° d'un acte de mariage 9° d'un certificat
de contrat de mariage, dont il sera ci après parlé. Toutes lesquelles
pièces au nombre de onze en bonne 9 due forme, dont après avoir
été signées 9 paraphées par qui de droit, demeurées annexées
pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. La
future n'ayant pu produire l'acte de décès de sa grand mère 9 ancêtre
nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil
d'état du quatre Thermidor an treize, qu'elle ignore la date
de leur décès 9 le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration
nous a été aussi certifiée par serment par les nommés témoins ci-
après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément, que
quoiqu'ils connaissent la future épouse 9 son ayeule 9 ancêtre
ainsi 9 ainsi sous décédés ils ignorent la date de leur
décès 9 le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux nous
déclarent encore sous serment, conformément à l'avis du
conseil d'état du trente mars mil huit cent huit qu'il a
été fait par erreur que 1° dans l'acte de naissance du futur
époux 9 dans le certificat délivré par le maire de Vironchaux
sa mère y est prénommée Clémentine au lieu de Rose
Clémentine 9 que sont les véritables prénoms, ainsi que
le constate l'acte de mariage des père 9 mère du futur époux
2° dans l'acte de décès de la mère de la future épouse la
mère de celle-ci y est nommée Hervet au lieu de Hervé
seule manière d'orthographier ce nom de famille, ainsi que le
constate l'acte de naissance de la future épouse. Les futurs
époux ainsi que le prénommé ici prétendent pour assister 9 autoriser
le mariage, interpellé par nous en exécution de la loi du dix
huit, mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a
été fait un contrat de mariage par acte passé devant
Maître Pourri notaire en cette commune qu'en garde minute,
à la date du Sept février, présent mois ainsi que le constate
un certificat délivré par ce notaire, le même jour. Après
avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code
Napoléon, intitulé 'du mariage', nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari 9 pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément 9 affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi, qu'ils sont unis
9 Lucien Cagnard, sont unis par le mariage, le tout en
fait 9 prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Etienne

19.
Engler
Jacques
&
Kinné
Anne Marie.

Julien Grégoire Degrave cultivateur Demeurant en cette Commune agé de cinquante Sept ans ami du futur Joseph Gagnet, Marchand devin, agé de Cent Quinze ans, d'Auberchicourt ami du futur 3e Porchel Jean Baptiste Louis cinquante Sept ans, Demeurant a auberchicourt, ami de la future Jean Thomas, brocanteur agé de vingt quatre ans, Demeurant a auberchicourt gendre de la future. Et ont les époux et les quatre témoins signé avec nous, de ce requis Lecture faite.

J. Julien Gagnard Porchel Thomas
Gagnet Degrave Bourdier, ad,

an mil huit cent soixante Sept, le Dix Sept février a onze heure du matin. Pardevant nous Louis Claude Bourdier, adjoint au maire de la Commune d'Auberchicourt canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune, Jacques Engler, Tailleur agé de vingt Sept ans, Demeurant à Auberchicourt, né à Creutzwald, Moselle, le Dix mai mil huit cent trente Sept, majeur, libéré du service militaire fils de François Engler, Décédé, à Creutzwald, le Deux février mil huit cent quarante huit, et de Anne Fétich Sa femme journalière, agée de Cinquante trois ans, Demeurant en cette Commune, route de Flandre 47, ici présente et consentant au mariage, de Son fils avec la Demoiselle Kinné ci-après nommée, d'une part. Et Anne Marie Kinné, ci après nommée, sans profession, agée de vingt neuf ans, Demeurant en cette Commune, route de Flandre 21, née à Creutzwald, le Treize Janvier mil huit cent Trente Sept, majeure, fille de Jean George Kinné Décédé le neuf Mars mil huit cent Cinquante trois à Creutzwald, et de Anne Marie Bérard, aussi décédée, audit Creutzwald, le neuf Janvier, mil huit cent soixante quatre, Madite Demoiselle Kinné, agissant ici, comme libre, dans l'exercice de ses Droits les aieule et aieules dans les deux lignes étant tous décédés, Célibataires. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration projetée entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune, les Dimanches consécutifs, quatre et onze février à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, Nous avons, Donné lecture 1° Des publications faites devant la porte de la Mairie, 2° De l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, 3° De l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère, toutes lesquelles pièces au nombre de cinq, en bonne et due forme, sont après avoir été signées par nous et demeurées ci annexées, pour être soumises à la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. La future épouse n'ayant pu produire, les actes de décès de ses aieules et aieules, dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment et confirmé d'avoir eu

Conseil d'Etat Du quatre Thermidor, an treize, qu'elle a pour la Date de leur Decés & le lieu de leur Dernier Domicile. Cette Déclaration nous a été aussi certifié par serment par les quatre témoins ci après nommés, auquel nous ont Déclaré chacun séparément quoiqu'ils la future épouse, Hyacinthe que les actes & actes Dans ces Deux lignes doivent tous Décédés ils ignorent la Date De leur Décés & le lieu de leur Dernier Domicile. Les futurs époux nous Déclarent encore sous serment & conformément a l'avis Du Conseil d'Etat Du Trente mars mil huit cent huit, que c'est a tort & par erreur que 1° Dans l'acte de Décés Du père De future épouse, la Survivante y est nommé Pédit au lieu de Petit & que dans l'acte de Décés Du père de la future épouse la mère de celle ci y est nommé anne Marie Berard & que dans celui de son acte de Décés elle y est nommé anne Bérard au lieu de Anne Marie Bérard, Sachez manière d'orthographier ses nom & prénoms ainsi que le constate les copies de leur acte de naissance. Les futurs époux ainsi que la personne ici présente pour assister Gaudriot de Mariage, interpellé par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir ensuite donné lecture Du chapitre six, titre cinq, Du Code Napoléon intitulé Du mariage nous avons demandé chacun desdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jacques Engler & anne Marie Kinné sont unis par le mariage. Lecture faite, prononcé publiquement en présence des sieurs Jn Christophe Engler, bourrelier, agé de trente trois ans demeurant a Paris rue Du faubourg St Laurent, Jn Kasper Kinné, ébeniste agé de trente cinq ans, demeurant à Paris, beau frère Du futur Jn Charles Gaillard employé agé de quarante deux ans, demeurant a Clichy, beau Dt Gaillard Et Kinné Michel, Cocher, agé de trente sept ans, demeurant a paris, Cousin de la future & Lecture faite les époux & les quatre témoins Signé avec nous, excepté la mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir De ce requis Selon la loi.

D'Engler
Continué Engler Kinné Gaillard
Kasper Boudier

L'an mil huit cent soixante six, le Samedi onze Juillet heure de Dix heures & demie Du matin. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement De Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, est Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie De cette Commune, Jean Pierre, Mohr, garçon boulanger, agé de

20.

Mohr

Jean Pierre

&

Müller

Catherine.

vingt cinq ans révolus, Demeurant à Aubervilliers Dix-sept depuis plus de six mois, Né à Bizing, commune Dugrindorff, (Moselle) le sept avril, mil huit cent quarante, majeur, libéré du Service militaire, fils de Jean Mohr, agé de soixante cinq ans, & de Marie Jacquet son épouse, agée de soixante trois ans, propriétaires, Demeurant à Bizing, non présents, mais consentant au Mariage de leur fils avec la Demoiselle Müller, ci après nommée aux termes d'un acte passé en brevet Devant Maître Martorgey notaire à la résidence de Waldevoisse, (Moselle), à la date du neuf février présent mois, témoins présents, enregistré & légalisé, d'une part, Et Catherine Müller, sans profession, Demeurant à Aubervilliers, chez la mère agée de quinze ans révolus, né à Flastroff, (Moselle) le quinze Juin mil huit cent cinquante, fille de Georges Müller, décédé audit Flastroff, le vingt neuf novembre, mil huit cent cinquante six, & de Marie Etienne Journalière, agée de cinquante ans, Demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N°. 32, ici présente & consentant au mariage de sa fille avec le sieur Mohr, ci dessus nommé, D'autre part. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux & dont les publications ont été faites publiées & affichées à la Mairie de cette Commune, les Dimanches onze & dix huit février présent mois à l'heure de midi conformément à la loi, Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné, lecture, 1°. des publications sus dites 2°. de l'acte de naissance, de la future épouse, & du consentement donné à son mariage par les père & mère, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse & de décès de son père, Toutes lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne & due forme, dont après avoir été signées & paraphées par eux demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes, pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi, du dix huit mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Pierre Mohr, & Catherine Müller, sont unis par le mariage, Lecture faite & prononcé publiquement en présence des Tiers: 1°. Jules Distinguin, Cocher, agé de quarante quatre ans, Demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2°. Charles Schaffer, journalier, agé de vingt cinq ans, Demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3°. Jean Peiffer, Maçon, agé de vingt cinq ans, Demeurant à Paris Dix huit arrondissement, ami de la future 4°. & St Pierre Merly, Maréchal des logis, agé de quarante ans, Demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et ont les époux, les quatre Témoins signé avec nous, la mère des époux ayant déclaré ne le savoir & ne le pouvoir de ce requis.

J. P. Mohr Müller Distinguin

Schaffer Jean Peiffer Merly

Demarez

Adjoint

21.

Demeaux
Jean Philippe
&
Boucher
Marie Caroline Alphonsine.

L'an mil huit cent soixante six, le Jeudi, huit mars à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demaux, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton Sarron d'arrondissement de Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune, Jean Philippe Demeaux ouvrier de fabrique, demeurant à Aubervilliers, agé de vingt deux ans révolus, né à Marly (Nord) le dix Janvier mil huit cent quarante quatre, libéré du service militaire, mineur quant au mariage, fils de Pierre Philippe Demeaux, préposé de la Douane en retraite, agé de cinquante huit ans, et de Florine Thomas, sans profession, agée de cinquante sept ans, demeurant ensemble à Marly, non présents, mais consentant au mariage de leur fils avec la Demoiselle Boucher ci après nommée, aux termes d'un acte passé en brevet devant Maitre Dethomble et son collègue notaires à la résidence de Valenciennes à la date du dix neuf février dernier, témoins présents, enregistré et légalisé, d'une part. Et Marie Caroline Alphonsine Boucher, couturière, demeurant chez ses père et mère, agée de vingt trois ans révolus, née en cette Commune, le vingt trois septembre mil huit cent quarante neuf, mineure, fille de Pierre Hyppolite Boucher, journalier, agé de trente neuf ans, et de Marie Denise Bourdelet, journalière agée de trente sept ans, demeurant ensemble en cette Commune sur la paroisse, à ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Demeaux, sus nommé, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder ci la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la mairie de cette Commune, qu'à celle de Marly, les dimanches consécutifs, onze et dix huit février dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi; aucune opposition audit mariage n'est venue à notre connaissance, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2°, d'un certificat délivré par le maire de Marly, constatant que pendant le délai des publications, il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage 3° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage, donné par les père et mère. 4° et de l'acte de naissance de la future épouse. Toutes lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme sont, après avoir été signées et paraphées par nous, demeurées ci annexées, pour être aussi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi, du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné Lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré

22.

Bourcelet,
Jean Marie
&
Meystre
Marguerite.

au nom de la loi, que Jean Philippe Demeaux Dix-huit & Marie Caroline Alphonsine Boucher, son épouse par mariage, & tous les faits & prononcé publiquement présidence dudit sieur, 1° Noel Mercier, journalier, ag. de vingt sept ans, demeurant en cette commune, ami du futur, 2° François Rodier, Bijoutier, ag. de trente sept ans, demeurant à Paris, ami du futur, 3° François Gautier, Cultivateur, ag. de quarante ans, ami de la futur, 4° Le Joseph Christophe Dudez, cultivateur, ag. de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et tous les époux, les pere & mere de l'époux, & les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage.

Demeaux — Boucher — Bourcelet — Rodier
Mercier — Dinet — Demars
Gautier

L'an mil huit cent soixante six, le samedi dix Mars, à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, Adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton d'Gaunay, département de Seine, Saint Denis, faisant fonctions par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil en comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Jean Marie Bourcelet, maçon, âgé de vingt huit ans, domicilié demeurant à Aubervilliers rue Charron, n° 5, né en cette commune, le trente Décembre mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire, fils de Jean Michel Bourcelet décédé en cette commune, le dix neuf Juin mil huit cent trente huit, & de Marie Catherine Coussin, son épouse Journalière, âgée de soixante trois ans demeurant en cette commune comme ci-dessus, ici présente & consentant au mariage de son fils avec Lademoiselle Meystre ci après nommée d'une part. Et Marguerite Meystre, blanchisseuse, âgée de dix neuf ans révolus demeurant chez les père & mère, née à Gentilly (Seine), le onze Octobre mil huit cent quarante sept, mineure, fille de Jean Pierre Meystre, Employé, âgé de cinquante quatre ans, & de Adélaïde Charlotte Brareine, Journalière, âgée de trente neuf ans, demeurant ensemble à Aubervilliers place de la mairie, ici présente & consentant au mariage de leur fille avec Le sieur Bourcelet, ci dessus nommé d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites, publiées & affichées, tant à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs quatre & onze février dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'act. de naissance du futur époux, & de l'act. de décès de son père, 3° & de l'act. de naissance de la future épouse. Toutes les quelles pièces au nombre de trois en bonne & due forme, sont après avoir été signées & paraphées par nous de droite, demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil.

Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour attester
autorisé le mariage, interpellés par nous en exécution D. la Loi D.
dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture
du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage,
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la
Loi qu'ils Jean Marie Bourcelet et Marguerite Meystre,
sont unis par le mariage, ce tout ils ont prononcé publiquement
en présence des sieurs 1° Jean Marie Perdu, cultivateur, âgé de
cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur 2°
Barthelemy Constant Hébert, cultivateur, âgé de soixante neuf ans, 3e
oncle du futur 3° Pierre Marcine, Bourrelier, chimiste, âgé de
soixante onze ans, demeurant à Aubervilliers grand père de
la future 4° Et Louis Meystre, Employé de commerce
âgé de trente deux ans, demeurant à Paris, oncle de la futur.
Et ont les époux, le père de l'épouse et les témoins lecture
faite avec nous, à l'exception de la mère de l'époux et de sa
père et Hébert, témoins qui ont déclaré ne le savoir.

J M Bourcelet A Meystre

Meystre marcine Meystre

Demars
adjoint

23.

Legendre
Jean Baptiste
&
Gontier
Marie Elisabeth

L'an mil huit cent soixante six, le samedi, vingt
quatre mars à cinq heures du soir. Par devant nous
Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auber-
villiers, canton de Pantin département de Saint Denis (Seine) —
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de
l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une de salles de
la Mairie de cette commune, Jean Baptiste Legendre,
propriétaire âgé de soixante neuf ans, demeurant en cette
commune rue aux Reines 19, né en cette commune le
premier ventôse, an cinq de la République, (vingt neuf mars
mil sept cent quatre vingt dix sept), majeur, fils de Louis
Legendre et de Marie Reine Bordier, tous deux décédés à
Aubervilliers, le premier le vingt six juin mil huit cent vingt
et l'autre le deux novembre, mil huit cent trente cinq, et veuf de
Marie Elisabeth Chennevière, décédé à Aubervilliers, le vingt
huit août dernier, d'une part. Et Marie Elisabeth
Gontier, blanchisseuse, âgée de soixante six ans, demeurant
à Aubervilliers, rue de Montier N° 21, née en cette —
commune, le onze messidor, an huit de la république
(onze juin mil huit cent), majeure fille de Charles
Nicolas Gontier, et de Marie Victoire, Leduc, tous

Deux Décédé, en cette Commune, l'un Dix-neuf Mil neuf cent onze le onze novembre Mil huit cent Dix huit & l'autre le onze Juillet Mil huit cent vingt sept, & veuve de Laurent Bazile Hautdecoeur, Décédé en cette Commune le huit mars dernier. Met dit Jean Baptiste Legendre & Marie Elisabeth Gontier, procédant ici comme libres dans l'exercice de leur droits, leur majeurs Gaculés dans la dite Ligne étant tous Décédés, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux & dont les publications ont été faites, publiées & affichées, à la Maison de cette Commune, le Dimanche Cinq Décembre Mil huit cent vingt & dix huit courant, à l'heure de midi Conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture des ~~chapitres six~~ publications sus dites 2° de l'act. de naissance du futur époux & de celui de Décès de son père Jean 3° de l'act. de Décès de Marie Elisabeth Chenevière, sa femme 4° de l'act. de naissance de la future épouse & de celui de Décès de son père Jean 5° de l'act. de Laurent Bazile Hautdecoeur, son premier mariage & son certificat de Contrat de mariage dont il sera ci après parlé. Toutes lesquelles pièces au nombre de neuf en bonne & due forme, sont après avoir été Signées & paraphées par ce dit Décès de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux n'ayant pu produire de acte de Décès de leurs aïeuls & aïeules dans les deux lignes, nous Déclarant Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Thermidor an treize, qu'ils ignorent la date de leur Décès & le lieu de leur dernier Domicile, cette Déclaration nous a été aussi certifiée par Serment par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont Déclaré Chacun séparément, que quoiqu'ils Connaissent les futurs époux & sachent que leurs aïeuls & aïeules dans les deux Lignes, soient tous Décédés ils ignorent la Date de leur Décès & le lieu de leur dernier Domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi, Du dix Juillet Mil huit cent cinquante, nous ont Déclaré qu'il a été fait un Contrat de mariage, par acte passé devant maître Pontié, notaire à la résidence de cette Commune le dit Commune ~~mil~~ a la date du vingt deux Mars qui en a gardé minute, ainsi que le constate un certificat remis lesdits jours par ce notaire. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, Nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Baptiste Legendre & Marie Elisabeth Gontier sont unis par le Mariage, le tout fait & prononcé publiquement en présence des personnes 1° Jean Baptiste Nicolas Anglade, tailleur, agé de Cinquante huit ans, Demeurant à Caubeyrelles, ami du futur 2° Jean Poisson, propriétaire, agé de soixante neuf ans

Demeurant à Aubenvillers, ami du futur 3° Jean François Chrétien Culti. d'une ag' de quarante cinq ans, Demeurant à Aubenvillers, ami de la future, 4° Michel Leclerc, propriétaire, ag' de soixante dix ans, ami de la future. Dont le procès verbal a été signé par nous, le présent acte, Demeurant après lecture faite et approuvé deux mots rayés nuls.

J. Jungers — Meyer — Marguerite Meyer

Poinsot — Amyot

Chrétien — Leleux

Demarez

Adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le mardi dix avril à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarez, adjoint au maire de la Commune d'Aubenvillers, Canton Fauvon d'Hemont de Saint Denis, (Yonne) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune Jean Jungers, Journalier, âgé de trente deux ans révolus, demeurant à Aubenvillers depuis plus de six mois, né à Contelange, Commune d'Attert Canton d'Arlon, province de Luxembourg, le dix Janvier mil huit cent trente quatre, majeur, fils de Jean Jungers, Journalier, âgé de soixante cinq ans demeurant à Contelange, et de Marie Meyard son épouse, décédé audit Contelange le onze Mars mil huit cent cinquante huit, Monsieur Jungers ici présent et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Meyer ci après nommée, d'une part. Et Marguerite Meyer, Journalière, âgée de vingt neuf ans révolus demeurant à Aubenvillers depuis plus de six mois, née à Alschbach, Canton de Bliescastel arrondissement des deux Ponts, Cercle du Rhin (Bavière) le vingt Septembre mil huit cent trente six, majeure, fille de Pierre Meyer, et de Madeleine Klotz, tous deux décédés audit Alschbach, l'un le quinze Septembre mil huit cent cinquante quatre et l'autre le onze Mars mil huit cent quarante. Ladite Demoiselle Meyer procédant ici comme libre dans l'exercice de ses droits, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, étant tous décédés, d'autre part. Lesquels ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches Quatorze, Dix huit et vingt cinq Mars dernier, à l'heure de midi conformément à la loi; aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications

24.

Jungers

Jean

et

Meyer

Marguerite.

Contelange approuve l'renvoi d'un mot rayé nul

J Jungers M Meyer fille

Maes Adt

Ch De Ruysscher

Demarez

Adjoint

Mariage d'un acte passé en brevet devant maître Gospar notaire à la résidence d'Arlon, en date du trois février dernier, Lemoins présents, enregistré et légalisé et approuvé l'renvoi ci.

J Jungers M Meyer Hoffer

Maes Adt

Ch De Ruysscher

Demarez

Adjoint



Du consentement annexé
donné par le père du futur époux
approuvé le renvoi.
Jgurgers M Meyer
Kieffer Maréchal
Ch. de Ruyscher
Dumas
adjoint

Lundi 2e de l'acte de naissance du futur époux & de celle de Dlle de sa mère. 3e de l'acte de naissance de la future épouse & de celle de Dlle de sa père & mère. Ce tout dernier acte, traduit de l'allemand par Mrs Meyer, Traducteur assermenté, demeurant à Paris rue de Constantine, 54 Contis Lesquelles pièces au nombre de neuf enbonne & due forme, sont après avoir Signé & paraphé par nous demeuré ci annexé, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. La future épouse, n'ayant pas produit, les actes Dlle de ses ascendans & ascendans dans les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor, an Treize, qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifié par Serment par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré séparément & affirmativement que quoiqu'ils connaissent la future épouse & sachent que ses ascendans & ascendans dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès & le lieu de leur domicile. Le futur époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage conformément à l'article trois cent cinquante du Code Napoléon, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé 'Du mariage' sur les droits & devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Jungers & Marguerite Meyer, sont unis par le mariage, le tout en fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Baptiste Maréchal, charron, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris, rue Saint Denis, 12, ami du futur, 2° Pierre Kieffer, fumiste, âgé de Quarante ans, demeurant à Paris chemin de Saint ouen 28, ami du futur 3e Louis Nicolas Bouché, marchand de bois, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, chemin de la gare, ami de la future 4° Charles Louis De Ruyscher, employé, âgé de quarante six ans, demeurant à Paris rue neuve coquenard 28 bis, ami de la future. Et ont les époux & les témoins signé avec nous le présent acte de mariage.
Jgurgers M Meyer Kieffer
Maréchal
Ch. de Ruyscher
Dumas
adjoint

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi quatorze avril, onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudois, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers

25

Cogniard
Christophe
&
Maréchal
Aurore amandine Christine.

par Délégation. Les soussignés D'officier public De l'Etat civil ont Comparu publiquement, en l'une Des salle De la mairie De cette Commune, Christophe Cogniard, Cultivateur agé De vingt Deux ans révolus, Demeurant a aubervilliers chez Son père & mère libéré du service militaire, né en cette Commune le vingt Décembre mil huit cent quarante trois, mineur quant au mariage, fils De Michel Lazare Cogniard, agé De cinquante ans & de Marie Laurence Bernard, agé De cinquante deux ans, Cultivateurs, Demeurant ensemble en cette Commune, rue de paris N° 34, ici présents & consentants au mariage de leur fils, and la Demoiselle Maréchal, ci après nommé d'une part. Et aurore amandine Christine Maréchal Cultivatrice, agé de Dix huit ans révolus, Demeurant chez son père, né en cette Commune le Dix Sept Janvier mil huit cent quarante huit, mineur, fille de Louis aubin Maréchal Cultivateur, agé de cinquante cinq ans, Demeurant en cette Commune, rue De la grand' Cour, N° 9 & de Marie Anne Bonneau, décédé, en cette Commune le Dix neuf mars mil huit cent Cinquante Sept, mon Dit sieur Maréchal ici présent & consentant au mariage De sa fille avec le Sieur Cogniard ci-dessus nommé; D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et Dont les publications ont été faites publiées & affichées a la mairie De cette Commune, Le Dimanche Consécutifs quatre & onze mars dernier a l'heure dixhuit Conformément a la loi; Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue; faisant droit a leur réquisition Lecture Donné Lecture 1° des publications sus Dites 2° De l'acte De naissance Du futur époux 3° De l'acte De naissance De la future épouse & l'acte De décès De sa mère & D'un certificat De Contrat De mariage Dont il sera ci après parlé. Toutes lesquelles pièces au nombre De quatre en bonne & due forme, sont après avoir été signées paraphées par eux demeurées ci annexées pour être au désir De la loi Déposées aux archives De l'Etat civil. La future épouse nous a déclaré sous serment conformément a l'avis du Conseil D'Etat Du trente mars mil huit cent huit que c'est a tort & par erreur que dans l'acte de décès de Jeanne, celle ci y est nommée Jeanne Marianne au lieu de Marie Anne qui sont ses véritables prénoms, ainsi que le constate l'acte de naissance De la future épouse. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi Du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Lorsin notaire en cette Commune, qui en a gardé minute, a la Date Du Treize avril dernier ainsi que le constate le certificat Délivré le même Jour par ce notaire. Après avoir en outre

Donné Lecture Du chapitre six titre cinq Vingt un Du code
Napoleon, intitulé Du mariage nous avons Demandé aux dites futures
épouse S'elle veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
D'eux ayant répondu Séparément et affirmativement nous avons
Déclaré au nom Du Loi, que, Christophe Cognerel et aurore
amandine Christine Maréchal, sont unis par le mariage, le
tout Lui fait et prénoncé publiquement en présence Des Sieurs 1°
Pierre Honoré Cognerel, Journalier, agé de quarante huit ans Demeurant
a Aubervilliers grand oncle du future, 2° Michel Christophe Demars,
Cultivateur, agé de Quarante huit ans, Demeurant a Aubervilliers
oncle du future. 3° Nicolas Christophe Demars, Cultivateur agé de
soixante trois ans Demeurant a Aubervilliers, cousin de la future
et 4° Etienne Maréchal, Cultivateur, agé de quarante deux ans,
oncle De La future. Et ont le'pouse les pièces fournis de l'epoux le père de
l'épouse et Les témoins Signé avec nous après lecture, quant a l'epoux et aux
Sieur principal temoin il nous dit ne savoir ecrire, ni Signer de

A. A. L. Maréchal Cognerel

M L Demars Cognerel Demars

Maréchal Demars Boudier Dpt

L'an mil huit cent soixante six, le samedi, vingt et un
avril a dix heure du matin. Pardevant nous Louis
Claude Boudier Adjoint au maire de la commune d'aubervilliers
Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont
comparu publiquement en Notre Dite salle de la mairie de cette
Commune, Pierre Pépinq, macon, agé de quarante quatre ans,
Demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers Sentier aux Loups
né à Haÿe, Duché de Luxembourg, le vingt Deux Décembre
mil huit cent vingt un majeur, fils de Nicolas Pépinq,
et de Madelaine Bilgen tous deux décédé audit Haÿe
le premier le vingt sept Février mil huit cent Trente six, et Marie
le onze Juin, mil huit cent quarante cinq Veuf de marguerite
Schovrich, Décédé a Paris sur le Dix huitième arrondissement
le vingt Deux Juin mil huit cent soixante Deux. Lequel
Pépinq, agissant ici comme libre dans l'exercice de ses Droits
Seraduit et faisant Dans les deux lignes étant tous Décédé,
d'une part. Et Elisabeth Conradt, sans profession, agé de
vingt neuf ans révolus Demeurant a Aubervilliers, sentier aux loups,
né à Steinsel, (Luxembourg) le dix Juin mil huit cent
soixante majeur, fille de père non dénommé, et de Catherine Conradt,
Journalière, agé de cinquante ans, Demeurant à Bereldange
(Luxembourg), non présente, mais consentant au mariage de
la fille avec Le sieur Pépinq et de Lui dénommé, aux termes
d'un acte passé en brevet Devant Maitre Mothes

Une jugement du tribunal civil de la Seine en date du 19 juin 1900, a ordonné que le mariage inscrit ci-contre a opéré pour tout droit légitimation de jean auguste Pépinq né à Aubervilliers le dix huit novembre mil huit cent soixante trois sur mention

Le Greffier

26.
Pépinq
Pierre
&
Conradt.
Elisabeth.

notaire à la résidence de Luxembourg, à la date du vingt
Juin août dernier, témoins présents, enregistré & légalisé.
D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, & dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
mairie de cette Commune, les Dimanches Consécutifs
Sept & quatorze Janvier dernier, à l'heure de midi conformé
à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous étant
parvenue faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture
~~du chapitre~~ des publications susdites 2° de l'acte de naissance
du futur époux & de celui de décès de son père, 3° de l'acte
de décès de la première femme, 4° de l'acte de naissance de
la future épouse & du consentement donné à son mariage
par sa mère. Et lecture faite, laquelle pièce au nombre de six en
tout ne & du présent, pour après avoir été signée & paraphée par
nous & des parties dénommées ci-après conformément à la
loi déposée aux archives de l'état civil. La future épouse
n'ayant pu produire le acte de décès de son père & aïeule
dans lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'arrêté
consulaire du 17 Floréal Vingtième & thermidor an treize, qu'il ignorait la
date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration
nous a été aussi certifié par serment par les quatre témoins ci-
après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément
quoiqu'ils connaissent les futurs époux & parents que ladite
aïeule soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès
& le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les
personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi, du dit article
mot lues ont déclaré que il n'a point
été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture
du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du
mariage, nous avons demandé aux dites futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi que Pierre Pfeiffer & Elisabeth
Emardy, sont unis par le mariage par tout le fait prononcé
publiquement en présence de témoins 1° Henry, Schellgen, marchand
âgé de quarante six ans, demeurant à Paris, 2° Jean Baptiste Kieffer, marchand de vins âgé de quarante ans, demeurant
à Paris, amis du futur 3° Olivier Charpentier, journalier, âgé de trente
ans, demeurant à Paris, ami de la future 4° Jean Hubert, journalier, âgé de
quarante huit ans, demeurant à Paris ami de la future. Et nous l'époux & les témoins
signé avec nous après lecture faite à chacun de ce qui le concerne, approuvé quatre mots rayés
nuls &c.

P. Pfeiffer
Schellgen
Charpentier
Hubert
Boudier
adj

97.
César
Pierre
&
Soller
Marie Catherine.

L'an mil huit cent soixante-six le Vingt-deux
avril, à dix heures du matin. Pardevant
Louis Claude Bourdon, adjoint au maire
de la commune d'Aubevillers, canton de Pierrefontaine
Doubs, officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la
salle de la mairie de cette commune, Pierre César, journalier,
âgé de trente trois ans, révolus, demeurant depuis plus de six mois à
Aubevillers, né à Langres, commune de Joel, canton de Pierrefontaine
de Treves (Russie) le douze novembre mil huit cent trente deux, majeur
fils de Pierre César, journalier demeurant à Langres & de Elisabeth
Schard, décédé audit Langres, le cinq juillet mil huit cent soixante
trois; d'une part. Et Marie Césas non présente, mais consentant au
mariage de son fils avec la Demoiselle Soller ci après nommée
aux termes d'un acte passé devant Maître Schilly notaire à
la résidence de Treves, à la date du sept mars dernier, témoins
présents & légalisé, d'autre part: La Marie Catherine Soller
journalière, âgée de vingt huit ans révolus, demeurant depuis plus
de six mois en cette commune, née à Lupstein (Bas Rhin) le cinq
mai mil huit cent trente sept, majeure, fille de Antoine Soller, & de
Marie Bochon, tous deux décédés au dit Lupstein, le premier
le trente septembre mil huit cent soixante quinze, & l'autre le dix
sept mars, mil huit cent cinquante cinq, Ladite Demoiselle
Soller, agissant comme tutrice dans l'exercice de la droite, les
quelle a déclaré dans les deux lignes étant tous décédés d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux dont les publications ont été
faites publiées & affichées à la mairie de cette commune, les
dimanches consécutifs vingt cinq mars & premier avril courant à
l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites &
de l'acte de naissance du futur époux & 2° de l'acte de décès de sa
mère 3° du consentement donné à son mariage par son père 4°
de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de
ses père & mère. Toutes lesquelles pièces au nombre de huit enbonne
& due forme sont après avoir été signées & paraphées par nous dé-
croix demeurées ci annexées pour être ou désir de la loi, déposées aux
archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de
décès de ses père & mère dans les deux lignes, nous a déclaré
sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre
Thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu
de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par
serment par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont
déclaré chacun séparément, que quoi qu'ils connaissent la future
& sachent que ses père & mère dans les deux lignes soient tous
décédés ils ignorent la date de leur décès & le lieu de leur dernier

Domicilé. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes qui
attistent le mariage ont interpellés par nous en exécution de la loi du
dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné
Lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du
mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous
avons demandé auxdits futurs s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que,
Pierre César et Marie Catherine Soller, sont unis par le
mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence
des Sieurs 1°. Charles Demilly, rentier âgé de soixante
six ans, demeurant à Auberviller, ami du futur 2°. Louis Legeni
Marchand Devant, âgé de Quarante cinq ans, demeurant à
Auberviller ami du futur, 3°. Jean Steiner, brigadier, âgé de
quarante deux ans demeurant à Auberviller ami de la futur
et 4°. Joseph Bastien, brigadier, âgé de vingt quatre ans
demeurant à Auberviller ami du futur. Et ont les époux
et les témoins signé avec nous, le présent acte de mariage.

P. César

Marie Soller

Demilly

Legeni

Bastien

Steiner

Boudier Jad,

L'an mil huit cent soixante six le Samedi cinq mai
à cinq heures du soir. Pardevant nous Louis Claude Boudier
adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller Canton d'arrondisse-
ment de Saint Denis, Jenie remplissant par délégation les
fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu
publiquement en l'une des salles de la Mairie de ladite Com-
mune, Charles Isidore Capelle Journalier âgé de quarante
neuf ans, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller
rue du Monceau N°. 50, majeur, né à Carlepont (Oise) le quatorze
août mil huit cent treize, fils de Jean Baptiste Capelle et de
Geneviève Josephine Dupont, tous deux décédés, le premier
audit Carlepont le quatre frimaire mil huit cent vingt huit et
l'autre le deux février mil huit cent quarante huit à Laferté
Milon (Aisne) en vertu de l'Acte Molina dite Laure dressé
à Etacy-le-val (Oise). Mondit sieur Capelle procédant ici
comme libre dans l'exercice de ses droits ayant aucun des
deux lignes étant tous deux décédés d'une part. Et Florentine
Adelaïde Rosier, Journalière âgée de quarante deux ans
demeurant comme dessus, née à Etacy-le-val le dix huit août

98.

Capelle

Charles Isidore,

et

Rosier

Florentine Adelaïde.

mil huit cent soixante trois, majeur, fils de Vingt-trois Pierre
Victor Robier, sans profession, demeurant à Bracy-le val, [illegible]
agé de soixante dix huit ans, et de Marie Anne Gordière décédé
veuf à Bracy-le val, le dix mars mil huit cent soixante quatre et
veuve de Etienne Théophile Dubourgeois décédé sur la même
commune le vingt trois août mil huit cent soixante deux, mon-
dit sieur Robier non présent mais consentant au mariage
de sa fille avec le sieur Capelle ci présent nommé en terme d'un acte
passé en brève devant maitre Fleury, notaire à la résidence de
Carlepont le vingt mars dernier. D'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées affichées
à la Mairie de cette commune les Dimanches contenus ès
vingt deux et vingt neuf mars dernier, à l'heure de midi conformément à la loi; Aucune opposition ne nous étant parvenue faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications
sus dites 2°. de l'acte de naissance du futur époux des actes de décès
de ses père et mère et de l'acte de décès de la première femme, 3°. de l'acte
de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné
par son père, de l'acte de décès de sa mère et de l'acte de décès
de son premier mari. Toutes lesquelles pièces au nombre de huit en
bonne et due forme dont après avoir été signées et paraphées par
nous de droit, demeurées et annexées pour rester au désir de la loi, déposées
aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les
actes de décès de ses aïeul et aïeules dans les deux lignes, nous a
déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du
quatre Thermidor an treize qu'il ignore la date de leur et le lieu de
leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée
par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré
chacun par serment, quoiqu'ils connaissent le futur époux
et sachent que les aïeul et aïeules dans les deux lignes soient tous
décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile.
Le futur époux nous déclare sous serment, conformément à l'avis du conseil
d'Etat du trente mars mil huit cent dix que 1°. c'est à tort et par
erreur que dans l'acte de décès de son père, sa mère y est prénommée
Joséphine seulement au lieu de Geneviève Joséphine et que dans la
copie de son acte de décès elle y est nommée et prénommée Joséphine
Geneviève Dufour veuve Boitelle au lieu de Geneviève Joséphine
Dufour veuve Capelle, et que dans l'acte de décès de sa
première femme il y est prénommé Isidore seulement au lieu de
Charles Isidore le tout, ainsi qu'il résulte de la copie de son acte de
naissance. La future épouse nous a déclaré sous serment conformément
à l'avis précité ci dessus, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte
de décès de son premier mari, elle y est prénommée Adélaïde
Florentine au lieu de Florentine Adélaïde, ainsi que le constate
la copie de son acte de naissance. Les futurs époux ainsi que les
personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés

par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent
cinq vingt cinq, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six
titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, qu'ils Charles
Isidore Capelle et Florentine adélaïde Rosier sont unis
par le mariage, le tout les faits prononcé publiquement en
présence de six Sieurs 1.° Valentin, Raymond, journalier, âgé de
vingt quatre ans, demeurant à aubervilliers, ami du futur 2.°
Hilaire Joseph Degrave, marchand devins, âgé de trente
quatre ans, ami du futur 3.° onézime Victor Rosier, marchand
âgé de trente neuf ans, demeurant à aubervilliers, frère de la future
4.° Nicaise Tempette, journalier, âgé de quarante ans, demeurant
à Paris (Ehemer) ami de la future. Et ont les époux et les trois témoins signé avec
nous quant à l'époux et au quatrième témoin déclaré ne le savoir de ce requis.

Capelle
Tempette
Rosier Degrave Goudich p.o.

29.
Poisson
Antoine
et
Ronsseles
Marie Thérèse.

L'an mil huit cent soixante six le lundi, sept mai
à trois heures et demie du soir. Pardevant nous nicolas
Demarais adjoint au maire de la commune d'aubervilliers canton
de Pantin département de Saint Denis, faisant remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette Commune, Antoine Poisson, propriétaire, âgé de soixante
sept ans révolus, demeurant à aubervilliers rue neuve 6, né en
cette Commune le trente Septembre mil sept cent quatre vingt dix
neuf, fils d'Adrien Poisson et de Marie Cécile Poisson,
tous deux décédés en cette commune le premier le neuf janvier
mil huit cent quarante et l'autre le vingt huit Décembre mil huit
cent huit et veuf de Marie Colombe appoline Rougeriat décédée
en cette Commune le dix sept Décembre mil huit cent soixante quatre
d'une part. Et Marie Thérèse Ronsseles journalière, âgée de
soixante deux ans, demeurant à aubervilliers rue neuve 44, née à
cette Commune le dix huit mai mil huit cent trois, fille de
Martin Francois Ronsseles et de Marguerite Lamarche, tous
deux décédés le premier le vingt un février mil huit cent quarante
trois, et l'autre le seize Juin mil huit cent quarante neuf et veuve
de Louis Nicolas Vallet, décédé en cette Commune le vingt
huit Décembre mil huit cent trente sept, d'autre part. Mes dits
Sieur Poisson et Dame Ronsseles, après avoir fait connaître librement
l'exercice de leurs droits leur avaient fait circuler dans les deux lignes
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage

Vingt-quatre

proposé entre eux d'dont les publications ont été faites
affiches à la Mairie de cette Commune les
Dimanches consécutifs vingt deux et vingt huit avril
dernier, à Deux de midi conformément à la loi. aucune
opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à
leur requisition Leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites 2°.
de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et mère
et de la femme née Louginal 3°. de l'acte de naissance de la future
épouse, de l'acte de décès de son père et mère et de son mari Louis Nicolas Vallet,
4°. et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci après parlé. Toutes
lesquelles pièces en bonne et due forme sont après avoir été signées et
paraphées par eux de Droit demeurées ci annexées pour être au désir
de la loi. Dépositaire des actes de l'Etat civil. Les futurs époux
n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dont
ils disent ignorer les dates et lieux de décès et le lieu de leurs dernier domicile.
Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par
les quatre témoins ci après nommés lesquels nous ont déclaré et ce un
séparément que autant qu'ils connaissent les futurs époux et sachant
que les aïeuls et aïeules dont les dits ignorent les dates de leurs décès et le lieu de leurs dernier domicile.
ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, en
exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, ils nous ont
déclaré qu'il a été fait un Contrat de mariage, par acte passé devant
Maitre Poissy, notaire à la résidence de cette Commune le premier
mai présent mois, ainsi que la constate un certificat remis lesdits
jour par ce notaire. Après avoir encore donné lecture du chapitre
six titre cinq du Code napoléon, intitulé du mariage, nous avons
demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine
Poisson et Marie Thérèse Ronsselet sont unis par le
mariage, ce tout fait et prononcé publiquement en présence des
sieurs 1°. Louis Nicolas Fournier, Cultivateur, agé de soixante neuf ans,
beau frère du futur 2°. Paul antoine Poisson, Cultivateur agé de soixante
deux ans, frère du futur. 3°. Denard Jean Nicolas, Cultivateur agé de
soixante quatre ans, ami de la future 4°. Antoine Christophe Poisson
Cultivateur, agé de Cinquante huit ans, ami de la future, Demeurant
tous quatre à Auberviller. Lecture faite et les témoins signés avec nous
quant à l'épouse elle a déclaré ne savoir signer de.

A Poisson Fournier Denard

Poisson Poisson Denard

Dejoint

30.

Roehr

Chrétien

et

Sprauer

Marie Catherine.

L'an mil huit cent soixante six, le samedi Vingt Mai à dix heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demaret, adjoint au maire de la Commune d'Auberdiller sont on garon d'établissement de sonis Dimt, jeune empêchant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil en comparu publiquement en Mune des Salles de la Mairie de cette Commune, Chrétien Roehr, journalier, agé de vingt huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberdiller route de Flandre né à Dalhunden, (Bas Rhin) le dix sept Janvier mil huit cent trente huit, majeur libre du service militaire, fils de père non dénommé et de Madeleine Roehr, agée de cinquante ans demeurant à Dalhunden, non présente, mais consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle Sprauer ci dessus nommée, par acte reçu devant Maitre Kléber, notaire à la résidence de Drusenheim, (Bas Rhin), à la date du vingt quatre mars dernier, témoins présents enregistré et légalisé. D'une part. Et Marie Catherine Sprauer, journalière, agée de vingt deux ans révolus demeurant depuis plus de six mois à Auberdiller route de Flandre né à Dalhunden (Bas Rhin) le sept mai mil huit cent quarante huit majeur, fille de Jacques Sprauer, journalier, agé de cinquante neuf ans, demeurant audit Dalhunden, et de Elisabeth Martz, son épouse, décédé audit Dalhunden, le vingt trois février mil huit cent soixante deux. Non dit Sieur Sprauer non présent mais consentant au mariage de sa fille avec Ledit Roehr, ci dessus nommé, aux termes d'un acte passé devant Maitre Kléber, notaire à la résidence de Drusenheim à la date du vingt quatre mars dernier, témoins présents enregistré et légalisé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune le Dimanche Cinq et Dimanche Onze mai courant, à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement donné à son mariage par la mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement donné à son mariage par l'acte de décès de la mère. Lesquels actes au nombre de cinq, en bonne et due forme dont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci annexés, pour être au désir de la loi, déposés au archives de l'Etat civil. La future épouse nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent trente que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de sa mère, celle ci y est prénommée Marie Elisabeth, au lieu

De Elisabeth qui est de Son Seul & véritable Vingt-cinq Prénom
ainsi que le constate la copie de l'acte de naissance de la future
épouse. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes
pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en exécu-
tion de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, ils nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir
encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme l'un
l'autre époux ayant répondu séparément & affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi qu'ils Chrétien Roehr &
Marie Catherine Sprauer Le tout en présence des Sieurs 1°. Henry Schmitt, Journalier, agé de cinquante
neuf ans, ami du futur, 2° Jacques Sutter, Soldat au troisième régiment de la
garde Impériale cantonné à Paris, agé de vingt huit ans, ami du futur 3°.
Jean Schmitt, Journalier, agé de vingt neuf ans, ami de la future 4°.
Jacques Bégler, Journalier, agé de vingt quatre ans, ami de
la futures Demeurant tous trois à Aubervilliers. Lecture faite
de le témoins. Signé avec nous le présent acte de mariage.
Et Lecture par nous mariage, approuvé & signé.

Roehr Wve. Sprauer J. Bégler
Sprauer
Schmitt Sutter
Schmitt
Demarest
Adjoint

L'an mil huit cent soixante six le samedi Douze Mai
à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarest
adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, Canton de Pantin
Département de la Seine, (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en la Salle de la Mairie de cette Commune, Charles Eschu
Journalier, agé de vingt huit ans, Demeurant à Aubervilliers route de
Flandre N°. 13 depuis plus de six mois, né à Poligné (Ille & Vilaine)
le vingt deux mars mil huit cent trente huit majeur, libéré du
service militaire, fils de Pierre Eschu, décédé audit Poligné le huit
août mil huit cent soixante quatre, & de Perrine Jamelier, sans
profession, agé de soixante dix ans. Demeurant audit Poligné, non présente
mais consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle
Simon ci après nommée, ainsi qu'il conste d'un acte passé devant
Maître Delmon & son collègue, notaire à la résidence de
Bain, (Ille & Vilaine) le douze avril dernier témoins présents, enregistré
& légalisé, d'une part,

31.
Eschu
Charles
&
Simon
Marie Philomène.

Et Marie Philomène Simon, Journalier

agé de vingt huit ans révolus, Demeurant à Auberviller, route de Paris
N°. 33, Depuis plus de six mois, né à Pierrecourt, (haute Saône) le
Deux mars mil huit cent Trente huit, majeure, fille de Alexandre
Simon agé de soixante dix ans, & de Madeleine Dauer
Son épouse, agé de soixante huit ans, propriétaire, Demeurant
ensemble à dite Pierrecourt, non présents mais consentant
au mariage de leur fille avec le Sieur Enchu ci dessus nommé
aux termes D'un acte passé devant maitre Mugnier, notaire
à La résidence de Champlitte, (haute Saône) à la date du vingt
Trois avril dernier, témoins présents enregistré & légalisé
D'autre part. La dite Demoiselle Simon, en vertu emprunteuse
acte de François Quiet, Décédé à Paris, Sur le Dixième
arrondissement le huit mars mil huit cent soixante deux.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux & dont les publications ont été
faites & publiées & affichées à la mairie de cette commune les
Dimanche Cinq Septidi vingt neuf avril & six mai présents
année, à Midi Heure de midi En conséquence à la loi, aucune
opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit
à leur réquisition, leur avons donné Lecture 1°. Des publications
Susdites 2°. De l'acte de naissance du futur époux, D. l'acte de
Décès de son père & du consentement donné à son mariage
par sa mère 3°. D. l'acte de naissance de la future épouse, du
Consentement donné à son mariage par son père & mère & D.
l'act. D. Décès De son premier Mari Lesquels actes au nombre
De Dix en bonne & due forme Sont après avoir été Signés & paraphés
par qui de Droit Demeurés ci annexés, pour être au désir de la loi,
Déposés aux archives De l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que
personnes présentes pour assister & autoriser le mariage dénom-
mées par nous en exécution De la loi du Dix Juillet mil huit cent
Cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage.
Après avoir encore donné Lecture du Chapitre Sixième titre Cinq du Code Napoléon,
intitulé Du mariage Des Droits & Devoirs respectifs des époux, nous
avons demandé auxdits futurs époux S'ils veulent se prendre pour mari &
pour femme, Chacun d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement nous
avons Déclaré au nom de la loi, que Charles Enchu & Marie Philomène
Simon, sont unis par le mariage. Le tout fait & prononcé publiquement
en présence des Sieurs 1°. Leblanc nicolas, Cultivateur, agé de Trente cinq ans, ami du
futur 2°. Schneider, Jacques, Marchand Devins, agé de quarante deux ans, ami du futur 3°.
Guillier, Claude, fabricant Doreur de Boîtes, agé de Cinquante Sept ans, beau père de la
future. 4°. Le Quétel François, fabricant de Parapluies, agé de Trente cinq ans beau
frère de la future, Demeurant tous quatre à Auberviller. Et ont les parties Signé avec
nous le présent acte De mariage &.

Ch. Enchu
Marie Simon
Schneider
Le Blanc
Guillier
Demar
adjoint

32.

Baudon
François
&
Humbert
Catherine.

L'an mil huit cent soixante six, le mardi vingt
Deux mai à dix heures du matin. Pardevant nous
Louis Paul Boudier adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers Canton Garrond d'Arrondissement de Saint Denis Seine
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette Commune, François Baudon, journalier, agé de cinquante
deux ans, demeurant à Aubervilliers Chemin de la Marre coq, né à Salerne
(Var) le Cinq Décembre mil huit cent quarante cinq, majeur, fils de
défunt François Baudon & de Marie Josephine Thomas ses père & mère
décédés audit Salerne le premier et vingt trois novembre
mil huit cent cinquante, & l'autre le huit Janvier mil huit cent
quarante six, veuf de Henriette Appolonie Sedan, décédée à
Ouilly-le-Vicomte, (Calvados) le six Octobre mil huit cent
cinquante trois, mon dit fils Baudon, agissant ici comme
libre dans l'exercice de ses droits Lucienne Josephine Baudon, sans profession
fille majeure demeurant avec ses dits père & mère, d'une part. Et Catherine Humbert
Journalière, agée de trente huit ans, demeurant commune de Pont
née à Pont à Mousson, (Meurthe) le dix Sept avril mil
huit cent vingt huit, majeure, fille de défunt mon dénommé de
Anne Humbert, décédée audit Pont à Mousson, le six
Décembre mil huit cent cinquante Sept. Ma dite Demoiselle
Humbert agissant ici comme libre dans l'exercice de ses
droits La Lucienne Josephine Baudon étant tous deux
Décédés. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la Célébration du mariage projeté entr'eux & dont les
publications ont été faites publiquement & affichées à la mairie de
cette commune les Dimanches Consécutifs vingt cinq avril & trois
Mai, à l'heure de midi Conformément à la loi, aucune
opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant
droit à la réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux, de celui de son
père & mère & de l'acte de la première femme du futur époux
3° de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de
décès de sa mère 4° & 5° de l'acte de naissance de François
Amable Humbert dont il sera ci après parlé. Lesquels
actes en bonne & due forme au nombre de Cinq, dont après
avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci —
annexés, pour être au dit acte dressé, déposés aux archives de l'Etat
civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de
leurs aïeuls & aïeules dont les deux lignes maternelles ont déclaré sous
serment Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du
Quatre Thermidor an Cinq, qu'ils ignorent la date de leur
décès & le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration a nous
a été ainsi certifiée par serment par Cinq témoins ci —
après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément
que quoi qu'ils connaissent les futurs époux & sachent que

Seuvaient ledit Jacques Baudon deux lignes joints tous décédés de
cejourd'hui. La date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile.
Les futurs époux nous déclarent ensuite qu'ils reconnaissent
par contéquent vouloir faire participer au bénéfice de la
légitimation un enfant du sexe masculin, né à Paris vingt-deux
Piment antier, le deux octobre mil huit cent cinquante-
quatre et inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil.
Comme fils naturel de Jeune non dénommé et de Catherine
Humbert. Et sous les prénoms de François Amable.
Les futurs époux, nous déclare encore, sous serment
conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars
mil huit cent huit que c'est alors et parce que Dame Voeu
D. Jeune première femme il y est nommé Beaudon au lieu
de Baudon, seule manière d'orthographier ce nom, ainsi
que le constate l'acte de naissance du futur. Les futurs
époux, ainsi que la personne ici présente pour assister
et autoriser le mariage interpellé par nous en exécution de la
loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il
n'y avait été fait de contrat de mariage. Après avoir
encore donné lecture du chapitre VI titre cinq du Code
Napoléon Intitulé du mariage nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils voulaient se prendre respectivement pour mari et pour
femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que François Baudon et Catherine Humbert
sont unis par le mariage. Tout ce fait a été prononcé
publiquement en présence de premier Louis Joseph Gribard,
Marchand Devins, âgé de quarante quatre ans, demeurant
en cette commune, ami du futur 2e Louis Honoré Deiston,
Cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberville
ami de la future 3e Jean Cyprien Delfraine, Coiffeur
âgé de trente ans, demeurant en cette Commune, ami de la future
4e Charles Legonnet, garde champêtre, âgé de cinquante
trois ans, demeurant à Auberville ami de la future. Lecture
faite du présent acte de mariage.

F. Baudon C. Humbert

Delfraine Legonnet

Gribard Baudier

Deiston

L'an mil huit cent soixante six, le mercredi vingt deux
mai à dix heures du matin. Pardevant nous
Nicolas Demare adjoint au maire de la Commune

33.

Foucault

Joseph victor

&

Margerie

Séraphine Eugénie.

Cousins germains

Vingt sept

A Aubervilliers, Canton Carrondissement de Saint-Denis, Seine remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie dudit commune Joseph Victor Foucault, jardinier, agé de dix huit ans, révolus demeurant à Aubervilliers à l'avenue N.° 38, né à Guigné (Sarthe) le vingt & un Juillet mil huit cent quarante sept, mineur, fils de Joseph François Foucault & de Louise Margerie son épouse tous deux décédés au dit Guigné, le premier, le Vingt février mil huit cent cinquante huit, & l'autre le dix mai mil huit cent soixante dix. Mineur dit Jean Foucault, procédant avec le consentement donné à son mariage, avec la Demoiselle Margerie, par le Sieur Joseph Chapon propriétaire adjoint au maire, demeurant au bourg d'Asnières (Sarthe) non présent mais consentant audit mariage, par acte passé en brevet devant Maître Denis notaire à la résidence de Bouloire (Sarthe) le dix huit mai courant, témoins présents enregistré & légalisé, dans lequel acte, mondit Sieur Chapon ayant agi comme tuteur datif du dit Joseph Victor Foucault, fonction à laquelle il a été nommé par une délibération du Conseil de famille du futur susnommé présidé sous la présidence de Mr Le Juge de paix du canton de Sablé, ainsi que le constate un procès verbal du neuf mai présent mois, enregistré. D'une part. Et Séraphine Eugénie Margerie, jardinière, agée de vingt trois ans révolus, demeurant au Lieu dit la Perrière & mère à Aubervilliers, majeure, fille de Pierre Margerie âgé de cinquante quatre ans & de Célestine Hérain, son épouse âgé de quarante huit ans, propriétaires jardiniers, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Saint Denis N.° 32, ici présents & consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Foucault ci dessus nommé, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites publiées & affichées tant à la Mairie de cette Commune, qu'à celle de Guigné, les Dimanches consécutifs, quinze Juin & Dix neuf avril dernier à Midi sans conformément à la Loi aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.° des publications susdites N.° d'un certificat délivré par Mr Joint au maire de Guigné constatant qu'en pendant les délais de publication il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage projeté 3.° de l'acte de naissance du futur époux, d'acte de décès de leur père & mère, de l'extrait de la délibération du Conseil de famille & du consentement donné à son mariage par le Sieur Chapon son tuteur. 4.° de l'acte de naissance de la future épouse & d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci après parlé, lesquels actes en bonne & due forme au nombre de huit tout après avoir été signés & paraphés par eux de droit demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont

Déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé
Devant Maître Pondié notaire à la Résidence de cette Commune
à la Date du vingt deux mai présent mois, que lui en a donné la
minute, ainsi que la Constate un certificat, resté ci-annexé sous
ce notaire. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre
du code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux
Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi, que Joseph Victor Fouqueau
Séraphine Eugénie Margerie sont unis par le mariage par
tous les faits et prononcé publiquement en présence des sieurs
1°. Louis Ramon Noel, Propriétaire, âgé de trente sept ans,
demeurant à Paris, ami du futur, 2°. Louis Bérain, Jardinier
âgé de trente cinq ans, demeurant à Clichy, ami du futur 3°.
Louis Julien Noel, Employé de Commerce, âgé de quarante deux
ans, demeurant à Paris, Cousin de la future. 4°. et Antoine
Lardelle Maître Maçon âgé de trente cinq ans, demeurant en
cette Commune ami de la future. Et ont les époux, le père de
l'épouse et les témoins signé avec nous, quand à la mère de
l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis.

Et P. Fouqueau Et Margerie

Margerie Noël

Par Delle Renaux Et Vaës

Renard Adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le mardi
Douze Juin à onze heures du matin. Pardevant
nous Nicolas Renard, adjoint au maire de la Commune
d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis
(Seine), remplissant par délégation, les fonctions d'officier
public de l'état civil ont Comparu —
publiquement en l'une des salles de la Mairie de
cette Commune, Alexandre Louis Fuzainne
papetier demeurant depuis plus de six mois en cette
Commune, rue du Landy, âgé de vingt quinze ans
révolus, né à Saint Maurice, (Seine) le huit septembre
Mil huit cent quarante quatre, mineur quant au mariage
libéré du service militaire, fils de Joseph Fuzainne
âgé de quarante neuf ans, et de Madeleine Dupont son
épouse, âgée de quarante trois ans, journalier

34.
Fuzainne
Alexandre Louis
et
Millot
Claude Pamela.

Demeurant ensemble à Paris Vingt-huit
neuvième arrondissement Français Dep-
Jeune ici présents et acceptant ce mariage Lieut
Leur fils avec Mademoiselle Millot De
après nommée d'une part. Et Claude — Ge-
Millot, papetière, demeurant depuis plus de six mois en françois.
cette Commune rue du Landy, âgé de vingt deux ans
révolus né à Cervans (Haute Saône) le Sept
avril mil huit cent quarante quatre, majeur, fille de
Pierre Millot et de Marguerite Moutillet tous deux
décédés à Rougemont (Doubs) le premier octobre
mil huit cent soixante deux et le Deux Juin
mil huit cent quarante cinq. Ma dite Demoiselle
Millot, agissant ici comme libre dans l'exercice
dans l'exercice de ses droits et ayant tous deux
deux ligues étant tous décédés d'autre part. —
Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites publiées et affichées
tant à la mairie de cette Commune qu'à celle
du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris
le Dimanche Cinq et six Sept mois dernier et Deux
Juin présent mois, à Heure de midi, conformément
à la Loi aucune opposition au dit mariage nous
étant parvenue, faisant droit à leur réquisition nous avons
donné lecture des publications sus dites et d'un certificat délivré
par le Maire du dix neuvième arrondissement de la ville de
Paris constatant qu'il pendant le délai des publications
il ne lui a été signifié aucune opposition au dit
mariage et de l'acte de naissance du futur et de l'acte
de naissance de la future et des actes de décès de leurs père et
mère. Toutes lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne et
due forme, dont après avoir été signées et paraphées par nous
de Droit demeurées ci annexées pour être au désir de la
loi déposées aux archives de l'Etat civil. La future
épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses père et
aïeuls et aïeules, dans les dites lignes nous a déclaré sous
serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre
Thermidor an Treize qu'elle ignore la date de leur décès
et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été
certifiée par serment par les quatre témoins et après nommés
lesquels nous ont déclaré chacun séparément ce qui suit et qu'ils
connaissent la future épouse et sachent que les aïeuls et
aïeules dans les dites lignes sont tous décédés ils ignorent
la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile.
Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes
pour assister et autoriser le mariage, ont signé par nous
en exécution de la loi, du dix Juillet mil huit cent

Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture
du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé
du mariage, nous avons demandé auxdits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que
Alexandre Louis Fugainne et Claude Francoise
Millot sont unis par le mariage, ce dont les fait
et prononcé publiquement en présence de Jean Pierre
Guyard, Concierge, âgé de Trente quatre ans, demeurant
à Paris ami du futur. 2° Auguste Goullet, Maçon,
âgé de Cinquante et un ans demeurant à Aubervilliers
ami de futur. 3° Adolphe Pierre, Journalier, âgé de vingt
Sept ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future
4° Et Marmet Etienne, Marchand de meubles âgé
de Trente et un ans, demeurant à Pantin voisin
de la future. Et ont les quatre témoins signé avec
nous, quand aux époux et autres parties ils ont déclaré ne le savoir.

Marmet — Goulet — Guyard

Pierre — Dessiat

Adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le Mardi Onze
Juin, à onze heures trente du matin. Pardevant nous
Nicolas Demarle, Adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle
des Actes de la Mairie de ladite Commune, Jean Baptiste
Blondeau, maître maçon, âgé de Trente deux ans
demeurant à Epinay (Seine), né à Hyvernaud Commune
de Gioux (Creuse) le vingt quatre mai mil huit cent
Trente cinq, majeur, libéré du service militaire, fils
de Joseph Blondeau propriétaire âgé de soixante
quatre ans demeurant à Hyvernaud, et de Françoise
Carbonnet, décédé au dit Hyvernaud le dix Décembre
mil huit cent Trente six, Monsieur Jean Joseph
Blondeau non présent mais consentant au
mariage de son fils avec la Demoiselle Thomas
ci après nommée, aux termes d'un acte passé en
brevet devant Maître Doyat et son collègue, notaires
à la résidence de Felletin (Creuse) le Trois Décembre
Dernier, Témoins présents enregistré et légalisé d'une part

35.
Blondeau
Jean Baptiste
et
Thomas
Julie Virginie.

Le Dix Virginie Thomas Vingt-neuf Profession
agée de Dix huit ans, révolus, demeurant à Pouberdellon
avec sa mère, mineure, fille de Jean Baptiste Thomas, Vitr
En cette Commune Le Dix Décembre mil huit cent cinquante
huit, et de Marie Catherine Julie Veillot Marchande, Deux
agée de Cinquante Deux ans, demeurant en cette Commune,
Rue du Landy, ici présente et consentant au mariage de sa
fille avec le Sieur Blondeau, ci après nommé, d'autre part. Lequel
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées
tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de Gournay
d'Epinay (Seine), les Dimanches Consécutifs Cinq, Vingt
Mai Dernier, à l'heure de midi. Conformément à la loi
Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue
faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture
1°. Des publications faites 2°. De deux certificats de publication
délivrés l'un par le maire de Gournay l'autre par le maire
d'Epinay (Seine), constatant qu'pendant le délai des
dits, il ne leur a été signifié aucune opposition audit
mariage. 3°. De l'acte de naissance du futur époux, du
Consentement donné à son mariage par son père et
de l'acte de décès de sa mère. 4°. De l'acte de naissance de la future épouse, de
~~la mère du futur époux~~ l'acte de décès de son père et de l'acte de mariage de
leur père et mère. Lesquelles pièces au nombre de huit en
bonne due forme dont, après avoir été paraphées et paraphées
par qui de droit, demeurées ci annexées pour être au désir
de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. La future épouse
nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil
d'Etat du Quinze mars mil huit cent huit que c'est à tort
et par erreur que dans l'acte de décès de son père et dans les
certificats de publications la mère y est nommée Veillot
au lieu de Veillot et que dans la copie de son acte de
naissance la dite y nommée et prénommée Vieult Julie
au lieu de Marie Catherine Julie Veillot, ainsi que le
constate la copie des actes de mariage de ses père et mère.
Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assis
et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la
loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir donné
donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé
Du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous
avons demandé auxdits futurs époux, s'ils voulaient se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom
de la loi qu'ils Jean Baptiste Blondeau et Julie
Virginie Thomas, sont unis par le mariage, et nous

approuvé Lepd annotrayé
mots

J B Blondeau
J V Thomas Marinier
Roth
M C G Vaullet
J. Baudot
6 mercier

Dernan
adjoint

36.
Weyer
Pierre Eugene
&
Bock
Catherine

fait prononcé publiquement en présence de Jean François Baudot, cantonnier, agé de quarante six ans, demeurant à Epinay, ami du futur, & Claude Mercier cantonnier, agé de trente cinq ans, demeurant à Epinay ami du futur & Joseph Marinier, jardinier, agé de quarante six ans, demeurant à Epinay, & Ernest Auguste Robin, rentier, agé de soixante cinq ans demeurant à Paris temoins dela future. Et ont les parties Signé avec nous, le présent acte de mariage.

J B Blondeau Marinier Roth
J V Thomas M C G Vaullet
J Baudot 6 mercier

Dernan
adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le seize Juin à onze heure dumatin. Pardevant nous Louis Claud. Boudier adjoint au Maire Delacommune d'Auberville Canton de Semeur d'Saint Denis, (Seine) remplissant par delegation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont Comparu publiquement en l'une des salle dela mairie de cette Commune, Pierre Eugene Weyer, propriétaire, agé de vingt deux ans révolus, demeurant à Auberville, depuis plus de six mois, rue au reine N°. 68, né à Dompierre aux bois arrondissement de Sommery, (Meurthe) le vingt huit Juin mil huit cent quarante trois, majeur, fils de Jean Weyer, agé de soixante cinq ans & de Hélène Jacquemin, Son épouse, journalier, demeurant ensemble à auberville, rue au reine N°. 2, ici présents & consentant au Mariage de leur fils avec la Demoiselle Bock ci après nommée. Et Catherine Bock, propriétaire agé de vingt deux ans révolus demeurant comme dessus, née à Gerstheim Commune de Duren, (Rhin) le Dix neuf novembre mil huit cent quarante trois, majeure, fille de Pierre Bock, propriétaire, agé de cinquante ans & de Marie Himber, Son épouse, agé de cinquante six ans propriétaire, demeurant ensemble, à auberville rue au reine, ici présents & Consentant au mariage de leur fille avec Mr. Weyer Surnommé. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faite publiquement & affichées à La Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs, vingt & vingt Sept mai Dernier à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition audit mariage

ne nous étant parvenue, faisant droit à trente
réquisition leur avons donné lecture 1° de
lus dites 2° de l'acte de naissance du futur
3° de l'acte de naissance de la future épouse
de l'allemand par un interprète juré. 4° de
de naissance dont il sera ci après parlé. Laquelle acte en bonne
& due forme au nombre de cinq, sont après avoir été signés & paraphés
par eux de droit demeurés ci annexés pour être au dit de la loi —
Déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux, ainsi que les
personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait
de contrat de mariage. Les dits futurs époux déclarent —
ensuite qu'ils se reconnaissent & par conséquent veulent faire
participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant de sexe
masculin né en cette Commune le premier août mil huit cent
soixante quatre, inscrit sur les registres de l'Etat civil le lendemain
comme fils de Pierre Eugène Weyer, & de Catherine Bock &
sous les noms de Victor adolphe. 2° un autre enfant du
même sexe né en la même Commune, le cinq Décembre
dernier, inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil
comme fils de Pierre Eugène Weyer & de Catherine Bock, &
sous les prénoms de Alexis Jacob. Après ces divers
Déclarations, nous avons encore donné lecture du chapitre
six titre cinq du Code napoléon Intitulé du mariage &
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent reprendre
pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu —
séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Pierre Eugène Weyer, & Catherine
Bock, sont unis par le mariage, en présence des sieurs
1° Nicolas Hilt, brigadier de sergents de ville, âgé de quarante cinq ans —
demeurant à Paris ami du futur 2° Nicolas Roen, cimentier
époux, âgé de vingt six ans, demeurant à paris rue de Mazas 20. ami
de la future. 3° Jean Jacques Journalier, âgé de quarante cinq ans
demeurant à Aubervilliers, beau père de la future. 4° Pierre Henri
Marchand de vins, âgé de quarante huit ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future. Et ont les époux, les pères des
époux & les témoins ont signé avec nous quant aux mères des époux
elles ont déclaré ne le savoir.

P. E. Weyer C Bock

Hilt

Nicolas Roen

Journet 03.

Gerald Weyer

Henri Goudier

D.

37.

Levasseur
Pierre Désiré
&
Bonneau
Constance Joséphine

L'an mil huit cent soixante six, le samedi seize
Juin à onze heures ½ avant midi. Pardevant nous
Louis Claude Bodier adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, Canton et Arrondissement de Saint Denis Seine
remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de
la Mairie de cette Commune, Pierre Désiré Levasseur, cultivateur
agé de vingt ans révolus, demeurant en cette Commune rue aux
Raines N° 22, né en cette Commune le quatre Juin mil huit cent
quarante cinq, mineur, libéré du service militaire, fils de Louis
Désiré Levasseur décédé à Paris sur le Dixième arrondisse-
ment le dix Janvier mil huit cent soixante trois, et de
Marie Marguerite Demars Cultivatrice, demeurant en
cette Commune, Rue aux Raines N° 22, ici présente et
consentant au mariage dont sera parlé ci après mineure d'une part. Et, Constance
Joséphine Bonneau, cultivatrice agée de dix sept ans
révolus demeurant à Aubervilliers, chez la mère mineure
née en la dite Commune le dix huit Juin mil huit cent
quarante neuf, fille de Philippe Michel Bonneau décédé
en cette Commune le vingt huit Janvier dernier et de Marie
Cécile Brault, sans profession, agée de cinquante un ans, cultivateur
demeurant rue de Paris 26, ici présente et consentant au
mariage de sa fille avec le sieur Levasseur ci dessus
nommé d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie
de cette Commune, les Dimanches Trois Juin courant, Dix et
huit avril dernier, à l'heure de midi conformément à la
loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant
parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné
lecture 1° des publications susdites 2° des actes de naissance
des futurs époux et de celui de décès de leurs pères, et de
certificat de domicile du mariage dont il sera ci après parlé
Toutes lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne et due forme
sont, après avoir été signées et paraphées par qui de droit
demeurées ci annexées demeure ci annexé pour être déposé
déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi
que les personnes ici présentes nous ont attesté et affirmé le mariage
susdit par nous en énoncé vu de la loi du dix Juillet mil huit
cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de
mariage par acte passé devant Maître Pontié notaire à
la résidence d'Aubervilliers à la date du quatorze Juin,
présent mois et qu'ils n'agréé minute, ainsi que le constate
un certificat remis le même jour par ce notaire. Après
avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code
Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé

aux dits futurs époux s'ils veulent prendre trente un pour avoir
époux pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
négativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Désiré Lavaste
et Constance Joséphine Bonneau, sont unis par le mariage, le
tout en fait prononcé publiquement en présence des sieurs 1°
Jean Louis Fleury, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, demeurant
à Aubervilliers, ami de l'époux 2° Louis Désiré Lavaste, cultivateur, âgé de
quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de l'époux 3°
Jean Baptiste Bonnissant, cultivateur, âgé de quarante huit ans,
demeurant à Aubervilliers, oncle de la future 4° et Edouard Joseph
Boudier, cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers
ami de la future. Et ont les parties signé avec nous lecture faite
de l'acte de mariage

Lavasseur et Bonneau

M C Esnault M M Lemars Fleury

Lemars Boudier Boudier Bonnissant

L'an mil huit cent soixante six, le mardi, dix neuf
Juin à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas
Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis, Seine
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de
l'Etat civil, ont comparu publiquement en la salle
de la Mairie de Cette Commune, Casimir Lucien Fager,
épicier, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers depuis
plus de six mois, Route de Flandre 39, né au Recoux (Lozère) le
six janvier mil huit cent trente trois, majeur libéré du service
militaire, fils de Jean Antoine Fager décédé au dit Recoux
le sept septembre mil huit cent soixante deux, & de Rose Fabre
propriétaire, demeurant en la susdite commune, âgé de soixante dix ans
non présente, mais consentant au mariage de son fils avec la
demoiselle Doury ci après nommé, aux termes d'un acte
passé en brevet devant Maître Malicé notaire à la résidence
de Séverac-le-château (Aveyron), le trente Juillet dernier, enregistré
présent enregistré & légalisé d'une part. Et Marguerite Agathe
Doury, épicière, âgée de quarante & un ans passés, demeurant
à Aubervilliers, Route de Flandre 39, née à Longuyon (Moselle)
le vingt cinq novembre mil huit cent vingt quatre, majeure, fille de
Jean Baptiste Doury décédé audit Longuyon, le dix neuf Juillet
mil huit cent cinquante huit & de Françoise Pierret décédée à
Aubervilliers le premier avril dernier, & veuve de Jean François
Léon, Fager décédé en la susdite commune d'Aubervilliers
le dix sept mai mil huit cent soixante quatre, Majeure
demoiselle Doury, procédant ici comme libre dans

38.

Fager

Casimir Lucien

&

Doury

Marguerites Agathe.

l'exercice de ses droits ses aïeul Jaïeule dans les deux lignes étant tous décédés. D'autre part. Lesquels nous ont requis de célébrer leur mariage dont les publications ont été faites publiées & affichées à la Mairie de cette Commune les dimanches Sept actes vingt Sept mai dernier & Trois Juin présent mois à Midi heure de midi Conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition Nous avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance de l'époux, de l'acte de décès de son père & du consentement donné à son mariage par la mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse de l'acte de décès de la première & des actes de décès de son premier mari, 4° de l'ampliation délivrée par le secrétaire général du ministère de la justice des sceaux de décret Impérial en date du Cinq Juin mars dernier, portant dispense de parenté en faveur des futurs époux. Toutes lesquelles pièces au nombre de neuf en bonne & due forme, sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeul & aïeules dans les deux lignes nous avons reçu son serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, qu'elle ignore la date & lieu de décès & le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci après nommés lesquels nous ont déclaré chacun séparément & lesquels qu'ils connaissent la future épouse & sachent que ses aïeul & aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. La future épouse nous a déclaré pour serment conformément à l'avis du Conseil d'état du Cinq mars mil huit que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père, elle s'y est prénommé Antoine seulement, au lieu de Jean Antoine qui sont les véritables prénoms ainsi que le constate l'acte de naissance du futur époux. La future épouse nous a aussi déclaré pour serment conformément au même avis que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son premier mari elle y est prénommée Marguerite Josephine au lieu de Marguerite Agathe & dans l'acte de décès de son père l'épouse Berlin elle y est prénommée Elisabeth au lieu de Françoise qui sont leurs véritables prénoms, ainsi que le constate la copie de son acte de naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en-

Cent huit

approuvé un mot rayé nul &
renvoi et Signé

Jacques
H. a Dourry
Dourry
J. Vantroys
Borré Gérôme
Bondier
ad)

Bg.
Meignaud
Louise Victorine
Herbaud

exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent trente deux cinquante deux nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après ces diverses déclarations avons donné Lecture du chapitre six titre cinq du Code de Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Casimir Jacques Jacques & Marguerite Agathe Dourry, sont unis par le mariage & le tout les fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Jérôme Théodore Philippe, Jardinier à la mécanique, âgé de trente deux ans, demeurant à Paris, ami du futur 2° Pierre Bossé, Fumiste âgé de quarante deux ans, demeurant à Pantin, ami du futur 3° François Dourry Couturier âgé de trente trois ans, demeurant à Paris, frère du futur. 4° Et Henry Jean Baptiste Vantroys, Chapelier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Versailles, beau frère du futur. Et ont les parties signé avec nous le présent acte de mariage.

Casimir Jacques Dourry — J. Vantroys
Marguerite Agathe Dourry — Bossé — Gérôme Bondier
Jacques

L'an mil huit cent soixante trois le samedi vingt trois juin à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarest adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu, Lucien Adrien Meignaud, Dessinateur, âgé de vingt ans révolus, demeurant chez ses père et mère né à Orléans (Loiret) le trente Septembre mil huit cent quarante cinq Libéré du service militaire par suite de tirage au sort Décidé à Paris 1er arrondissement le vingt cinq Décembre mil huit cent cinquante cinq, fils de Elisabeth Harlet, Journalière Demeurant en cette Commune, année d'Aubervilliers N°. 17. ici présente & consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle Herbaud ci après nommée, D'une part. Et Louise Victorine Herbaud, Couturière, âgée de vingt deux ans révolus, Demeurant chez ses père et mère, née à Aubervilliers Le vingt Sept octobre mil huit cent quarante trois, fille majeure de Evrard Henri Herbaud âgé de quarante cinq ans & de Victorine Flore Delobelle, son épouse, sans profession Demeurant ensemble en cette Commune rue Charron N°. 1er. ici présents & consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Meignaud ci dessus nommé. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites publiées & affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs Vingt Sept Mai Trois & Trois Juin présent mois à l'heure de midi Conformément

à la loi. Aucune opposition au dit Mariage ne nous étant parvenu
Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture des
publications faites par Mr le Maire de naissance du futur époux et de
décès de son père, par le Maire de naissance de la future épouse et un
bulletin de naissance dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces
en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées
et paraphées par nous Officier, demeurées ci annexées pour être au
désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux
reconnaissant et par conséquent voulant faire participer au bénéfice
de la légitimation un enfant de sexe masculin né en cette Commune
le dix Mai dernier, inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil
sous le N.o 108 et tous les noms et prénoms de Meignant Honoré
Victor. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour
assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de
la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir ensuite
donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé
du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent
le prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi, que Lucien Adrien Meignant et Louise Victorine
Herbaut, sont unis par le mariage, le tout lui fait et prononcé
publiquement en présence des Sieurs: 1.o Charles Cousin, maçon âgé
de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur
2.o Victor Fontaine garçon boulanger, âgé de vingt trois ans, demeurant
à Aubervilliers ami du futur. 3.o Louis Debobelle coiffeur
âgé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la
future. 4.o St honoré Degrave, cultivateur âgé de quarante
quatre ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future.
Et ont les époux, le père de l'époux et les quatre témoins
signé avec nous, excepté les mères des époux
qui ont déclaré séparément ne le savoir de

Meignant
Herbaut
Cousin
Fontaine
Degrave
Debobelle

De mar
adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le samedi trois
à onze heures du matin, Pardevant Nous Nicolas Laurent
adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton de
Pantin, Département de Saint Denis, Seine, remplissant par
délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil en
l'absence, Nicolas Laurent Macon âgé de quarante
ans, révolus, demeurant depuis plus de six mois à
Aubervilliers, passage Nicolas Marie N.o 32, Maire, pour

40.
Laurent
Nicolas
P.r
Mar.
Maire.

Trente-trois

De Nicolas Laurent & D. Madeleine Theis tous deux Décédés, le premier audit Huntzing le dix Février mil huit cent trente deux, & l'autre à Jaumont sur l'an cinq Prairial dernier dudit mois le cinq avril mil huit cent cinquante cinq, et veuve de Marguerite Henry, Décédé à Paris sur le treize arrondissement le vingt Septembre mil huit cent soixante. Monsieur Louis Laurent, né à Huntzing (Moselle) le vingt Trois mil huit cent vingt Trois, agriculteur demeurant ici comme Libre Dont l'acte de naissance, Les aïeuls paternels Dans les deux lignes étant tous décédés, Domiciliés. Et Marie Nicolas Journalier, agé De trente trois ans révolus, Demeurant à Ancerville, Frère de Nicolas Marie N° 32. né à Jezt (Meuse) le Dix neuf Novembre mil huit cent trente deux, majeur 30 fils de Mathias Nicolas, Décédé à Heimerath le vingt Six février mil huit cent cinquante six, & de Catherine Bardt, agée de soixante dix Sept ans, Journalière, Demeurant en cette Commune Veuve de Nicolas Nicolas, & veuve de Nicolas Beining Décédé à Ritzing, (Moselle) le Sept Décembre mil huit cent soixante trois, Ma future Dame Bardt ici présente & consentant au mariage de sa fille avec le Sieur Laurent ci dessus nommé. D'autre part, Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration projetée entre eux & dont les publications ont été faites publier & affichées à la Mairie de cette Commune le Dimanche Cinq dix & Dix sept Juin présent mois à l'heure de midi Lorsqu'aucune à la loi, aucune opposition audit Mariage ne nous étant parvenue faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications — Susdites 2°. de l'acte de naissance du futur époux, 3° de celui de Leurs aïeuls paternels père & mère, & de l'acte de Décès de la première femme, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de Décès de son père & de l'acte de Décès de son premier mari, Contre lesquelles pièces au nombre de Sept en bonne & due forme, Sous après avoir donné lecture été Signées & paraphées, Lesquels ont déclaré Persister dans leur réquisition de procéder à la célébration de leur mariage, Nous avons Ordonné le dépôt aux archives de l'Etat civil, Les futurs époux n'ayant pu produire leurs actes de Décès de leurs premiers Conjoints, Lesquels nous ont déclaré dans les deux lignes ci dessus, Conformément à l'avis du Conseil du Quatre Thermidor an Treize, qu'il ignore la Date de leur Décès & le lieu de leur dernier Domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre Témoins ci après nommés, Lesquels nous ont déclaré, Chacun séparément que quoiqu'ils fréquentent les futurs époux, ils ignorent quelles soient les Dates de leur Décès & le lieu de leur dernier Domicile. Les futurs époux nous déclarent sous serment Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent trois que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de naissance du futur époux ce dernier y est prénommé Nicolas au lieu de Nicolas & que dans l'acte de Décès du premier mari de la future celle-ci y est nommée Mey au lieu de Mey, Sachant écrire

d'orthographe susnommés et présents. Lesquels nous ont déclaré ensuite ainsi que les futurs ici présents pour assister et autoriser le mariage étant interpellés par nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, dire nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de leur mariage, après avoir eu lecture du chapitre 6e titre 5e du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Nicolas Laurent et Marie Meyer sont unis par le mariage, dont nous avons fait rédiger le présent procès verbal en présence de leurs père et mère, savoir Nicolas Laurent, marin retraité, âgé de quarante sept ans, demeurant à Lanfière, fils de Pierre Meyer, charretier, âgé de quarante ans et de Marie Meyer, journalière, âgée de trente ans demeurant à Aubeville, père de la future et de Jacquette Meyer journalière, âgée de vingt cinq ans demeurant à Aubeville père de la future lesquels ont le présent signé avec nous, ainsi que les témoins, excepté la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir, approuvé l'écriture ci-dessus.

N. Laurent M. Meyer

M. Meyer J. M. Laurent fils

Meyer Laurent

Denizart

adjoint

111

Leininger
Georges Jules
et
Marec
Marie Yvonne

L'an mil huit cent soixante six, le Samedi, trente Juin à onze heures et demie du matin — Pardevant nous Nicolas Denizart adjoint au maire de la commune d'Aubeville délégué par Monsieur le Préfet (vice) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu, Georges Jules Leininger, boulanger, âgé de trente deux ans, demeurant en cette commune rue du moutier N° 14, né à Chambly (Oise) le quatorze avril mil huit cent trente quatre, inscrit libéré du service militaire, fils de Jean Georges Leininger et de Louise Elisabeth Christine Semplet, son épouse, tous deux décédés, le premier à Puteaux (Seine) le cinq Juillet mil huit cent cinquante cinq, et l'autre audit Chambly le vingt et un Septembre mil huit cent cinquante trois, d'une part. Et Jean Leininger assistant ici comme libéral dans l'acte de la droite par adoption dans le camp légionnaire tous deux décédés, d'autre part. Et Marie Yvonne Marec

— Par acte passé devant Me Bonnin Notaire à Bréguier soussigné Notaire à Bréguier côtes du Nord, le cinq Mai dernier et l'autre devant Maître Bonnin Notaire à Aubervilliers le vingt cinq mai dernier Témoins à ces présentes lesdites Parties ont déclaré n'avoir fait aucun contrat de mariage.

G. J. Leininger
M. J. Marrec
Boulanger
Braillet
Jeunes
Templier Mes
Bonnin
Notaire

Boulanger, âgé de vingt deux ans Trente quatre Revenu Demeurant au Aubervilliers rue du Moutier N° 14 né à Plestin (côtes du nord), le vingt cinq mars mil huit cent quarante quatre fils de Jozeph, Marrec, homme de Confiance, âgé de quarante huit ans, Demeurant à Bréguier (côtes du nord) et de Catherine Jaouen, son épouse, sans profession âgé de quarante deux ans, Demeurant aussi à Aubervilliers tous deux présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Leininger ci dessus nommé, Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites publiquement tant à la Mairie de cette Commune, le Dimanche onze et huit trois du dit Juin présent mois, que celle de Plestin (finistère) précédent domicile du futur, les dits trois du dit mois à l'heure de midi conformément à la loi, dans aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications susdites faites à la Mairie de Plestin, 2° de l'acte de naissance de la future épouse, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 4° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 5° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 6° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 7° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 8° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 9° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 10° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 11° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 12° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 13° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 14° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 15° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 16° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 17° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 18° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 19° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 20° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 21° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 22° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 23° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 24° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 25° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 26° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 27° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 28° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 29° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 30° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 31° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 32° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 33° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 34° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 35° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 36° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 37° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 38° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 39° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 40° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 41° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 42° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 43° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 44° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 45° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 46° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 47° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 48° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 49° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 50° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 51° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 52° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 53° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 54° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 55° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 56° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 57° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 58° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 59° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 60° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 61° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 62° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 63° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 64° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 65° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 66° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 67° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 68° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 69° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 70° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 71° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 72° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 73° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 74° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 75° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 76° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 77° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 78° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 79° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 80° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 81° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 82° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 83° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 84° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 85° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 86° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 87° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 88° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 89° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 90° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 91° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 92° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 93° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 94° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 95° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 96° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 97° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 98° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 99° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 100° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 101° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 102° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 103° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 104° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 105° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 106° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 107° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 108° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 109° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 110° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 111° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 112° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 113° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 114° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 115° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 116° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 117° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 118° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 119° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 120° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 121° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 122° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 123° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 124° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 125° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 126° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 127° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 128° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 129° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 130° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 131° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 132° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 133° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 134° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 135° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 136° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 137° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 138° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 139° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 140° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 141° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 142° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 143° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 144° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 145° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 146° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 147° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 148° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 149° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 150° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 151° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 152° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 153° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 154° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 155° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 156° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 157° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 158° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 159° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 160° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 161° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 162° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 163° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 164° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 165° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 166° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 167° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 168° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 169° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 170° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 171° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 172° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 173° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 174° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 175° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 176° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 177° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 178° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 179° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 180° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 181° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 182° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 183° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 184° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 185° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 186° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 187° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 188° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 189° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 190° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 191° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 192° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 193° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 194° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 195° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 196° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 197° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 198° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 199° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 200° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 201° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 202° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 203° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 204° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 205° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 206° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 207° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 208° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 209° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 210° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 211° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 212° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 213° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 214° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 215° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 216° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 217° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 218° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 219° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 220° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 221° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 222° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 223° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 224° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 225° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 226° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 227° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 228° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 229° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 230° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 231° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 232° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 233° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 234° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 235° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 236° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 237° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 238° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 239° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 240° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 241° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 242° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 243° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 244° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 245° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 246° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 247° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 248° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 249° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 250° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 251° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 252° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 253° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 254° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 255° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 256° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 257° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 258° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 259° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 260° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 261° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 262° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 263° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 264° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 265° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 266° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 267° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 268° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 269° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 270° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 271° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 272° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 273° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 274° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 275° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 276° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 277° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 278° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 279° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 280° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 281° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 282° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 283° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 284° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 285° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 286° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 287° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 288° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 289° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 290° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 291° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 292° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 293° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 294° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 295° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 296° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 297° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 298° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 299° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 300° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 301° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 302° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 303° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 304° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 305° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 306° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 307° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 308° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 309° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 310° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 311° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 312° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 313° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 314° de l'acte de naissance de la future épouse, du consentement à mariage donné par père, mère du dit acte de décès de leur père mère, 315° de

Marrec Sont unis par le Mariage. Lecture faite & prononcé publiquement en présence des Sieurs Georges Ormancé Templier, Propriétaire, agé de soixante ans Demeurant à Chambly, Voisin ancien des parties & Jacques Pierre Guenard, Maréchal de ruelaux, agé de soixante neuf ans, Demeurant à Chambly, Voisin ancien des parties, & Constant Joseph Boudin Cultivateur, agé de trente neuf ans, Demeurant à Auberviller, Ami de la future & Philippe Vincent Braille, Menuisier, agé de Trente Trois ans, Demeurant à Gargenville, Ami de l'époux. Et ont les Parties & Témoins Signé avec nous Lecture faite.

Gt Leininger My Marrec

Baudier Braille

Guenard Templier fils

Ormancé

adjoint.

42.

Bélin

Jules Nicolas

&

Berthelot

Sophie.

L'an mil huit cent soixante dix, Le mardi, Le dix Sept Juillet, a onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudin, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, Canton d'arrondissement de Saint Denis, Remplissant par Délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil en Icelle publiquement, Jules Nicolas Bélin, Cordonnier, agé de dix huit ans révolus, Demeurant chez sa mère, né en cette Commune, le vingt six Juillet mil huit cent quarante huit mineur, fils de Jean François Napoléon, Bélin, Décédé à Auberviller, le trente août mil huit cent soixante trois, & de Cécile Antoinette Mary, sa épouse, Couturière, agée de quarante six ans, Demeurant en la même Commune, rue de Paris N°. 12, ici présente & consentante au mariage de son fils avec la Demoiselle Berthelot ci après nommée, d'une part. Et Sophie Berthelot, blanchisseuse, agée de vingt Deux ans, Demeurant à Auberviller, rue de Paris N° 20, née à Dijon (Côte d'or) le vingt Mars mil huit cent quarante cinq, majeure, fille de Germain Armand Berthelot, Journalier, agé de cinquante cinq ans, & de Victoire Joly son épouse, Journalière agée de cinquante trois ans, Demeurant ensemble à Auberviller, avenue d'Auberviller N°. 98, non présents mais consentant au mariage de leur fille avec celui Bélin ci dessus nommé, par acte passé devant Maître Bussié notaire à la résidence de la Commune susdite à la date du neuf Juin dernier, témoins présents, enregistré & légalisé d'autre part. — Lesquels nous ont

requis de procéder à la Célébration du Trente-cinq Leur mariage. Dont la publication ont été faites publiquement à la Porte de la Mairie de cette Commune le Dimanche onze Juin Dernier et premier Juillet présent mois à Midi. Et ne s'étant conformément à la loi, aucune opposition au dit Mariage ne nous étant parvenue, faisant Droit à Leur réquisition Nous avons donné Lecture, 1°. Des publications sus dites Tit. 2. Ch. 1. Art. 3. Du Code civil et de l'acte de Décès de son père 3e. Ch. 1. Art. 3. de naissance de la future épouse et Du consentement au mariage donné par ses père et mère. Toutes lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme. Tout après avoir été Lignées et paraphées par nous de Droit demeurées ci annexées pour être aux Désir de la loi; déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister à leur Mariage ici interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré Oui et n'a point été fait de Contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du Chapitre cinq titre Six du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu Légalement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jules Nicolas Bélin et Sophie Berthelot, sont unis par le mariage et tous les Actes prononcés subséquemment en présence des Sieurs 1°. Thomas Jacques Dupont, Charpentier agé de cinquante Sept ans, 2e. Jean François Chrétien, Cultivateur, agé de cinquante cinq ans, oncle et parrain de future 3°. Léon Jean Baptiste Legueult Charpentier agé de trente ans, ami de la future, 4°. Jean Louis Désiré Lédier, Blanchisseur, agé de trente quatre ans, ami de la future, demeurant tous quatre à Auberwilliers. Et ont les époux, la mère de l'époux et les témoins signé avec nous le présent acte de mariage.

J. N. Bélin

Sophie Berthelot Legueult

Dupont Désiré Chrétien

L. Boudier

L'an mil huit cent soixante six, le quatre Août à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Clément Dejonk Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton de arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu, Rémi Reiter, maçon, agé de trente ans et

43.

Reiter

Remi

Schmank

Substitué.

Demeurant à Aubervilliers, depuis plus de Six mois
passage de l'Union 26, né à Kirsch-les-Sierck, (Moselle)
le vingt deux Janvier mil huit cent Trente cinq, majeur,
fils de Nicolas Reiber décédé à Paris sur le deuxième
arrondissement le Seize Mars, mil huit cent soixante trois
et de Hélène Jacob, sans profession, agé de soixante cinq
ans, demeurant à Aubervilliers passage Nicolas Marie
ici présente et consentant au mariage de son fils avec
la Demoiselle Schmank ci après nommée, d'une part
Et Suzanne Schmank, couturière, demeurant à
Aubervilliers depuis plus de Six mois passage de l'union 26,
agée de vingt cinq ans, née à Puntrichen, département de
Moselle, légalement D. Reiber (Veuve) le Dix neuf Mars
mil huit cent quarante deux, majeure, fille de
François Schmank, agé de soixante deux ans et de
Catherine Denver, agée de cinquante trois ans,
journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers passage
Caron, ici présents et consentant au mariage de leur fille
avec le sieur Reiber ci dessus nommé d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
leur mariage, dont les publications ont été faites publiées
et affichées à la mairie D. cette commune les Dimanches
consécutifs quinze et vingt deux Juillet dernier à l'heure
D. midi, conformément à la loi, aucune opposition audit
mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur
réquisition, leur avons donné lecture 1°. des publications
susdites 2°. de l'acte de naissance du futur époux, et de
l'act. de décès de son père. 3° de l'acte de naissance
de la future épouse traduit de l'allemand par le sieur
traducteur assermenté. Toutes lesquelles pièces au nombre
de quatre en bonne et due forme, dont après avoir été signé
et paraphé par qui de droit, demeurée ci annexée pour être
au désir de la loi, déposée aux archives de l'état civil, le
futur époux nous a déclaré sous serment, conformément à
l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars, mil huit cent
huit que c'est à tort et par erreur que dans l'act. de
décès de Sonpière, sa mère y est prénommée Amadeleine
au lieu de Hélène qui est son véritable prénom, ainsi qu'il
le constate à la copie de son acte de naissance. Le futur
époux ainsi que la personne ici présente pour assister et
autoriser le mariage, interpellée par nous en exécution
D. la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après avoir en outre donné lecture du chapitre
cinq titre Six du Code Napoléon, intitulé du
Mariage, nous avons demandé aux dits futur époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que

Remi Reider ℊ Susanne Trente-six
Schmank, Sont unis par le Mariage, Le
Tout ler fait ℊ prononcé publiquement en
présence des Sieurs ℊ, 1°. Jacques Jacob, —
rentier, agé de Cinquante Sept ans, Demeurant à Paris
oncle de la future. 2°. Mathias Kremer, Maçon, agé de Soixante Qua
ans, Demeurant à Aubervilliers, Cousin de la future. 3°. Remi —
Kremer, Maçon, agé de Trente ans, Demeurant à Paris
ami de la future. 4°. et. Pierre Mille, Charretier, agé de Trente
neuf ans, Demeurant à Aubervilliers ami de la future. ℊ tous
les époux, les pères et mère de l'épouse ℊ quatre témoins ℊ ont avec nous, ℊ avant à la
lecture de l'acte elle a déclaré ne le savoir ℊ

R Reider S Schmank F. Schwarek

K. Jacob Muller

Paulet C. Kremer

Demarq adjoint

L'an mil huit cent soixante Six, Le Samedi, onze
août à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas
Demarq, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers
Canton ℊ arrondissement de Saint Denis, (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette
Commune, Maurice Colling, cultivateur, agé de vingt quatre ans
révolus, Demeurant depuis plus de six mois, chez les père ℊ
mère, à Aubervilliers, né à Bliesmengen Balken, (Bavière)
le Premier Juillet mil huit cent quarante deux, mineur quant au
mariage ci, fils de Charles Colling, agé de Soixante Quinze ans
ℊ de Catherine Schary, Son épouse, agée de Soixante deux ans.
Journaliers, Demeurant à Aubervilliers, route de Flandre 75.
Le père ici présent ℊ consentant au mariage de Son fils avec
la Demoiselle Froeliger ci après nommée, La mère non présente
mais consultée, aux termes d'une Sommation faite devant —
Me Poutier Notaire à la résidence d'Aubervilliers le Sept août
présent mois, témoin présente ℊ restée sans effets ce qui établit
le Dissentiment prévu par l'article 148 du Code Napoleon. d'une
part. Et — Caroline Froeliger, Journalier, agé de vingt ans. —
révolus, Demeurant depuis plus de Six mois, à Aubervilliers chez
Ses père ℊ mère, née à Plaine de Walsch, arrondissement de
Sarrebourg, (Meurthe) le vingt deux Février mil huit cent
quarante Six, fille de Jean Froeliger, Journalier, agé de
quarante deux ans ℊ de Marguerite Bockertel, Son épouse
Journalière, agée de Trente neuf ans, Demeurant ensemble à
Aubervilliers, route de Flandre N°. 75, ici présente ℊ —
consentant au mariage de leur fille avec ledit Colling

111.
Colling
Maurice
ℊ
Froeliger
Caroline ℊ.

ci dessus nommé, D'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder a la célébration du mariage projeté entr'eux
dont les publications ont été faites, publiées & affichées à
la Mairie de cette Commune, le Dimanche Quatorze
quinze & vingt deux juillet dernier, à 1 heure de midi
Conformément a la loi, aucune opposition audit mariage
ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur
avons donné lecture 1° des publications faites 2° de
l'expédition du jugement du tribunal civil du département
de la Seine en date du 16 juin dernier ainsi d'homologation
d'un acte de notoriété, reçu par le juge de paix du canton
de Saint Denis (Seine) le douze juin audit dernier, pour
suppléer à l'acte de naissance du futur époux, 3° de la
sommation dont il est ci dessus parlé. 4° & de l'acte de
naissance de la future épouse. Lequel acte en bonne due
forme, au nombre de trois, sont après avoir été signés &
paraphés par qui de droit, demeurés ci annexés pour être
au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil.
Les futurs époux ainsi que les personnes ci présentes
pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre
six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage,
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient
se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi, que Maurice Colling, & Caroline
Froëliger sont unis par le mariage. Dont lecture faite &
prononcée publiquement en présence des sieur, Charles Denilly
Brigadier d'octroi, âgé de trente six ans, demeurant à aubervilliers
ami du futur 2° auguste Jacq, Verrier, âgé de trente sept
ans, demeurant à Pantin, ami du futur, 3° Jacob Richard
Journalier, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Saint
Denis oncle de la future. 4° Et antoine Froëliger rentier,
âgé de trente quatre ans, demeurant à aubervilliers, frère de
la future. Et lecture faite, l'époux, l'épouse, le père de
l'époux, le père & mère de l'épouse & les témoins ont signé
avec nous le présent acte &.

M. Colling C Froëliger Colling

Froeliger Meyer Jacq Andrew

Denuis Jacques Richard

Froelicher Denuis

Dejoint

41.
Laugeux.
Benjamin constant
&
Sarrazin
Marie charlotte Justine.

L'an mil huit Cent soixante Trente-sept Six, Le Samedi, onze Août à onze heures & demie du Matin. — Pardevant nous Nicolas Cuenot, Adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, Canton & arrondissement de Saint Dié, Vosges, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont Comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie de cette Commune, Benjamin constant Laugeux Journalier, agé de vingt huit ans, Demeurant à Auberville chez ses père & mère, né à Mantoche-la ville (Haute Saône) Le Premier août mil huit cent trente huit; Majeur, libéré du Service militaire, fils de Joseph Laugeux, agé de Soixante Deux ans, & de Catherine Geneviève Prier, Son épouse, agée de Cinquante Sept ans, Journaliers Demeurant ensemble à Auberville Joatais de Sposter n°1er ici présents & consentant au mariage de Leur fils avec la Demoiselle Sarrazin ci après nommée. D'une part. Et Marie Charlotte Justine Sarrazin, Journalière, agée de Dix Sept ans révolus, Demeurant avec Ses père & mère, née à Bauterelle (Haute Saône) Le quinze novembre mil huit cent quarante huit, mineure, fille de François Sarrazin, agé de quarante Six ans & de Célie Kiéhayes, Son épouse, agée de quarante Six ans, Journaliers, Demeurant ensemble, à Auberville Joatais de Sposter n°1er ici présents & consentant au mariage de Leur fille avec le Sieur Laugeux ci dessus nommé. D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites publiées & affichées à la mairie de cette Commune, les Dimanches Consécutifs vingt deux & vingt neuf Juillet Dernier, à l'heure Dernier Conformément à la loi, Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à Leur réquisition leur avons donné lecture 1°. Des publications dont acte 2°. De l'acte de naissance du futur époux & de celui de la future épouse. Lequel acte en bonne due forme au nombre de Deux dont, après avoir été Signés & paraphés par nous Desdits, Demeurés & annexés pour être au Désir de la loi, Déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les Personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi, du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient reprendre pour Leur & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Benjamin constant Laugeux & Marie Charlotte Justine Sarrazin sont unis par le mariage, le tout en présence des Sieurs 1°. Charles Louis Fougueux, Cultivateur, agé de quarante Sept ans, Demeurant

46.

Guyot
Xavier Virgile
&
Mouillet
Adélaïde A.

d'Auberviller ami du futur 2°. Benoit Pattemard, marchand de vins, agé de cinquante deux ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. 3°. Jean Henri Jaillet employé agé de quarante sept ans, demeurant à Paris, ami de la future. 4°. Francois Vitau, surveillant des travaux publics agé de soixante trois ans, demeurant à Paris, ami de la future. Et ont l'époux, l'épouse, les père & mère de l'époux & les témoins signé avec nous, quand au père & mère de l'époux ils ont déclaré ne le savoir de ce requis.

De Jaugene M C Jarry
Bourgeois C Lahaye
Pasquier Bouquin
Gaulle Vitau

Demars
(adjoint)

L'an mil huit cent soixante six, le Mardi quatorze Août à onze heure du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller canton & arrondissement de Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune. Xavier Virgile Guyot, Cloutier, agé de vingt cinq ans révolus, demeurant à Auberviller, rue du Landy, né à Lods (Doubs), le dix huit mars mil huit cent quarante sept, Majeur, libéré du service militaire, fils de Joseph Victor Guyot, décédé audit Lods, le dix mars mil huit cent quarante quatre & de Flore Alexandrine Virginie Jacquier, son épouse, sans profession, agée de cinquante neuf ans, demeurant audit Lods, non présente mais consentant au mariage de son fils avec la Dame Mouillet, ci après nommée. aux termes d'un acte passé devant Maître Bonnefoy, notaire à la résidence de Villefans, (Doubs), à la date du quatre juin dernier, enregistré & légalisé; D'une part. Et Adélaïde Mouillet, sans profession, agée de trente six ans, demeurant à Auberviller, rue du Landy, née à Agnicy, (haute Saône) le quatre février mil huit cent trente, Majeure, fille de Pierre Mouillet & de Marie Madeleine, tous deux décédés audit Agnicy, le premier le deize Décembre mil huit cent trente

Trente huit



trois, et l'autre le dix sept. Décembre mil huit cent quarante deux, et veuve de Adrien Eléb, décédé à Paris, sur le Dixneuvième arrondissement le vingt Sept mars, mil huit cent soixante quatre. Ces dites Dame Mouillé, agissant ici libre, dans l'exercice de ses droits, sa aïeule et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites publiée et affichées à la Mairie de cette Commune le Dimanche cinq, vingt neuf Juillet dernier et cinq août présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites 2°. de l'acte de naissance de susdite épouse, 3°. de l'acte de décès de son père, 4°. de l'acte de mariage de ses père et mère portant mention de légitimation et du consentement donné à son mariage par la mère. 5°. de l'acte de naissance de la future épouse, des actes de décès de ses père et mère et de son premier mari. Toutes lesquelles pièces en bonne due forme au nombre de huit, sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées et annexées pour rester au dépôt de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeule et aïeules dans les deux lignes nous déclare sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée juste par serment par les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré que ladite comparante et les futur épouse et sachant que ses aïeules et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Le futur nous déclare sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans la copie de son acte de naissance et dans celle de décès de son père, sa mère y est prénommée Alexandrine, seulement au lieu de Flore Alexandrine Virginie que sont bien ses prénoms ainsi que le constate la copie de l'acte de mariage de ses père et mère. Après ces diverses déclarations, nous avons encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du cod. Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé à ladite future épouse si elle veut se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Xavier Virgile Guyot et Adélaïde Mouillé, son épouse

par le Mariage. Le tout, fait & prononcé en présence de
Jules Pl. Louis Coattin, tréfileur, agé de trente trois ans, demeu-
rant à Paris, ami de l'épouse. Pl. Joseph Remer, tréfileur, agé de
vingt deux ans, demeurant à Saint Denis, ami de l'époux. Pl.
Louis Hyppolite Noury, Mécanicien, agé de quarante dix ans,
demeurant à Saint Denis, ami de la future. Pl. Charles
Sauvage, mécanicien, agé de trente ans, demeurant à
Saint Denis, ami de la future. Et lecture faite, l'époux,
& les témoins ont signé avec nous, quant à l'épouse elle a déclaré
ne le savoir de ce enquis.

Pl. Joseph Coattin

Remaire Joseph. Noury

Sauvage Demarest

adjoint

L'an mil huit cent soixante dix, le mardi, quatorze
Août à onze heures & demie du matin. Pardevant nous Nicolas
Demarest, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers
Canton & arrondissement de Saint Denis, Seine remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil en
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette Commune, Marie Maxime Lacaille, Jardinier, agé de
vingt deux ans, révolus, demeurant à Aubervilliers, fille
de la Nouvelle France, né à Verjus, (Cuyp Loir) le vingt huit
février, mil huit cent quarante quatre, libéré du service
militaire, mineur quand au mariage, fils de Victor
Cyrille Lacaille, agé de cinquante deux ans, & de Marie-
Josephine Louise Boucher, son épouse, agé de quarante
neuf ans, Jardinier, demeurant ensemble à Clairoix, (Oise)
ici présente & consentant au mariage de leur fils avec
la Demoiselle Joly, et après nommé, d'une part. Et
Anne Joly, Jardinier, agé de vingt quatre ans révolus,
demeurant à Aubervilliers, née de la Nouvelle France, né à
Villiers, Sur yonne, (Nièvre) le Douze Mars mil huit cent
quarante cinq, majeure, fille de Pierre Joly, tabotier agé de
quarante quatre ans, demeurant ensemble à Villiers Sur yonne
& de Marie Fluyaut son épouse, décédé en la même
commune le Douze août mil huit cent cinquante quatre.
Monsieur Joly, non présent mais consentant au mariage
de sa fille avec Lacaille ci dessus nommé aux termes
d'un acte passé en brevet devant Maitre Guyot notaire à la
résidence de Clamecy (Nièvre) le Dix huit août mil huit cent
soixante présent et, enregistré & légalisé, d'autre part, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage
dont les publications ont été faites publiées affichées,
tant à la Mairie d'icelle commune qu'à celle de
Clairoix, les Dimanches consécutifs vingt deux & vingt

17.

Lacaille
Marie Maxime
&
Joly
Annet.

neuf Juillet Dernier, à l'heure Dmidi trente neuf ///, conformément à la loi, aucune opposition au Dit mariage ne nous étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition leur avons Donné lecture 1°. Des publications sus Dites 2°. D'un certificat Délivré par le Maire De Clairois, constatant que pendant le Délai des publications il ne lui a été Signifié aucune opposition au Dit mariage, 3°. De l'acte De naissance Du futur époux 4°. De l'acte De naissance De la future épouse Du consentement Donné à leur mariage par ton Père et de l'acte De Décès De sa mère, Contre lequelle pièces en Bonne et Due forme au nombre de quatre Dont, après avoir été Signées et paraphées par qui de Droit Demeurera annexées pour être au Désir De la loi, Déposé aux archives De l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution De la loi Du vingt Juillet mil huit cent cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait De contrat De mariage. Le futur époux nous Déclare sous serment conformément à l'avis Du conseil D'Etat Du trente mars mil huit cent huit que s'étant glissé par erreur que Dans le certificat De Publications Délivré par le Maire De Clairois la mère y est prénommée Louise seulement au lieu De Marie Josephine Louise, qui sont ses véritables prénoms, ainsi que le constate sa copie De son acte De naissance. Après avoir encore Donné lecture Du chapitre Six titre cinq Du code Napoléon intitulé Du mariage nous avons demandé aux Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme Chacun D'eux ayant répondu Séparément affirmativement, nous avons Déclaré au nom De la loi que Marie Maxime Lacaille femme Poly sont unis par le mariage, ce tout fait et prononcé en présence Des sieurs Charles Laurent, Employé, âgé de vingt quatre ans, Demeurant à Paris, beau frère Du futur 2°. Charles Collinet, Jardinier, âgé de vingt trois ans, demeurant à Dargny (Seine) ami Du futur 3°. Pierre Piault, Jardinier, âgé de trente deux ans, Demeurant à Aubervilliers, ami De la future 4°. François Honoré Leroy, Jardinier, âgé de quarante cinq ans, Demeurant à Aubervilliers, ami De la future. Et lecture faite, les époux, père De l'époux et les témoins, ont signé avec nous, quand à la mère De l'époux elle a Déclaré ne le savoir, De ce requis et.

Me Lacaille et Poly Lacaille
Piault Leroy Collinet et Laurent ch,
Dumas
Dejoint

L'an mil huit cent soixante six, le mardi, vingt et un août à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Dumas, adjoint au Maire De la Commune D'Aubervilliers, Canton et arrondissement De Saint Denis,

48.

Romer
Louis Nicolas

Baron
Joséphine Virginie

(Seine) Remplissant par Délégation les fonctions d'Off.
public de l'Etat civil ont Comparu publiquement
en la Salle de la Mairie de cette Commune,
Louis Nicolas Romer, Marchand de quatre Saisons, âgé
de vingt Quinze ans, Demeurant à Asnières, rue d'Asnières,
né en cette Commune le huit Février Mil huit cent quarante
cinq, mineur quant au Mariage, Fils de Jérémie Romer, Charretier, âgé de soixante
un ans Demeurant en cette Commune rue du Moutier N°
21, et de Christine Feller Décédée en la même
Commune le Six Juin Mil huit cent quarante neuf.
Mondit Sieur Romer ici présent et consentant au
Mariage de son fils avec La Demoiselle Baron ci après
nommée, D'une part. Et Joséphine Virginie Baron,
Marchande des quatre Saisons, âgée de vingt ans révolus
Demeurant à Asnières rue d'Asnières, née à Dampmart
Commune de Saint Yon, (Seine et Oise) le quinze Octobre
Mil huit cent quarante cinq, mineure quant au Mariage
fille de Jean Mathurin Baron âgé de quarante deux
ans, et de Pauline Virginie Brodier, Son épouse âgée
de quarante quatre ans, Journaliers Demeurant
ensemble à Saint Yon, (Seine et Oise) ici présents et
Consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur
Romer et dessus nommé, D'autre part. Lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont
les publications ont été faites publiées et affichées dans la
Mairie de Saint Yon, le Dimanche Cinq, et
Sept et vingt quatre Juin Dernier, qu'à celle de cette Commune
le vingt quatre Juin et premier Juillet Dernier, à l'heure de midi
conformément à la loi, Aucune opposition audit Mariage
ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition,
Leur avons donné lecture 1° des publications sus dites et
d'un certificat délivré par le Maire de Saint Yon, constatant
que pendant le délai des publications il ne lui a été signifié
aucune opposition audit mariage. 2° de l'acte de naissance
de future épouse et de celui de Décès de sa mère et de l'acte de
naissance de la future épouse. Toutes lesquelles pièces
au nombre de quatre en bonne et due forme Sont après
avoir été signées et paraphées par ledit Adroit, demeurant
ci après dénommé pour être au désir de la loi, déposées aux
archives de l'Etat civil. Le futur époux nous déclare
sous serment, Conformément à l'avis du conseil d'Etat
du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et
par erreur que dans l'acte de décès de sa mère, son
père y est nommé Rommes au lieu de Romer,
seule manière d'écrire son nom, ainsi que le constate la
copie de son acte de naissance. Les futurs époux
ainsi que les personnes ici présentes pour assister et

Quarante



j'ai autorisé le mariage ci dessus mentionné par nous en exécution
de la loi du dix huit cent cinquante nous avons
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après avoir encore donné lecture du —
chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé
Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément affirmativement, nous avons
déclaré au nom de la loi, que Louis Nicolas Romer et
Joséphine Virginie Baron, sont unis par le mariage
qu'ils viennent publiquement contracter. De tout quoi
Isidore Deveillers, Restaurateur âgé de trente ans, demeurant
à Aubervilliers, ami du futur, Valerie Bernard charbonnier
âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers ami du
futur, Léonard Isidore Plée, cocher, âgé de trente
un ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future et
Jean Marie Dupard, Tonnelier, âgé de quarante quatre ans
demeurant à Aubervilliers, ami de la future ont lecture
faite, l'époux, le père de l'épouse, le père de l'épouse et les témoins
signé avec nous, quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne
savoir.

L. N. Romer J. V. Baron Romer

Deveillers

Bernard

Plée

Dupard

Bernard

Adjoint

L'an mil huit cent soixante six, le samedi vingt deux
août à onze heures du matin. Pardevant nous Henri Claude
Boudin, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers
canton de Pantin département de Seine, officiant par délégation
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil dans
l'empêchement publiquement en l'une de ses salles de la mairie de
cette commune, Nicolas Breit raffineur, âgé de trente quatre
ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre 117, né à
Munchwier (Prusse) le onze février mil huit cent trente cinq,
majeur, fils de Nicolas Breit et de Marguerite Stamler,
tous deux décédés audit Munchwier, le premier le seize
mai mil huit cent soixante cinq, et l'autre le premier janvier
mil huit cent cinquante huit, d'une part. Et Angélique
Cornet, cotonnière, âgée de vingt six ans révolus, demeurant
à Aubervilliers, route de Flandre 119 bis, née à Rémilly
(Moselle) le trois mars mil huit cent quarante, majeure,
fille de Jean Cornet et de Agée Peiffer, tous deux décédés

119,

Breit

Nicolas

et

Cornet

Angélique

Le premier en cette commune, le Dix août mil huit cent —
soixante cinq, et l'autre dudit Reimling, le vingt cinq
janvier mil huit cent quarante neuf. Nous Maire
Telle, comparants, ayant tous ici comme libre dans —
l'exercice de leurs droits, leurs aïeuls paternels dans les
deux lignes étant tous décédés et d'autre part, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration de leur
mariage, dont les publications ont été faites, publiés
et affichés à la Mairie de cette commune, les —
Dimanches Consécutifs vingt neuf Juillet dernier et cinq
août présent mois à l'heure de midi conformément à la
loi, aucune opposition audit mariage ne nous étant —
parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons
donné Lecture 1°. des publications sus dites 2°. de l'acte de
naissance du futur époux et de ceux de décès de ses père et
mère traduits de l'allemand par un interprète juré
3°. de l'acte de naissance de la future épouse et de ceux
de décès de ses père et mère. Toutes lesquelles pièces
au nombre de six en bonne et due forme, dont après
avoir été signées et paraphées par qui de droit, —
demeurées ci annexées pour être au désir de la loi,
déposées aux archives de l'état civil. Les futurs
époux n'ayant pu produire, les actes de décès de leurs
aïeuls et aïeules, nous ont déclaré sous serment —
conformément à l'avis du conseil d'état du quatre
Thermidor an treize, qu'ils ignorent la date de leurs
décès et le lieu de leur dernier domicile. cette —
déclaration nous a été certifiée par serment par les
quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont —
déclaré chacun séparément, quoiqu'ils connaissent les
futurs époux et sachent que les aïeuls et aïeules dans
les deux lignes, ils ignorent la date de leur décès et le
lieu de leur dernier domicile. La future épouse nous
déclare sous serment, conformément à l'avis du conseil
d'état du trente mars, mil huit cent huit, que c'est
à tort et par erreur, que dans l'acte de décès de son père
sa mère y est nommée et prénommée Anne Peffer,
et que dans l'acte de décès de sa mère celle ci y nommée
sous le nom de Peffer au lieu de Agée Peiffer seule
manière d'écrire ses noms et prénoms. Les futurs
époux ainsi que les personnes qui ont assisté le mariage
interpellés pour nous en exécution de la loi du dix —
Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir
donné Lecture du chapitre dix, titre cinq du code
Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé
aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour

pour mari & pour femme, chacun Quarante ans d'un côté
répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi, que Nicolas Brest & Angélique Cornet,
sont unis par le mariage, lecture faite & prononcé publiquement
en présence des sieurs 1°. Eisen Kremer, tailleur, âgé de —
Quarante cinq ans, demeurant à Paris ami du futur 2°. Nicolas
Gérard, Chaudronnier, âgé de Trente Quinze ans, demeurant à
Auberviller ami du futur 3°. Léon Cornet, Graveur, âgé de
Soixante Dix ans, demeurant à Paris, oncle de la future
4°. Jean Baptiste Millia, Journalier, âgé de vingt cinq
ans, Demeurant à Pantin, beau père de la future. Et
ont les parties lecture faite avec nous, signé avec & de mariage.

Nicolas Brest Angélique Cornet

Millia Eisenkremer Gerard

Boudier adj

L'an mil huit cent Soixante Dix, le Samedi vingt cinq
août à onze heures & quart du matin. Par devant nous,
Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis,
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil, mis à l'impératif publiquement en l'une des salles
de la mairie de cette commune, Jacques Gaspard, peintre
âgé de vingt cinq ans révolus, demeurant avec la mère,
à Auberviller, né à l'hôpital Brosselly le deux mars
mil huit cent quarante sept, libéré du service militaire,
majeur, fils de Pierre Gaspard, décédé à Gentilly (Seine) le
vingt & un avril mil huit cent Soixante, & de Régine
Fournès, son épouse âgée de Soixante Cinq ans, Journalière,
Demeurant à Auberviller, Mariage Nicolas Marie 19
ici présente & consentant au mariage de son fils avec la
Demoiselle Lecourt ci après nommée. D'une part. Et
Josephine Modeste Lecourt, Journalière, âgée de vingt
Sept ans, Demeurant à Auberviller Mariage Nicolas
Marie N°. 19, née au Petit, Commune de Soize (Meuse) Le
Le quinze Juin mil huit cent trente neuf, majeure, fille
de Louis Charles Cyriaque Lecourt, âgé de cinquante six
ans, & de Marie Françoise Félicité Bidault, son épouse
âgée de Soixante ans, Journalier, Demeurant ensemble à
La Bourdonnière, Commune de la Bazoche gouet,
(Sarthe), non présente, mais consentant au Mariage
de leur fille avec le Sieur Gaspard ci dessus nommé —
aux termes d'un acte passé en Brevet devant Maître
Loré, notaire à la résidence de la Bazoche gouet, à
la Date du Treize août présent mois, témoin présente

50.

Gaspard
Jacques
&
Lecourt
Josephine Modeste.

enregistré p légalisé, d'autre part, Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration dudit mariage, dont les publications ont été faites publiées p affichées tant à la Mairie de cette Commune, qu'à celle de la Bazoche gonet, le Dimanche onze et dix neuf dudit mois, vingt neuf dernier p cinq août présent mois à 1 heure de midi, conformément à la loi, Aucune opposition audit Mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1°. des publications sudites p. d'un certificat délivré par le Maire de La Bazoche gonet, constatant pendant le délai de publication, il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage p. 2°. De l'acte de naissance du futur p de celui de défunt père, 3°. De l'acte de naissance de la future épouse p de consentement donné à son mariage par les père p mère. Lequel acte en bonne forme au nombre de six, dont, après avoir été signé p paraphé par lui, droit demeuré, et annexé, pour être au dit délai loi; déposé aux archives de l'état civil. La future épouse nous déclare sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort p par erreur que dans l'acte de naissance la mère y est nommée Fourny au lieu de Fournet, seule p véritable manière d'écrire son nom de famille p, ainsi que le constate l'acte de mariage de ses père p mère p qu'il restera annexé avec les autres pièces. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister p autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari p pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément p affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jacques Gaspard p Joseph Modeste Lecoeur, sont unis par le mariage. Le tout, fait p prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Alexandre Chapelle, Menuisier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris, ami du futur 2°. Pierre Fournet, journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris, cousin du futur. 3°. Pierre Gaspard, tailleur âgé de

51.

Couvé

Auguste Henry

&

Kremer

Anne.

vingt cinq ans, Demeurant au Pré Saint Gervais
Quarante-deux
ami de la future. Le Sieur Stein, ingénieur, agé de trente neuf ans, Demeurant à Paris, ami de l'futur. Et ont
Lecture faite, le père & les témoins signé avec nous,
la mère & l'époux ont déclaré ne le savoir.

TIMBRE IMPERIAL 1 F. 50 SEINE

Signé J m Lecourt Stein
Fournet
Bourdier

L'an mil huit cent soixante dix, le samedi vingt cinq
Août à onze heures & demie du matin. Pardevant nous
Louis Claude Bourdier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, Canton & arrondissement de Saint Denis,
Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'état civil ont comparu, publiquement en
l'une des salles de la mairie de cette Commune, Auguste
Henry, Couvé, plombier, agé de Dix neuf ans révolus,
Demeurant Defait à Aubervilliers, Passage Saint Nicolas N.° 22 &
De droit à Paris chez son père, ci après nommé, rue du bon
puits N.° 13, Dix huitième arrondissement, né à Lisieux,
Calvados, le onze Mars mil huit cent quarante sept,
mineur, fils de Jean Baptiste Couvé, Marchand de vin traiteur,
Saison, agé de quarante neuf ans, Demeurant Defait, & de
Marie Louise Renaud, décédé à Paris, le vingt quatre
Juin mil huit cent cinquante trois, Sur l'ancien neuvième
arrondissement de la ville de Paris. Mon dit Sieur Couvé
ici présent & consentant au mariage de son fils avec la
Demoiselle Kremer ci après nommée, d'une part. & Anne
Kremer, Journalière, agé de vingt ans, Demeurant chez son père
à Aubervilliers, né à Kirsch-Les-Sierck, Moselle le
Dix huit Mai mil huit cent quarante huit, mineure, fille
De Mathias Kremer, maçon, agé de cinquante huit ans,
& de Catherine Mathon, son épouse sans profession, agé
De cinquante trois ans, Demeurant ensemble à Aubervilliers
Passage Saint Nicolas N.° 22 ici présente & consentant au
Mariage de leur fille avec ledit Sieur Couvé ci dessus
nommé, d'autre part, Lequels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux &
Dont les publications ont été faites publiée & publiés &
affichées tant à la Mairie de cette commune qu'à celle
du Dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, les
Dimanches consécutifs, Deux & Dix neuf août, présent
mois à l'heure De midi, Conformément à la loi,
Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue
faisant droit à leur réquisition, Leur avons donné lecture
& des publications faites en cette Commune & d'un certificat

Délivré par le Maire du Dix huitième Arrondissement
de la Ville de Paris en étant que pendant les délais de
publication il n'lui a été signifié aucune opposition
au dit mariage. 3°. de l'acte de naissance du futur époux
& de celui de Désiré de Lamère, 4°. de l'acte de naissance
de la future épouse, & Deux bulletins
de naissance dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces au nombre
de cinq en bonne & due forme, dont après avoir été
signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-
annexées pour être au désir de la loi, déposées aux
archives de l'Etat civil. Le futur époux nous a
déclaré tous lesquels ont formellement à l'acte du
son lieu d'Etat du trente mars, mil huit cent huit
que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de
décès de sa mère, celle ci y est prénommée Louise au
lieu de Marie Louise & que dans le bulletin
de naissance de Marguerite Louise, sa fille, il y
est prénommé Henri au lieu de Auguste
Henry, de la manière d'écrire & d'orthographier ces
noms & prénoms, ainsi que le constate la copie de
son acte de naissance. Les futurs époux reconnaissent
& veulent par conséquent légitimer en en faire du
sexe féminin le quinze Juin mil huit cent soixante
cinq, inscrite le lendemain sur les registres de l'Etat
civil sous le N°. 154 & sous les noms & prénoms de
Couvé, Marguerite Louise. Interpellés en outre
ainsi que les personnes ici présentes pour assister
& autoriser le mariage, en exécution de la loi du
dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir
donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code de —
Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari &
pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément &
affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi,
que, Auguste Henry Couvé & Anne Kremer, sont unis
par le mariage, le tout en fait & prononcé —
publiquement en présence de tous : 1°. Hyppolite Couvé
Maçon, âgé de vingt deux ans, demeurant à Asnières,
frère du futur époux. 2°. Bernard Kirschauer, maçon âgé de
quarante huit ans, demeurant à Asnières, ami du futur époux. 3°. Remy
Kremer, maçon âgé de trente ans, demeurant à Paris, frère de la future
épouse. 4°. Jacques Kremer, fondeur, âgé de vingt deux ans sans profession, demeurant à
Asnières, frère de la future épouse. Et nous Maire susdit avons avec nous, les époux, les pères et mères
& les témoins, signé sur le registre de l'état civil. Auguste Henry Couvé Anne Kremer
Hyppolite Couvé Kremer Kremer
Kirschauer Bouchet

52.
Nennig
Etienne
&
Ackermann
Elisabetth.

L'an mil huit cent soixante Quarante trois le Dix
Samedi, quinze Septembre à onze heure du matin. —
Pardevant nous Louis Claude Bondoi, adjoint au maire de
la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint
Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu, Etienne Nennig, —
Journalier, agé de vingt six ans, demeurant à paris, avec les
père et mère, né à Boetrich, Commune de Bettange grande
(Moselle) le Dix Sept. Janvier mil huit cent quarante trois,
libéré du Service militaire, fils de Nicolas Nennig —
agé de quarante neuf ans, et de Elisabetth Hippert son
épouse, agée de quarante six ans, Journalier demeurant —
ensemble à Paris, rue de Meaux, 79, Dix neuvième —
arrondissement, ici présents et consentant au mariage de leur
fils avec la Demoiselle Ackermann ci après nommée. D'une
part. Et Elisabetth ackermann, Journalière, agée de vingt
cinq ans, demeurant à Aubervilliers, née à
Schmittwiller, (Moselle) le cinq Janvier mil huit cent quarante
trois, majeure, veuve de Désiré Lotter, décédé à Paris dix
neuvième arrondissement le onze Juin mil huit cent
soixante cinq, fille de Florian ackermann, agé de
quarante neuf ans, et de Barbe Dannenhoffer, agée de
quarante huit ans, Journalière, demeurant ensemble à
Aubervilliers, rue aux vents, 43, ici présente et consentant
au mariage de leur fille avec le dit Nennig ci dessus
nommé. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration de leur mariage ~~leur accord~~ dont
les publications ont été faites publiés et affichés toutes à
la mairie de cette Commune et à celle du dix neuvième
arrondissement de paris, les Dimanches Contenus les vingt Six
août dernier et Dix Septembre présent mois à 1 heure de
midi sans opposition à la loi, aucune opposition ne nous étant
parvenue, faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture des publications sus dites, Ils d'un certificat —
de non opposition délivré par le maire du dix neuvième
arrondissement de Paris ils de l'acte de naissance du futur
époux et de celui de la future épouse et de celui de Décès de son
premier mari. Toutes lesquelles pièces en bonne et due forme
au nombre de quatre sont, après avoir été signées et paraphées
par qui de droit, pour être au désir de la loi, déposées aux
archives de l'Etat civil. La future nous déclare sous serment
et affirmé à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars
mil huit cent soixante, que c'est à tort et par erreur que dans
l'acte de décès de son premier mari, elle y est prénommé Elisa
au lieu de Elisabetth, qui est son véritable prénom ainsi que
le constate la copie de son acte de naissance. Les futurs
époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et

† Jamais n'a annoncé approuve
le renvoi et
approuve quatre mots rayés
nuls

E. Hennig Even
Elisabeth Hippert
Ackermann
N.s Hennig
Ackermann
Elisabeth Hippert
Ambroise Boudier
Adj.

autorisé le mariage, ainsi requis par nous en exécution de
la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous avons
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.
Après avoir en outre donné lecture du chapitre six titre cinq du
code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé
aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons déclaré au
nom de la loi, que Etienne Hennig et Elisabeth
Ackermann, sont unis par le mariage, le tout
prononcé publiquement en présence des sieurs Jo.
Nicolas Even cultivateur, adjoint de cette Ville ami des
deux époux, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberville ou elle du
fait Jo. Jean Hippert, journalier
âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberville ou elle du
fait 3o. Pierre Simbé, ébéniste, âgé de trente trois
ans, demeurant à Paris, ami de la future 4o. Pierre
Ambroise Boudier, tailleur de cristal, âgé de cinquante six ans,
demeurant à Paris, ami de la future. Et ont signé
Les époux, les pères et mère de l'époux, le père de l'épouse
et les témoins, après lecture quand à la mère de l'épouse elle a déclaré
ne le savoir de ce requis et interpellé

E. Hennig Elisabeth Ackermann Even
Ackermann Hennig E. Hippert Hippert
Elisabeth Ambroise Boudier Adj.

53.

Hémet
Jean Marie Michel
et
Fleury,
Augustine Joséphine Sophie.

L'an mil huit cent soixante six, le samedi, quinze
Septembre à onze heures et demie du matin. Pardevant nous
Louis Jacques Boudier, adjoint au maire de la commune
d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis
canton et arrondissement de Saint Denis Seine, remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu, Jean Marie Michel Hémet, cultivateur,
âgé de vingt trois ans, demeurant à Auberville chez
sa mère, né en cette commune le trente et un janvier
mil huit cent quarante trois mineur quant au
mariage, Libéré du service militaire, fils de
Michel Hémet décédé en cette commune le vingt sept
novembre mil huit cent quarante six, et de Victoire
Francoise Pellerin, laitière, âgée de cinquante trois
ans, demeurant en la même commune, ici présente et consentante au mariage de son fils d'une part
et
Demoiselle Fleury ci après nommée, d'autre part.
Augustine Joséphine Sophie Fleury, cultivatrice, âgée
de vingt ans révolus, demeurant chez ses père et mère à
Auberville, née en cette commune le cinq novembre mil huit cent quarante cinq, mineure quant
au mariage, fille de Augustin Louis Fleury, âgé de

Onzième année

quarante Sept ans, profession de Marie Caroline Sophie Doucet son épouse âgée de quarante cinq ans, cultivateur demeurant ensemble à Aubervilliers rue du Midi 6, ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le futur Benoit ci dessus nommé d'autre part. Lequel nous a de plus requis de procéder à la célébration du mariage, projeté entre eux dont les publications ont été faites publiquement et affichées, à la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs Dix neuf et vingt du mois courant à Midi, sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition audit mariage ni aucun acte contenant refus de consentement. Nous avons fait lecture aux parties susdites des actes de naissance des futurs époux, de celui de décès de son père et de l'acte de naissance de la future épouse. Lesquelles actes en bonne et due forme au nombre de trois sont, après avoir été signés paraphés par nous Maire demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour la susdite cérémonie du mariage, — interpellés par nous en exécution de la loi de quoi lecture leur a été faite, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé Des mariages, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Marie Michel Benoit et — Augustine Joséphine Sophie Fleury, sont unis par le mariage. Le tout prononcé publiquement en présence de Sieur Jean Baptiste Morin, grainetier, âgé de quarante cinq ans demeurant à Paris ami du futur époux, Louis Stanislas Cartier, cultivateur, âgé de trente deux ans, demeurant au Bourget, beau frère du futur époux, Joseph Marie Fleury, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur époux, Marcelle Cartier grainetier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. Et ont signé, les époux, la mère de l'époux, la mère de l'épouse, les deux Sieurs Morin et Fleury témoins, quant au père de l'épouse il a déclaré ne le savoir.

J. M. M. Benoit Augte Fleury M. C. J. David

Vve Pelletier

Boudier

Morin Fleury

L'an mil huit cent soixante six le lundi vingt Septembre à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Benard adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers faisant les fonctions de Officier de l'état civil, remplissant par

54.

Gallet

Jules Alexandre.

&

Mézière

Sophie Rose Josephine.

Dépôt aujourd'hui les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu, Jules Alexandre Gallet, maçon âgé de
Vingt Sept ans résidant, Deux Rues en cette Commune
Sur Charron, né à Vitry (Seine) le neuf Décembre
mil huit cent Quatre Vingt huit, Majeur, libéré du service
Militaire, veuf de Clémentine Geneviève Mourot
Décédé en cette Commune Le quatre Septembre
mil huit cent soixante Dix, fils de Nicolas Maxime
Gallet & de Louise Alexandrine Thérèse Thiran
Son épouse, tous deux décédés à Vitry, Le premier le
vingt Neuf Novembre mil huit cent Cinquante huit &
la Seconde Mars mil huit cent quarante neuf. D'une Part.
Lesquels Gallet procédant ici comme majeurs dans
l'exercice de Leur Droits Se aïeuls & aïeules dans les
Deux Lignes étant tous décédés d'une part. Et Sophie
Rose Josephine Mézière, Institutrice âgée de vingt
ans, Demeurant à Salon Basse (Seine) née en cette
Commune Le Deux Juillet, mil huit cent quarante
Six, mineure quant au mariage, fille de Jean
François Mézière Instituteur, âgé de soixante trois
ans, Demeurant à Aubervilliers, vivant Deux 38
de Marie Rose Vivien, décédée en cette Commune le
vingt trois Mars mil huit cent Cinquante. D'autre
Part. Sieur Mézière ici présent & consentant au mariage
de sa fille avec le Sieur Gallet ci dessus nommé.
D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la Célébration du mariage projeté entre eux & dont les
publications ont été faites publiquement & affichées tant à la
Mairie de cette Commune qu'à celle de Saint Georges
les Dimanches Vingt Deux & Trente Septembre
présent mois à l'heure de Midi conformément à
la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous
étant parvenue faisant droit à leur Réquisition leur
avons donné Lecture 1.° des publications sus datées. 2.°
D'un certificat délivré par le Maire de Salon ou
Constatant que pendant le délai des publications il
ne lui a été signifié aucune opposition au dit
mariage. 3.° De l'acte de naissance du futur & de son
dit Sieur père & mère & de la première femme, 4.° de
l'acte de naissance de la future & de l'acte de décès de
sa mère. Contre lesquelles pièces en bonne & due forme
au nombre de Sept Dont après avoir été signées
paraphées par nous & Droit, Demeurées ci annexées pour
être ou dessus de la loi, déposées aux archives de l'état
civil. Les futurs nous déclarent Leur Consentement, conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an Treize
qu'il n'a jamais connu les aïeuls & aïeules dans
les Deux Lignes, c'est pourquoi il lui a été impossible

de produire leur acte de décès, Cette Déclaration nous a été
faite certifiée par Serment par le requérant comparant et après
nommés, lequel nous a déclaré que quoique les Contractants
Les futurs Sachent que Sarcelle y a résider dans, les deux
derniers soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès
et le lieu dernier domicile. Les futurs époux nous déclarent en
outre sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du
Trente Mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur
que 1°. dans l'acte de décès de son père, sa mère y est
prénommée Thérèse Louise alexandrine et que 2°. dans l'acte
de décès sa mère, celle-ci y est prénommée Marie Louise Alexandrine,
au lieu de Louise alexandrine Thérèse, qui sont les
véritables prénoms, ainsi que le constate la copie de son
acte de naissance. Les futurs époux, ainsi que les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de mariage. Après avoir donné
donné lecture du chapitre Sixième cinq du code Napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Jules alexandre Gallet et Sophie Rose Joséphine
Mézière, sont unis par le mariage, le tout en fait
et donné publiquement en présence des sieurs 1°. Amédée
Casper, Marchand forain, âgé de Trente Sept ans demeurant à
Aubervilliers ami des futurs. 2°. Louis Alexandre Rondeau
Cultivateur, âgé de Trente Sept ans, ami des futurs. 3°. Nicolas
Laurent Périn, Cultivateur, âgé de soixante deux ans demeurant
à Aubervilliers oncle de la future. 4°. Basile François
Renard, Marchand de quatre Saisons, âgé de Trente ans,
demeurant à Aubervilliers beau frère de la future. Et ont
signé avec nous, les époux, les témoins, parents et présents
Après lecture il a déclaré ne le savoir de ce requis.

Gallet — Sophie Mézière

Rondeau — Renard — Casper

L'an mil huit cent soixante Six, le vingt deux
Septembre à onze heures du matin. Par devant Nous
Louis Claude Bodier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis,
Seine remplissant par délégation les fonctions d'officier

55.

Chéron
François Dominique
et
Couché
Virginie Louise Antoinette.

publics de l'Etat civil, ont comparu Francois
Dominique Chéron, Cultivateur, âgé de vingt deux ans
révolus demeurant à aubervilliers chez la Mere, ma
cette Commune Le neuf Mars Mil huit cent quarante qua
libéré du Service Militaire Mineur quant au Mariage
fils de Jacques Louis Sébastien Chéron Décédé à
Montbouy (Loiret) Le neuf Septembre Mil huit cen
Cinquante cinq ; et de Marie Florentine Elida Bondier,
Cultivatrice, âgée de quarante Sept ans, Demeurant à
Aubervilliers. Ma dite Dame Bondier, non présente, ma
Consentant au mariage de Son fils avec La Demoiselle
Couché aux termes d'un acte passé en brevet devant Ma
Poinsié Notaire, à la Résidence d'Aubervilliers à La Date
Du Dix huit Septembre dernier, témoins présents, Jerome
d'une part. Et, Virginie Louise Antoinette Couché,
Cultivatrice, âgée de Seize ans révolus, Demeurant à
Aubervilliers rue aux Ladres Ch. chez ses père et mère, ma
en cette Commune Le vingt Juin Mil huit cent Cinquan
Mineure, fille de Pierre Paul Couché âgé de quarante
cinq ans, et de Marie Marguerite Antoinette Batter
Son épouse, âgée de quarante Trois ans, Cultivateur
Demeurant en Semble à aubervilliers rue aux Ladres
ici présents et consentant au mariage de Leur fille ave
le Sieur Théron ci dessus nommé. D'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à La célébration du
Mariage projeté entre eux ; dont les publications
ont été faites publiées et affichées à La Mairie de cette
Commune, les Dimanches Consécutifs Douze du dix
neuf août Dernier, à l'heure de Midi conformément à
la, aucune opposition audit Mariage ne nous étant
parvenue, faisons droit à Leur réquisition Leur avons
donné Lecture 1°. des publications faites par le Maire
De naissance du futur époux et de celui de Décès de Son
père, 3°. Et de l'acte de naissance de la future épouse 4°.
4°. Et du Consentement à mariage donné par la
Mère du futur époux. Lesquels actes en bonne et due form
au nombre de quatre, dont après avoir été Signés
Paraphés par nous de droit demeurés ci annexés pour
au désir de la loi ; déposés aux archives de l'Etat ci
Le futur époux nous déclare sous Serment conformém
à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars Mil huit
cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte
De décès de Son père a lui-même prénommé Louis
Sébastien, au lieu de Jacques Louis Sébastien
qui sont bien ses prénoms ainsi que le constate la
copie de son acte de naissance. Le futur époux ain

56
Gredelle
Jacque Marie
&
Mairot.

Gabrielle Josephine.

Quarante six

que les personnes ici présentes pour assister à l'Acte de Mariage ci-après mentionné de la loi
Des Dix Juillet Mil huit Cent Cinquante, nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage entre
eux et qu'il n'existe point de Contrat de Mariage
Après avoir encore donné lecture du Chapitre Cinq titre VI du code
Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux
Dites futures épouses si elles veulent se prendre pour mari & par
Serment, Chacune d'elle ayant répondu Séparément &
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
François Dominique Cheron & Virginie Louise Antoinette
Couché Sont unis par le mariage. Le tout fait & prononcé
publiquement en présence des Sieurs 1°. Louis Sébastien Cheron
Cultivateur, agé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers père des
futurs, 2°. Charles Désiré Degrave, Cultivateur, agé de trente cinq ans,
demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur 3°. Charles Couché
Rentier agé de cinquante ans, demeurant à Pierrefonds (Oise), oncle
des futurs 4°. St. Louis Eustache Boucher, Rentier, agé de
quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers témoins des
futurs & tous les époux & les témoins, Signé avec nous, le
présent acte de Mariage, & avant aux père & mère de l'épouse
fille ont déclaré ne le savoir, de ce requis &

D. Cheron V.L.A. Couché Cheron
Degrave Couché Boucher
Boudier

L'an mil huit cent soixante six, le mardi, vingt cinq
Septembre, à onze heures du matin. Pardevant nous
Nicolas Louis Claude Boudier, adjoint au maire de
la Commune d'Aubervilliers, Canton & arrondissement de
Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil ont comparu, Jacques Marie
Gredelle, rentier, agé de vingt deux ans, demeurant
à Aubervilliers, Chemin de la haie coq, né à Paucicard,
(Seine) le onze Décembre, mil huit cent quarante trois,
Libéré du service militaire, mineur quant au mariage, fils
de Charles Etienne Gredelle Jardinier, agé de quarante sept
ans & de Marie Louise Elisabeth Francille Odent, son épouse
Jardinière, agé de quarante sept ans demeurant ensemble
à Grenelle, Quinzième arrondissement de Paris, ici présents
& consentants au mariage de leur fils ci-avant la Demoiselle
Mairot ci après nommée. D'une part. Et Gabrielle
Josephine Mairot Journalière, agée de Dix sept ans
Célibataire. Demeurant à Aubervilliers rue du Landy 43
né à Rang (Doubs) le Dix Sept Novembre mil

huit cent quarante Sept, Maire et quant au Mariage de Jean Claude Mairot, agé de quarante cinq ans, et de Etiennette Philippine Jacob, Son épouse, agé de quarante quatre ans, Tourneurs, Demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier 43, ici présente et consentant au Mariage de Leur fille avec Ledit Gredelle et Dotten nommé. Sur quoi nous nous sommes requis de procéder à la célébration du Mariage dont les publications ont été faites publiées et affichées sans Lad. Mairie Dreuette Commune les Dimanches Consécutifs Des 2 neuf Septembre courant, et La Mairie du quinzième arrondissement de Paris les neuf et Onze du même mois à l'heure de midi Conformément à la loi, aucune opposition au dit Mariage ne nous étant parvenue, Lad. Dite à Leur réquisition, Leur avons donné Lecture 1°. De publications 2°. D'un certificat délivré par le Maire du quinzième arrondissement de la Ville de Paris Constatant que pendant le délai des publications à lui a été signifié aucune opposition au dit mariage 3°. Des actes de naissance des futurs époux. Lesquels actes en bonne et due forme, Dont mention a été faite après avoir été Signés et paraphés par qui de Droit Demeurés Cy annexés, pour être annexés de la loi, déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux Ainsi que les personnes ici présentes pour l'assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avons encore donné Lecture du chapitre Six titre cinq, du code Napoléon, intitulé "Du Mariage" nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent reprendre pour mari et pour femme. Chacun à leur égard répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Jacques Marie Gredelle et Gabrielle Joséphine Mairot, sont unis par le mariage, Lequel fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Legoubey, maraîcher, agé de quarante six ans, demeurant à Paris voisin des futurs 2°. Louis Marie Joué, Jardinier agé de quarante trois ans, demeurant à Paris voisin du futur. 3°. Emile Lesné, journalier, agé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4°. Jean François Antoine Périn, Rentier, agé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. Et ont, les époux les Père et époux et les témoins signé avec nous le présent acte de Mariage, quant aux mère

Jean

Mairie

Extrait de l'acte de naissance

Le quatorze

Jean

Ce groom elle ont déclaré Quarante sept ans le
Savoir de ce requérant. Approuvé un mot rayé nul

Jean Joseph Eugène Eggenschwiller Maire
Marie Christine Daumen Adjoint
Louise Thomassine Leclaire Legoubet
Marie Bellevillle Bondies

L'an mil huit cent soixante Sept, Le vingt neuf Septembre
à onze heures du matin. Pardevant moi Louis Claude Bondies,
Adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton Arrondissement
de Saint Denis Seine, remplissant par délégation
le fonctionnaire officier public de l'Etat civil ont comparu
Jean Joseph Eugène Eggenschwiller petit fils, agé de
Trente neuf ans, Demeurant à Aubervilliers rue Saint
Marc 24, né à Paris Sur l'ancien cinquième arrondissement
le vingt cinq mars mil huit cent vingt Sept, majeur
fils de Jean Pierre Eggenschwiller, perlandier, agé de
soixante six ans, Demeurant avec sa femme, Josephine
Louise Thomassine Leclaire, agé de soixante trois ans, à
Marie Bellevillle, partage voie 3 ici présente
Consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle
Daumen ci après nommée, d'une part. Et Marie
Christine Daumen, passementière agé de vingt neuf
ans, Demeurant à Aubervilliers rue Saint Marc
24, née à Rothem (Belgique) le neuf mars mil huit
cent trente Sept fille majeure de Jean Mathieu
Daumen, Maréchal ferrant agé de soixante dix sept ans, et de
Marie Christine Opt Eynde Son épouse agé de soixante
ans, Demeurant ensemble audit Rothem, non présente
Ici consentant au mariage de leur fille avec le
Sieur Eggenschwiller ci dessus nommé, aux termes
d'un acte passé en brevet, devant Maître Schoolmeester
notaire à la résidence de Maeyseck, arrondissement de
Congrès province de Limbourg, le Dix Septembre
mil huit cent soixante cinq, témoins —
présents enregistré et légalisé d'autre part. Lequel
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites
publier et affichées tant à la Mairie de cette Commune le
Dimanche cinq du présent mois et le deux Septembre présent
mois, qu'à celle de la Vingtième arrondissement de la
Ville de Paris, à l'heure de midi Les soussignés à
La Loi, aucune opposition au dit mariage ne nous
étant parvenue, faisant Droit à leur réquisition leur
avons donné lecture 1° des publications faites en
cette Commune 2° d'un certificat délivré par le maire
du vingtième arrondissement de Paris, Constatant

57,
Eggenschwiller
Jean Joseph Eugène.
et
Daumen
Marie Christine.

Veuf de Marie Louise
Clel, décédée à Paris du
Vingtième arrondissement
le quatorze novembre mil huit
cent Soixante Sept.
Eggenschwiller
Pte
Me Daumen
Eggenschwiller
A. Seymours
eggenschwiller
Salmon
Bondies
ad

que pendant les délais des publications ci dessus il n'a
été signifié aucune opposition audit mariage
3°. de l'acte de naissance du futur époux 4°. de celui de
décès de sa première femme. 4°. de l'acte de naissance
de la future épouse, traduit du flamand par un
interprète juré, 5° du consentement donné à son
mariage par les père & mère. Lequel acte en
bonne & due forme au nombre de six en tout dont
acte après avoir été signé & paraphé par qui de droit,
demeurera ci annexé pour être au désir de la loi
déposé aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux
ainsi que les personnes ici présentes pour assister &
autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution
de la loi du 20 juillet mil huit cent cinquante, nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après avoir encore donné lecture du
chapitre cinq titre six du code Napoléon, intitulé
du mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément &
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Jean Joseph Eugène Eggenschwiller &
Marie Christine Dourmen, sont unis par le
mariage, le tout fut fait & prononcé publiquement
en présence de A. Jean 1°. Jules Laurent Salmon, cordier
âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberchicourt, rue
Saint Amand 24, beau frère du futur 2°. Antoine Claude
Eggenschwiller, journalier âgé de trente sept ans, demeurant
à Auberchicourt, rue ancienne 18, frère du futur 3°. Charles
Vincent Vasseur cultivateur, âgé de cinquante quatre ans
demeurant à Romainville, rue Saint Pierre 92, ami de la
future. 4°. Jean Nicolas Heymann, fabricant de casquettes, âgé
de trente quatre ans, demeurant à Auberchicourt, à l'usine
n°. 92, ami de la future. Et tous les époux, les père & mère
& les témoins signé avec nous, quant à la mère & au témoin
Vasseur ils ont déclaré ne le savoir de ce requis.

J. Jh eggenschwiller Mlle Dourmen

Eggenschwiller A. Heymann

eggenschwiller Dr Smits P. Roudiez

L'an mil huit cent soixante dix le six octobre à
onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas
Renard adjoint au maire de la commune